



Partie 2

LOIS ET RÈGLEMENTS

26 mars 2025 / 157^e année

Sommaire

Lois
Entrée en vigueur de lois
Projets de règlement
Conseil du trésor
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Avis

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2025

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0 h01 à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Publication d'un document dans la Partie 1 :
2,06 \$ la ligne agate.
2. Publication d'un document dans la Partie 2 :
1,37 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 300 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec

Courriel: gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage
Québec (Québec) G1R 4Z1

Table des matières

Page

Lois

87	Loi concernant principalement le développement et la mise en valeur de terrains industriels et la gouvernance de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (2025, c. 2)	1531
90	Loi reconnaissant le hockey sur glace comme sport national du Québec et concernant les référents culturels nationaux (2025, c. 3)	1545
	Liste des projets de loi sanctionnés (28 février 2025)	1530

Entrée en vigueur de lois

440-2025	Loi modernisant l'industrie de la construction.	1549
----------	---	------

Projets de règlement

	Qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires et application de la Loi sur le bâtiment	1550
--	---	------

Conseil du trésor

232016	Modifications aux annexes I et II.1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement	1558
--------	--	------

Décisions

12829	Producteurs forestiers du Sud du Québec.	1560
-------	--	------

Décrets administratifs

209-2025	Autorisation aux organismes publics de conclure des contrats à des conditions différentes de celles qui leur sont applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics	1561
210-2025	Établissement du Programme Financement pour répondre à l'offensive de nouveaux tarifs et pour les initiatives pour des entreprises résilientes et exportatrices ainsi que l'administration de ce programme par Investissement Québec.	1563
211-2025	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la rencontre fédérale, provinciale et territoriale des ministres responsables de l'Énergie et des Mines qui se tiendra le 4 mars 2025	1570
212-2025	Exercice des fonctions de certains ministres	1571
213-2025	Modification de certaines conditions et modalités de la subvention maximale de 10 000 000 \$ octroyée à la Communauté métropolitaine de Québec en vertu du décret numéro 247-2020 du 25 mars 2020	1572
215-2025	Renouvellement du mandat de madame Mélanie Robert comme membre de la Commission municipale du Québec.	1573
216-2025	Nomination de madame Chantal Otis comme administratrice de la Municipalité de la Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent	1575
217-2025	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 209 180 \$ au Bureau du code de conduite pour le secteur des produits d'épicerie (BCCSPÉ), au cours des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour sa mise sur pied et le lancement de ses opérations.	1577
218-2025	Abrogation du décret n° 652-2007 du 7 août 2007 concernant le Programme d'amélioration de la santé animale au Québec (ASAQ) et l'abrogation de l'arrêté en conseil n° 1105-77 du 30 mars 1977 concernant le programme pour favoriser la distribution de produits vétérinaires à des prix avantageux pour les éleveurs	1578

219-2025	Renouvellement du mandat de madame Marie-Josée Gouin comme membre et présidente-directrice générale du Conseil des appellations réservées et des termes valorisants	1579
220-2025	Nomination d'une membre du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec . . .	1581
221-2025	Octroi d'une aide financière maximale de 7 216 900 \$ à Bibliothèque et Archives nationales du Québec, sous forme de remboursement d'emprunt, pour la réalisation de projets et d'activités en ressources informationnelles	1582
222-2025	Octroi d'une aide financière maximale de 3 400 000 \$ à Bibliothèque et Archives nationales du Québec, sous forme de remboursement d'emprunt, incluant les frais de financement temporaire, pour la poursuite de la numérisation des collections	1583
223-2025	Octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 3 331 412 \$ à Éco Entreprises Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour soutenir certaines personnes sujettes à une obligation de financement du système de collecte sélective des matières résiduelles	1584
224-2025	Insaisissabilité d'œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec	1585
225-2025	Approbation d'une convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et le Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, pour réaliser le projet intitulé 20 ^e anniversaire de la Politique d'affirmation culturelle des Pekuakamiulnuatsh	1594
226-2025	Modification du décret numéro 75-2025 du 29 janvier 2025 concernant le coût alloué à chaque catégorie de consommateurs requis pour établir le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale à compter du 1 ^{er} avril 2025	1595
228-2025	Approbation de l'Accord asymétrique entre le Canada et le Québec sur le Programme national d'alimentation scolaire 2024 à 2027	1596
229-2025	Approbation de l'Entente de contribution Canada-Québec en appui aux jeunes du Québec dans le cadre du programme de la Stratégie emploi et compétences jeunesse 2025-2030	1597
230-2025	Approbation de l'Entente de contribution 2024-2027 Canada-Québec en appui aux personnes handicapées du Québec dans le cadre du Fonds d'intégration pour les personnes handicapées . . .	1598
231-2025	Renouvellement du mandat de madame Lucie Laflamme comme directrice générale de Télé-université	1599
232-2025	Renouvellement du mandat de madame Murielle Laberge comme rectrice de l'Université du Québec en Outaouais	1600
233-2025	Nomination d'un membre du conseil d'administration de Télé-université	1601
234-2025	Approbation d'une convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et Innu TakuaiKAN Uashat mak Mani-Utenam pour la réalisation de son projet Salon Interuniversitaire ITUM 2025	1602
235-2025	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 390 000 \$ à l'Institut de recherche et de développement en agroenvironnement Inc., au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, pour consolider et adapter l'outil d'estimation des besoins en eau agricole EstimEau afin de soutenir les producteurs agricoles dans leur conformité aux exigences réglementaires liées à l'utilisation de l'eau	1603
236-2025	Octroi au Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec d'une subvention d'un montant maximal de 4 500 000 \$, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, afin de soutenir ses activités liées à des travaux de concertation régionale, suivant l'appel à projets d'aires protégées en territoire public méridional 2024-2027	1604
237-2025	Approbation de l'Accord de soutien financier pour le Plan nature 2030 du Québec et la mise en œuvre par le Québec du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming à Montréal au Québec entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada	1606
238-2025	Approbation de l'Entente de financement pour le Fonds du leadership recapitalisé pour une économie à faibles émissions de carbone 2024-2025 / 2028-2029 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada	1607
239-2025	Institution d'un régime d'emprunts par la Société des loteries du Québec	1608
240-2025	Renouvellement du mandat de monsieur Luc LeBlanc comme vice-président de Retraite Québec	1609
241-2025	Institution d'un régime d'emprunts par l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec . . .	1611
242-2025	Régime d'emprunts institué par la Commission de la capitale nationale du Québec	1612
243-2025	Approbation de l'Entente Canada-Québec relative à la mise en œuvre du Plan d'action pour les langues officielles – 2024-2025 à 2027-2028	1613

244-2025	Octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 5 500 000 \$ au Fonds de recherche du Québec, au cours des exercices financiers 2025-2026 à 2029-2030, pour la gestion du processus de renouvellement, les octrois, le financement et le suivi de la Chaire-réseau de recherche sur la jeunesse du Québec	1614
245-2025	Approbation d'une entente entre le gouvernement du Québec et le Gouvernement de la nation crie relative au versement d'une subvention visant à soutenir financièrement l'embauche et le maintien en emploi de rédacteurs Gladue	1615
246-2025	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la 69 ^e session de la Commission de la condition de la femme des Nations Unies qui se tiendra du 10 au 21 mars 2025	1616
247-2025	Signature de l'Entente de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Pérou ainsi que de l'arrangement administratif pour l'application de celle-ci	1617
248-2025	Nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec	1618
249-2025	Approbation de l'Entente relative au projet d'évaluation de l'utilisation du système LIFA pour décontaminer l'air afin de minimiser la propagation des maladies infectieuses aéroportées en milieux clos entre Santé Québec, Can Health Corp. et Technologies Sphaira	1619
250-2025	Approbation de l'Entente relative au projet d'évaluation d'une technologie de perfusion pulmonaire ex vivo dans la préservation, l'évaluation et le reconditionnement des poumons de donneurs marginaux en vue d'une transplantation entre Santé Québec, Can Health Corp. et Traferox Technologies inc.	1620
251-2025	Approbation de l'Entente relative au projet d'évaluation d'un système d'aide à la décision mobilisant l'intelligence artificielle pour optimiser le service 811 entre Santé Québec, Can Health Corp. et Vitrai inc.	1621
252-2025	Renouvellement du mandat de coroners à temps partiel	1622
253-2025	Approbation de l'Accord modificateur numéro 2 à l'Accord de contribution Canada-Québec sur les dépendances et l'usage de substances psychoactives	1623
254-2025	Approbation de l'entente modificatrice numéro 3 à l'Entente Canada-Québec concernant Vers un chez-soi 2019-2024	1624
256-2025	Modification du décret numéro 573-2022 du 23 mars 2022 concernant l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ au Conseil québécois des ressources humaines en tourisme, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de favoriser l'attraction de main-d'œuvre en tourisme	1625
257-2025	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 13 472 889 \$ à la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique, au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de lui permettre de pourvoir aux coûts correspondant au montant constaté à ses états financiers se terminant le 31 mars 2025 concernant ses obligations de mise hors service d'immobilisations ayant pris naissance avant le 1 ^{er} avril 2022	1626
258-2025	Modification du décret numéro 572-2022 du 23 mars 2022 concernant l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ à Ouranos Inc., pour les exercices financiers 2021-2022 à 2024-2025, afin de soutenir l'adaptation aux changements climatiques dans le secteur touristique	1627
299-2025	Constitution de la Commission d'enquête sur la gestion de la modernisation des systèmes informatiques de la Société de l'assurance automobile du Québec	1628

Arrêtés ministériels

Désignation des lieux de détention provisoire aux fins de l'application de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents	1630
Désignation des lieux de garde en milieu ouvert aux fins de l'application de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents	1632
Mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à l'imminence d'érosion menaçant le bâtiment sis au 285, rue Tessier Ouest, dans la municipalité de Saint-Casimir	1635

Mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à un glissement de terrain survenu dans le talus situé derrière le bâtiment sis au 250, rang de la Rivière-à-Veillet, dans la paroisse de Sainte-Geneviève-de-Batiscan	1636
Mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à une tempête hivernale survenue les 16 et 17 février 2025, dans des municipalités du Québec.	1637

Avis

Avis concernant les changements apportés à la Liste des médicaments annexée au règlement concernant la liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments (Année 2024).	1638
Avis concernant les modifications apportés aux règlements pris en vertu du premier alinéa de l'article 72.1 de la Loi sur l'assurance maladie (Année 2024).	1641

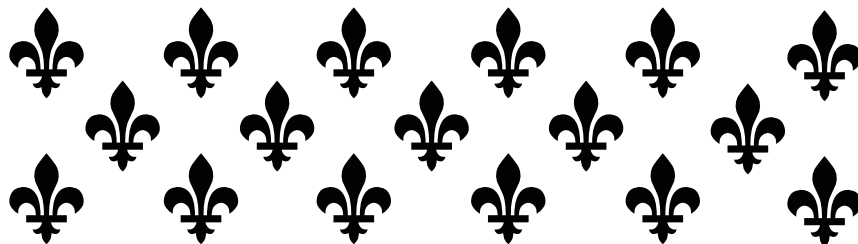
PROVINCE DE QUÉBEC43^e LÉGISLATURE1^{RE} SESSIONQUÉBEC, LE 28 FÉVRIER 2025

CABINET DE LA LIEUTENANTE-GOUVERNEURE*Québec, le 28 février 2025*

Aujourd'hui, à dix heures, il a plu à Son Excellence la Lieutenant-gouverneure de sanctionner les projets de loi suivants :

- n^o 87 Loi concernant principalement le développement et la mise en valeur de terrains industriels et la gouvernance de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour
- n^o 90 Loi reconnaissant le hockey sur glace comme sport national du Québec et concernant les référents culturels nationaux

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par Son Excellence la Lieutenant-gouverneure.



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 87
(2025, chapitre 2)

**Loi concernant principalement
le développement et la mise
en valeur de terrains industriels
et la gouvernance de la Société
du parc industriel et portuaire
de Bécancour**

Présenté le 6 décembre 2024
Principe adopté le 30 janvier 2025
Adopté le 27 février 2025
Sanctionné le 28 février 2025

Éditeur officiel du Québec
2025

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation afin de permettre au ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, d'acquérir tout immeuble et de louer ou d'aliéner un immeuble dont il s'est porté acquéreur, lorsque cela est utile à la réalisation de projets. Elle permet aussi à ce ministre, aux mêmes conditions, d'exécuter sur tout immeuble des travaux de construction, d'entretien, d'aménagement et de mise en valeur. Elle prévoit de plus que l'évaluation ou la négociation en vue de l'acquisition d'immeubles de gré à gré par le ministre est menée sans l'intervention du ministre des Transports et de la Mobilité durable ou de la Société québécoise des infrastructures.

La loi propose des ajustements à la gouvernance de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour, notamment quant à la composition de son conseil d'administration et quant aux règles relatives aux conflits d'intérêts et à la délégation de signature. De plus, elle donne à la Société la responsabilité de s'assurer qu'à compter de l'année 2035, une proportion d'au moins 15% de la superficie des immeubles lui appartenant qui sont situés dans son territoire d'activités est consacrée à des espaces naturels.

La loi modifie aussi le territoire d'activités de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour, notamment pour y inclure un immeuble dont elle assure déjà la gestion et dont la loi lui cède la propriété. Elle confère de plus divers pouvoirs à la Société, dont :

1^o le pouvoir d'acquérir, avec l'autorisation du gouvernement, tout immeuble ou tout droit réel sur un immeuble à l'égard duquel la réglementation municipale permet un usage industriel qui est situé à l'extérieur de son territoire d'activités, mais dans la Ville de Bécancour, lorsque cet immeuble est contigu à un immeuble situé dans son territoire d'activités et qu'elle juge que cette acquisition favoriserait le développement économique du Québec;

2^o le pouvoir d'assumer en totalité ou en partie les coûts de projets d'infrastructures réalisés sur le territoire de la Ville de Bécancour par des organismes publics, dans la mesure où ces projets favorisent la mission de la Société;

3^o le pouvoir d'exercer, à certaines conditions, un droit de préemption sur tout immeuble situé à l'intérieur de son territoire d'activités.

La loi prévoit par ailleurs un ensemble de règles régissant la constitution et l'acquisition de filiales par la Société. Elle précise les pouvoirs qui sont conférés à ces filiales et les limites qui s'y appliquent.

Enfin, la loi contient des dispositions de concordance, transitoires et finales.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur les cités et villes (chapitre C-19);
- Code municipal du Québec (chapitre C-27.1);
- Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1);
- Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8);
- Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (chapitre S-16.001);
- Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01).

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CETTE LOI :

- Règlement sur les contrats du gouvernement pour l'acquisition d'immeubles (chapitre C-65.1, r. 6).

DÉCRET ABROGÉ PAR CETTE LOI :

- Décret numéro 1162-2023 du 12 juillet 2023 concernant la gestion par la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour de l'immeuble industriel désigné comme étant le lot 3 540 188 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Nicolet (Nicolet 2).

Projet de loi n^o 87

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LE DÉVELOPPEMENT ET LA MISE EN VALEUR DE TERRAINS INDUSTRIELS ET LA GOUVERNANCE DE LA SOCIÉTÉ DU PARC INDUSTRIEL ET PORTUAIRE DE BÉCANCOUR

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

ACQUISITION ET MISE EN VALEUR D'IMMEUBLES

LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DE L'INNOVATION

1. L'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « prendre à cette fin » par « aux fins de l'accomplissement de sa mission, prendre »;

2^o par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Il peut aussi, aux mêmes fins, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine :

1^o acquérir tout immeuble et louer ou aliéner un immeuble dont il s'est porté acquéreur lorsque cela est utile à la réalisation de projets;

2^o exécuter sur tout immeuble des travaux de construction, d'entretien, d'aménagement et de mise en valeur lorsque ces travaux sont utiles à la réalisation de projets. ».

RÈGLEMENT SUR LES CONTRATS DU GOUVERNEMENT POUR L'ACQUISITION D'IMMEUBLES

2. L'article 4 du Règlement sur les contrats du gouvernement pour l'acquisition d'immeubles (chapitre C-65.1, r. 6) est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « (chapitre M-14) », de « , au ministère de l'Économie et de l'Innovation pour l'acquisition d'immeubles utile à la réalisation de projets en application de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1) ».

CHAPITRE II

SOCIÉTÉ DU PARC INDUSTRIEL ET PORTUAIRE DE BÉCANCOUR

SECTION I

GOUVERNANCE ET POUVOIRS DE LA SOCIÉTÉ

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DU PARC INDUSTRIEL ET PORTUAIRE DE BÉCANCOUR

3. L'article 5 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (chapitre S-16.001) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « respectivement par le ministre et le ministre des Transports » par « par le ministre, dont un après consultation de la Ville de Bécancour ».

4. L'article 9 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin, de « , dont le président du conseil ou le président-directeur général ».

5. L'article 15 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « Le président du conseil, le président-directeur général et ».

6. L'article 17 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « à la personne morale ou la société de personnes qui est contrôlée par » par « aux filiales de »;

2^o par la suppression des quatrième et cinquième alinéas.

7. L'article 20 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **20.** Aucun document n'engage la Société ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par le président du conseil d'administration, par le président-directeur général ou par un employé de la Société, mais, dans le cas de ce dernier, uniquement dans la mesure déterminée par le règlement de régie interne de la Société.

Ce règlement peut prévoir la subdélégation du pouvoir de signature et ses modalités d'exercice.

Sauf disposition contraire du règlement de régie interne, une signature peut être apposée sur un document par tout moyen.

Un règlement pris en vertu du présent article est publié à la *Gazette officielle du Québec*. ».

8. L'article 21 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « la partie du territoire de la Ville de Bécancour, décrite » par « les parties du territoire de la Ville de Bécancour décrites ».

9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21, du suivant :

« **21.1.** Dans le cadre de sa mission, la Société doit s'assurer qu'à compter de l'année 2035, une proportion d'au moins 15 % de la superficie des immeubles lui appartenant situés dans son territoire d'activités est consacrée à des espaces naturels.

Les immeubles cédés par la Société après le 28 février 2025 sont, pour l'application du premier alinéa, présumés lui appartenir.

La Société indique dans son rapport annuel de gestion le pourcentage de la superficie visée au premier alinéa qui est consacrée à des espaces naturels. ».

10. L'article 22 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« La Société peut également acquérir de gré à gré, avec l'autorisation du gouvernement, tout immeuble visé au paragraphe 2^o du premier alinéa à l'égard duquel la réglementation municipale permet un usage industriel qui est contigu à un immeuble situé dans le territoire d'activités de la Société ou qui serait contigu à un tel immeuble s'il n'en était pas séparé par un chemin public ou un cours d'eau, ou tout droit réel sur un tel immeuble, lorsqu'elle juge que cette acquisition favoriserait le développement économique du Québec.

Toute acquisition effectuée en vertu du deuxième alinéa a pour effet de modifier l'annexe I en conséquence. La Société publie à la *Gazette officielle du Québec* l'annexe modifiée identifiant l'immeuble visé par l'acquisition. ».

11. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 22, des suivants :

« **22.1.** La Société peut assumer en totalité ou en partie les coûts liés à un projet d'infrastructures réalisé par un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) sur le territoire de la Ville de Bécancour, dans la mesure où ce projet favorise la réalisation de la mission de la Société.

« **22.2.** La Société peut, avec l'autorisation du ministre, permettre qu'un immeuble appartenant à un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) bénéficie des services publics qu'elle offre lorsque cet immeuble est situé hors du territoire d'activités de la Société, mais à l'intérieur du territoire de la Ville de Bécancour, et qu'il est contigu à un immeuble situé dans le territoire d'activités de la Société ou serait contigu à un tel immeuble s'il n'en était pas séparé par un chemin public ou un cours d'eau. ».

12. L'article 24 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression de la dernière phrase du deuxième alinéa;

2^o par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « Le cas échéant, le gouvernement peut déterminer le territoire à l'intérieur duquel le mandat doit être exécuté. ».

13. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 24, de ce qui suit :

« CHAPITRE II.1

« DROIT DE PRÉEMPTION

« **24.1.** La Société peut, dans son territoire d'activités, exercer un droit de préemption sur tout immeuble, à l'exclusion d'un immeuble qui est la propriété d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

Ce droit ne peut être exercé que sur un immeuble qu'elle juge nécessaire au développement et à l'exploitation de son territoire d'activités et à l'égard duquel a été inscrit un avis d'assujettissement au droit de préemption. Il est exercé sous réserve du droit de préemption prévu à l'article 572.0.1 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), de celui prévu à l'article 1104.1.1 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), de celui prévu à l'article 56 de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002), de celui prévu aux articles 68.3 et 68.17 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) et de celui prévu à l'article 92.0.1 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01).

« **24.2.** L'avis d'assujettissement doit identifier l'immeuble visé et décrire les fins auxquelles il pourra être acquis.

Cet avis est notifié au propriétaire de l'immeuble et prend effet à compter de son inscription au registre foncier. Il est valide pour la période indiquée dans l'avis, laquelle ne peut excéder 10 ans.

La Société ne peut faire inscrire un avis d'assujettissement à l'égard d'un immeuble qui fait déjà l'objet d'un tel avis inscrit par un organisme municipal en vertu de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) ou de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) ou par la Société d'habitation du Québec.

Aux fins du présent article, un organisme municipal est une municipalité, une régie intermunicipale ou une société de transport en commun.

«**24.3.** Le propriétaire d'un immeuble visé par un avis d'assujettissement de la Société ne peut, sous peine de nullité, l'aliéner s'il n'a pas notifié à celle-ci un avis de son intention.

Cet avis doit indiquer le prix et les conditions de l'aliénation projetée ainsi que le nom de la personne qui envisage d'acquérir l'immeuble. Lorsque cette aliénation serait faite, en tout ou en partie, pour une contrepartie non monétaire, l'avis doit contenir une estimation fiable et objective de la valeur de cette contrepartie.

Les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas à une aliénation faite au bénéfice d'une personne qui est liée au propriétaire au sens de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) ou au bénéfice d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

«**24.4.** La Société peut, au plus tard le 60^e jour suivant la notification de l'avis de l'intention d'aliéner, notifier au propriétaire un avis de son intention d'exercer son droit de préemption et d'acquérir l'immeuble au prix et aux conditions qui y sont énoncés, sous réserve de toute modification convenue ultérieurement avec le propriétaire. Lorsque l'avis de l'intention d'aliéner contient une estimation de la valeur d'une contrepartie non pécuniaire, le prix doit être majoré d'une somme équivalente.

La Société peut, pendant cette période, exiger du propriétaire tout renseignement lui permettant d'apprécier l'état de l'immeuble. Elle peut également, sur préavis de 48 heures, avoir accès à l'immeuble afin de réaliser, à ses frais, toute étude ou toute analyse qu'elle juge utile.

Si la Société ne notifie pas au propriétaire l'avis prévu au premier alinéa à l'intérieur du délai de 60 jours, elle est réputée renoncer à exercer son droit de préemption.

Lorsque la Société renonce à exercer son droit de préemption et que l'aliénation projetée se réalise, elle doit faire radier du registre foncier l'avis d'assujettissement.

«**24.5.** Lorsque la Société se prévaut de son droit de préemption, elle doit acquitter le prix de l'immeuble dans les 60 jours suivant la notification de l'avis de son intention de l'acquérir. Si elle ne peut verser la somme au propriétaire, elle peut la déposer, pour le compte du propriétaire, au greffe de la Cour supérieure.

Les articles 133 à 135, 138 et 139 de la Loi concernant l'expropriation (chapitre E-25) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

À défaut de conclure un contrat notarié, la Société devient propriétaire de l'immeuble par l'inscription, au registre foncier, d'un avis de transfert de propriété contenant la description de l'immeuble, le prix et les conditions de son acquisition ainsi que la date à laquelle la Société prendra possession de l'immeuble.

L'avis de transfert doit être signifié au propriétaire au moins 30 jours avant son inscription au registre foncier.

Pour être inscrit, l'avis doit être accompagné des pièces qui établissent que la somme a été versée au propriétaire ou déposée au greffe de la Cour supérieure et de la preuve de sa signification.

«**24.6.** Lorsque la Société se prévaut de son droit de préemption, elle doit dédommager la personne qui envisageait d'acquérir l'immeuble pour les dépenses raisonnables qu'elle a engagées dans le cadre de la négociation du prix et des conditions de l'aliénation projetée.

« CHAPITRE II.2

« FILIALES

«**24.7.** La Société peut, avec l'autorisation du gouvernement, acquérir ou constituer toute filiale utile pour la réalisation de sa mission.

L'objet d'une filiale de la Société doit être limité à l'exercice des activités qu'elle-même peut exercer.

Sauf disposition contraire de la présente loi, une filiale dispose des mêmes pouvoirs que la Société dans l'exercice de ses activités, à l'exception du pouvoir d'expropriation prévu au deuxième alinéa de l'article 22, du droit de préemption prévu à l'article 24.1 et du pouvoir de conclure une entente avec la Ville de Bécancour aux fins prévues aux articles 29 à 31.1.

«**24.8.** Pour l'application de la présente loi, est une filiale de la Société la personne morale ou la société de personnes qui est contrôlée par la Société.

Une personne morale est contrôlée par la Société lorsque cette dernière détient, directement ou par l'entremise de personnes morales qu'elle contrôle, plus de 50 % des droits de vote afférents aux titres de participation de la première ou peut élire la majorité des administrateurs.

Une société de personnes est contrôlée par la Société lorsque cette dernière en détient, directement ou par l'entremise de personnes morales qu'elle contrôle, plus de 50 % des titres de participation. Toutefois, une société en commandite est contrôlée par la Société lorsque celle-ci ou une personne morale qu'elle contrôle en est le commandité.

«**24.9.** Les dispositions de l'article 4 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux filiales de la Société dont elle détient, directement ou par l'entremise de personnes morales qu'elle contrôle, la totalité des droits de vote afférents aux titres de participation.

La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) s'applique à ces filiales.»

14. L'article 25 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après « Société », de « ou de l'une de ses filiales »;

2° par l'insertion, dans les paragraphes 2° et 3° et après « Société », de « ou à l'une de ses filiales ».

15. L'article 26 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Le gouvernement peut déterminer qu'une disposition du premier alinéa s'applique à l'ensemble des filiales de la Société ou à l'une d'entre elles seulement.

L'autorisation du gouvernement n'est toutefois pas requise à l'égard des transactions effectuées entre la Société et ses filiales ni entre ces filiales. ».

16. L'article 27 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « fonctions qui lui sont confiées par la loi » par « activités qu'elle exerce en application de la présente loi ».

17. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 31, du suivant :

«**31.1.** La Société peut conclure une entente avec la Ville de Bécancour afin que soient exclus du territoire d'activités de la Société un ou plusieurs des immeubles pour lesquels la Société n'offre aucun service municipal.

La Ville de Bécancour peut également conclure une telle entente.

Toute exclusion effectuée en vertu d'une telle entente approuvée conformément à l'article 32 a pour effet de modifier l'annexe I en conséquence. La Société publie à la *Gazette officielle du Québec* l'annexe modifiée identifiant les immeubles exclus. ».

18. L'article 36 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de « et être accompagnés des états financiers distincts de chacune de ses filiales ».

19. L'article 37 de cette loi est modifié par l'insertion, après « Société », de « ainsi que les états financiers distincts de chacune de ses filiales ».

20. L'article 41 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin, de « et celles de ses filiales ».

21. L'annexe I de cette loi est remplacée par la suivante :

« ANNEXE I
(Article 21)

TERRITOIRE D'ACTIVITÉS DE LA SOCIÉTÉ

Le territoire compris dans celui de la Ville de Bécancour à l'intérieur duquel la Société exerce sa mission comprend :

1^o l'ensemble des lots ou parties de lots du cadastre du Québec compris à l'intérieur du périmètre partant du point situé à l'intersection des lots 3 294 083 et 3 294 086 et du fleuve Saint-Laurent; de là suivant une direction sud-est jusqu'à l'emprise nord-ouest du lot 3 540 448 (autoroute 30) et borné au nord-est par la partie du lot 3 294 086 décrite au paragraphe 2^o ainsi que par le lot 3 294 102; de là suivant une direction est le long de l'emprise nord-ouest des lots 3 540 448 et 3 540 447 (autoroute 30) jusqu'au centre de la rivière Gentilly; de là vers le sud le long du centre de la rivière Gentilly jusqu'à la branche sud-ouest de la rivière Gentilly; de là vers le sud-ouest le long du centre de la branche sud-ouest de la rivière Gentilly jusqu'à la limite sud-est du lot 3 294 550; de là vers le sud-ouest et en suivant le centre de la rivière de Grand-Saint-Louis jusqu'à la limite sud-ouest du lot 3 295 082; de là suivant une direction nord-ouest jusqu'à la limite sud-est du lot 3 294 469 et borné au sud-ouest par les lots 3 295 083, 3 294 480 et 3 294 479 et traversant le lot 3 416 982 suivant cette même direction; de là suivant une direction sud-ouest et borné au sud-est par le lot 3 294 479; de là suivant une direction nord-ouest jusqu'à l'emprise nord-ouest du lot 5 991 590 (chemin Louis-Riel) et borné au sud-ouest par les lots 3 294 479, 3 294 485, 3 294 486, 3 294 487, 3 294 488, 5 068 804 et 6 459 050 et traversant les lots 3 294 467 et 5 991 590 (chemin Louis-Riel) suivant cette même direction; de là suivant une direction nord-est le long de l'emprise nord-ouest du lot 5 991 590 (chemin Louis-Riel) et borné au nord-ouest par les lots 3 294 588, 3 294 604, 3 294 587, 3 294 589, 3 544 463, 3 294 603 et 3 294 602; de là suivant une direction nord-ouest jusqu'à l'emprise nord-ouest du lot 3 295 200 (rue Desormeaux) et borné au sud-ouest par les lots 3 294 602, 6 507 485, 6 507 483, 3 417 073, 3 535 673 et 3 295 200; de là suivant une direction sud-ouest le long de l'emprise nord-ouest du lot 3 295 200 (rue Desormeaux) et borné au nord-ouest par les lots 3 294 848, 3 416 872, 3 294 890 et 3 294 892; de là suivant une direction nord-ouest jusqu'à la limite sud-est du lot 3 293 752 et borné au sud-ouest par les lots 3 294 884, 3 293 623, 3 293 606 et 3 293 609 et traversant les lots 3 417 055 (autoroute 30), 6 008 489, 3 295 196 (avenue Nicolas-Perrot) et 3 293 947 suivant cette même direction; de là suivant une direction sud-ouest jusqu'à la limite sud-ouest du lot 3 293 732 et borné au sud-est par la rivière

Bécancour ainsi que par les lots 3 293 961, 3 293 951 et 3 293 950; de là suivant une direction nord-ouest jusqu'au centre du fleuve Saint-Laurent et borné au sud-ouest par les lots 3 293 738, 3 293 736 et 3 293 407 et traversant le lot 3 295 206 (boulevard Bécancour) suivant cette même direction; de là vers le nord-est suivant le centre du fleuve Saint-Laurent jusqu'au point de rencontre du prolongement de la limite nord-est de la partie du lot 3 294 086 décrite au paragraphe 2^o; de là suivant une direction sud-est le long du prolongement de la limite nord-est de la partie du lot 3 294 086 décrite au paragraphe 2^o jusqu'à la limite nord-ouest de ce lot; de là suivant une direction sud-ouest jusqu'au point de départ et borné vers le sud par la partie du lot 3 294 086 décrite au paragraphe 2^o;

2^o la partie du lot 3 294 086 du cadastre du Québec comprise à l'intérieur du périmètre partant du point situé à l'intersection des lots 3 294 083 et 3 294 086 et du fleuve Saint-Laurent; de là suivant une direction nord-est sur une distance d'environ 800 mètres et borné au nord-ouest par le fleuve Saint-Laurent, au nord-est par la partie résiduelle du lot 3 294 086, au sud-est par le lot 3 294 102 et au sud-ouest par le lot 3 294 083;

3^o le lot 3 540 188 du cadastre du Québec.

Il comprend également les lots et parties de lot ci-après, visés par une acquisition effectuée en vertu du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (chapitre S-16.001): ».

SECTION II

DISPOSITIONS MODIFICATIVES CONCERNANT L'EXERCICE D'UN DROIT DE PRÉEMPTION

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

22. L'article 572.0.3 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « . Dans un tel cas, la municipalité en informe la Société d'habitation du Québec » par « ou par la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour en vertu de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (chapitre S-16.001). Dans un tel cas, la municipalité en informe la société visée, ».

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

23. L'article 1104.1.3 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « . Dans un tel cas, la municipalité en informe la Société d'habitation du Québec » par « ou par la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour en vertu de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (chapitre S-16.001). Dans un tel cas, la municipalité en informe la société visée, ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

24. L'article 68.18 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) est modifié par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

«Un avis d'assujettissement peut toutefois être inscrit à l'égard d'un immeuble qui a fait l'objet d'un tel avis inscrit par la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour en vertu de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (chapitre S-16.001). Dans un tel cas, la Société en informe la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour, qui fait alors radier cet avis au registre foncier. La Société rembourse à cette dernière les dépenses qu'elle a engagées relativement à cet avis.»

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE TRANSPORT EN COMMUN

25. L'article 92.0.3 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « . Dans un tel cas, la société en informe la Société d'habitation du Québec » par « ou par la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour en vertu de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (chapitre S-16.001). Dans un tel cas, la société en informe, selon le cas, la Société d'habitation du Québec ou la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour, ».

CHAPITRE III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES, TRANSITOIRES ET FINALES

26. Le gouvernement cède à la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour, selon la valeur et aux conditions convenues dans une entente, l'immeuble industriel désigné comme étant le lot 3 540 188 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Nicolet (Nicolet 2), d'une superficie d'environ 101,97 hectares, incluant le terrain et tous les bâtiments et infrastructures qui y sont érigés, immeuble dont la Société assure la gestion en vertu d'un mandat confié par le gouvernement par le décret numéro 1162-2023 du 12 juillet 2023.

La Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1) ne s'applique pas au transfert effectué en vertu du premier alinéa.

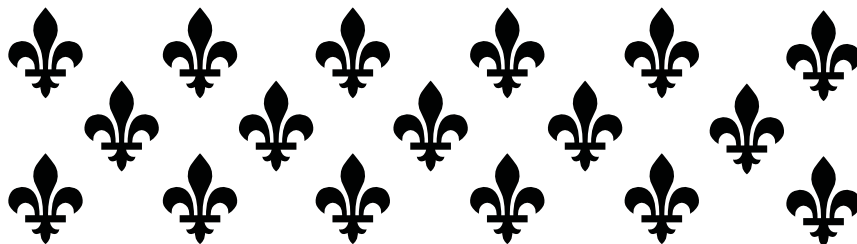
27. Le décret numéro 1162-2023 du 12 juillet 2023 concernant la gestion par la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour de l'immeuble industriel désigné comme étant le lot 3 540 188 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Nicolet (Nicolet 2) est abrogé.

28. Les dispositions de l'article 11, en ce qu'elles édictent l'article 22.1 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (chapitre S-16.001), ont effet depuis le 1^{er} janvier 2023.

29. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 28 février 2025, à l'exception de celles de l'article 27, qui entrent en vigueur à la date déterminée par le gouvernement.

85219





ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 90
(2025, chapitre 3)

**Loi reconnaissant le hockey sur glace
comme sport national du Québec et
concernant les référents culturels
nationaux**

**Présenté le 6 février 2025
Principe adopté le 19 février 2025
Adopté le 27 février 2025
Sanctionné le 28 février 2025**

**Éditeur officiel du Québec
2025**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi reconnaît le hockey sur glace comme sport national du Québec. Elle fait du premier samedi de février la Journée nationale du hockey sur glace.

La loi modifie par ailleurs la Loi sur le patrimoine culturel pour y inclure la notion de « référent culturel national ». Elle définit cette notion en précisant notamment qu'un tel référent doit être reconnu par la loi. Elle donne de plus au ministre le pouvoir d'octroyer des subventions et de conclure des ententes dans le but de favoriser la connaissance ou la mise en valeur des référents culturels nationaux.

Enfin, la loi reconnaît le hockey sur glace comme référent culturel national.

LOI MODIFIÉE PAR CETTE LOI:

- Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002).

Projet de loi n^o 90

LOI RECONNAISSANT LE HOCKEY SUR GLACE COMME SPORT NATIONAL DU QUÉBEC ET CONCERNANT LES RÉFÉRENTS CULTURELS NATIONAUX

CONSIDÉRANT que le Québec a été le théâtre de l'émergence du hockey sur glace moderne dans les années 1870 et que le premier match officiel de l'histoire de ce sport y a été disputé le 3 mars 1875;

CONSIDÉRANT que le hockey sur glace moderne constitue une contribution majeure du Québec à l'histoire mondiale des sports;

CONSIDÉRANT que les prouesses des joueurs et des joueuses de hockey sur glace provenant du Québec ou s'alignant pour ses équipes ont nourri la fierté de plusieurs générations de Québécois et de Québécoises;

CONSIDÉRANT que le hockey sur glace fait partie intégrante de la culture québécoise puisqu'il est le sujet de plusieurs œuvres, qu'il s'inscrit dans des traditions et des coutumes et que de nombreuses expressions populaires y font référence;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de valoriser les référents culturels nationaux qui font partie du patrimoine culturel, renforcent les liens entre les individus de la société et caractérisent l'identité culturelle du Québec;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le hockey sur glace est le sport national du Québec.

Il est un référent culturel national au sens de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002).

2. Le premier samedi de février est la Journée nationale du hockey sur glace.

DISPOSITIONS MODIFICATIVES ET FINALES

LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL

3. L'article 1 de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002) est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « et de patrimoine immatériel » par « , de patrimoine immatériel et de référents culturels nationaux ».

4. L'article 2 de cette loi est modifié par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

« « référent culturel national » : un élément de la culture québécoise forgé dans la tradition, qui caractérise et évoque de manière singulière un aspect de l'identité culturelle du Québec, constitue un repère largement partagé par les individus de la société et renforce les liens entre eux, reconnu à ce titre par la loi; ».

5. L'article 78 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 5°, du suivant :

« 5.1° accorder des subventions dans le but de favoriser la connaissance ou la mise en valeur des référents culturels nationaux; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 7°, du suivant :

« 7.1° conclure des ententes avec toute personne ou tout groupement dans le but de favoriser la connaissance ou la mise en valeur des référents culturels nationaux; ».

6. La présente loi entre en vigueur le 28 février 2025.

85117



Gouvernement du Québec

Décret 440-2025, 19 mars 2025

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modernisant l'industrie de la construction

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 98 de la Loi modernisant l'industrie de la construction (2024, chapitre 19), les dispositions de cette loi entrent en vigueur le 28 mai 2024, à l'exception notamment, comme le prévoit le paragraphe 5^o de cet article, les dispositions du paragraphe 3^o de l'article 67, de l'article 68, du paragraphe 2^o de l'article 69, en ce qu'elles prévoient que la garantie d'emploi d'une durée d'au moins 150 heures n'est pas requise pour une femme ou une personne représentative de la diversité de la société québécoise, de l'article 70, à l'exception du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o, des articles 72 à 75 et 83, du paragraphe 2^o de l'article 92 et de l'article 93, qui entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE QU'il y a lieu de fixer au 31 mars 2025 la date de l'entrée en vigueur des dispositions du paragraphe 3^o de l'article 67 de la Loi modernisant l'industrie de la construction et de celles du paragraphe 2^o de l'article 69 de cette loi, en ce qu'elles prévoient que la garantie d'emploi d'une durée d'au moins 150 heures n'est pas requise pour une femme ou une personne représentative de la diversité de la société québécoise;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soit fixée au 31 mars 2025 la date de l'entrée en vigueur des dispositions du paragraphe 3^o de l'article 67 de la Loi modernisant l'industrie de la construction (2024, chapitre 19) et de celles du paragraphe 2^o de l'article 69 de cette loi, en ce qu'elles prévoient que la garantie d'emploi d'une durée d'au moins 150 heures n'est pas requise pour une femme ou une personne représentative de la diversité de la société québécoise.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85218



Projet de règlement

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1)

Qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires

Application de la Loi sur le bâtiment

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires et le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à harmoniser le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires (chapitre B-1.1, r. 9) avec la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), à la suite des modifications qui ont été apportées à cette dernière, notamment en ce qui concerne les notions de dirigeant et de répondant.

Ce projet vise également à intégrer dans le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires les exemptions liées à la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires, qui se trouvent actuellement dans le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1, r. 1).

Il vise aussi à permettre à certaines catégories d'organismes publics d'exercer les fonctions d'entrepreneur. Plus précisément, ce projet détermine les cas où un organisme municipal, un collège d'enseignement général et professionnel, un établissement universitaire de même qu'un établissement de santé et de services sociaux peuvent exercer certaines fonctions d'entrepreneur, et ce, sans devoir être titulaires d'une licence à cet effet.

De plus, ce projet prévoit des modifications à certaines dispositions de la section V du chapitre II du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires, afin d'élargir l'accès au cautionnement, lequel permet l'indemnisation de clients qui ont subi un préjudice à la suite de l'inexécution ou de l'exécution de travaux de construction qui ne sont pas couverts par un plan de garantie. À cet égard, ce projet

vise notamment à augmenter le montant du cautionnement exigé d'un entrepreneur, à éliminer le délai relatif à la découverte des malfaçons et des vices découlant des travaux de construction, ainsi qu'à élargir la notion de client, afin d'y inclure les acquéreurs subséquents.

Enfin, ce projet prévoit des modifications aux documents et aux renseignements qui sont exigés des personnes qui demandent la délivrance ou la modification d'une licence, notamment en exigeant une attestation signée par un avocat, un comptable professionnel agréé ou un notaire confirmant le pourcentage des actions détenues par certains actionnaires et en exigeant des renseignements supplémentaires sur les fiduciaires et certains dirigeants présents dans la structure de la société ou de la personne morale.

Outre les mesures concernant le cautionnement de licence, l'étude du dossier révèle que l'ajout d'exigences quant aux renseignements et documents à fournir lors d'une demande de délivrance ou de modification d'une licence touchera moins de 20 % des entrepreneurs. L'impact global est estimé à environ 150 000 \$ annuellement. Quant aux mesures concernant le cautionnement de licence, celles-ci pourraient occasionner annuellement des coûts estimés, en moyenne, à 230 \$ par entrepreneur, pour un coût total estimé à 11,8 M\$.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Béatrice Tchamaké, conseillère à la mise en œuvre réglementaire, Direction de la qualification, Régie du bâtiment du Québec, 255, boulevard Crémazie Est, Montréal (Québec) H2M 1L5, ou à l'adresse courriel : dq.administration@rbq.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Caroline Hardy, secrétaire générale et directrice des affaires institutionnelles, Régie du bâtiment du Québec, 800, place D'Youville, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5S3, ou à l'adresse courriel : projet.reglement.commentaires@rbq.gouv.qc.ca.

Le ministre du Travail,
JEAN BOULET

Règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires et le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment

Loi sur le bâtiment

(chapitre B-1.1, a. 185, par. 0.1^o, 0.1.1^o, 8^o, 9^o, 10^o, 11^o, 12^o, 16^o, 19.7^o et 38^o, et a. 192).

1. Le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires (chapitre B-1.1, r. 9) est modifié par l'abrogation de l'article 1.

2. L'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**2.** Une personne physique qui n'est pas un dirigeant d'une société ou d'une personne morale peut, conformément à l'article 52 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), se qualifier à titre de répondant si elle est un gestionnaire à plein temps de cette société ou de cette personne morale ou si, pour les travaux de construction d'une installation électrique d'un constructeur-propriétaire, elle est un compagnon électricien qui a exercé le métier d'électricien pendant au moins deux ans, qui est un salarié à plein temps du constructeur-propriétaire et qui assume la direction des travaux pour le compte de ce dernier. »

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 11, de la section suivante :

«SECTION 1.1 EXEMPTIONS

«**11.1.** Le constructeur-propriétaire est soustrait à l'application du chapitre IV de la Loi :

1^o lorsque les travaux de construction projetés concernent uniquement la rénovation, la réparation ou l'entretien de sa propriété et sont estimés à moins de 20 000 \$, sauf s'il s'agit de travaux exécutés sur une installation électrique, une installation destinée à utiliser ou à distribuer du gaz ou une installation d'équipements pétroliers;

2^o lorsque les travaux de construction projetés correspondent aux catégories ou aux sous-catégories de travaux de construction qu'il est autorisé à exécuter ou à faire exécuter à titre de titulaire d'une licence d'entrepreneur de construction;

3^o lorsque les travaux de construction projetés sont exécutés par un entrepreneur titulaire d'une licence d'entrepreneur spécialisé comportant les sous-catégories de licence requises pour ces travaux et prévues à l'annexe II;

4^o lorsqu'il s'agit de travaux de construction d'une installation électrique d'une station électrique ou d'une succursale qui sert à la production, au transport, à la transformation ou à la distribution d'un pouvoir électrique par une entreprise publique de distribution d'électricité et qui sont exécutés par les salariés de cette dernière.

«**11.2.** Le constructeur-propriétaire est soustrait à l'application des dispositions suivantes du chapitre IV de la Loi :

1^o du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 58 en ce qui a trait à la démonstration qu'il possède les connaissances ou l'expérience pertinente dans la gestion d'une entreprise de construction, et du deuxième alinéa de l'article 52, dans la mesure où cette disposition rend applicable cette condition, mais uniquement en ce qui concerne l'examen de vérification des connaissances en administration prévu par l'article 21 du présent règlement.

2^o du deuxième alinéa de l'article 52, dans la mesure où cette disposition rend applicable la condition prévue au paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 58;

3^o des paragraphes 2^o et 5^o du premier alinéa de l'article 58;

4^o du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 60;

5^o du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 62.0.1;

6^o des paragraphes 5^o et 6^o du premier alinéa de l'article 70;

7^o des paragraphes 1^o, 3^o, 4^o et 7^o de l'article 71.

De plus, le constructeur-propriétaire spécialisé est soustrait à l'application des dispositions prévues au paragraphe 1^o du premier alinéa en ce qui concerne l'examen de vérification des connaissances en gestion de projets et de chantiers prévu par l'article 23.

«**11.3.** Le constructeur-propriétaire qui est un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), qui est un émetteur assujéti au sens de la Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1) ou qui demande ou détient uniquement la sous-catégorie 16 est, de plus, soustrait à l'application des dispositions suivantes de la Loi :

1^o des paragraphes 8^o et 8.2^o à 8.4^o du premier alinéa de l'article 58;

2^o de l'article 59;

3^o de l'article 59.1;

4^o des paragraphes 6^o, 6.0.1^o, 6.3^o, 6.4^o et 8^o du premier alinéa de l'article 60;

5^o du paragraphe 6.6^o du premier alinéa de l'article 60, mais seulement à l'égard de ses dirigeants qui ne veulent pas se qualifier à titre de répondant;

6^o de l'article 61;

7^o de l'article 62;

8^o des paragraphes 3.2^o et 3.3^o du premier alinéa de l'article 70 ainsi que du deuxième alinéa de cet article.

« **11.4.** Peuvent exercer les fonctions d'entrepreneur et sont soustraits à l'application du premier alinéa de l'article 46 de la Loi, les organismes publics qui satisfont aux conditions suivantes :

1^o un organisme municipal au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) qui, à des fins d'utilité publique :

a) exécute ou fait exécuter par un seul entrepreneur titulaire de la licence appropriée, lors d'une situation d'urgence nécessitant une intervention immédiate, des travaux de construction sur un bâtiment, un équipement, une installation ou un ouvrage appartenant à autrui, afin d'assurer la sécurité ou la protection des personnes, des animaux, des choses ou de l'environnement;

b) fait exécuter des travaux de construction sur un bâtiment, un équipement, une installation ou un ouvrage appartenant à autrui par un seul entrepreneur titulaire de la licence appropriée, mais uniquement dans les cas suivants :

i. à la suite d'un jugement qui l'autorise à réaliser de tels travaux;

ii. pour des raisons de sécurité, de protection des personnes, des animaux, des choses ou de l'environnement ou de salubrité;

iii. pour des travaux relatifs à des appareils servant à mesurer la consommation d'eau;

iv. pour des travaux relatifs à un branchement d'eau ou d'égout, tels que l'installation ou le remplacement d'un dispositif antirefoulement ou d'une entrée d'eau ou d'égout, et découlant directement de travaux exécutés sur la propriété de l'organisme municipal;

2^o un collège d'enseignement général et professionnel ou un établissement universitaire visé à l'article 6 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels qui, sur un bâtiment, un équipement, une installation ou un ouvrage appartenant à autrui, fait exécuter par un seul entrepreneur titulaire de la licence appropriée des travaux de construction liés à ses activités d'enseignement ou de recherche dans un but d'utilité publique;

3^o un établissement de santé et de services sociaux au sens de l'article 7 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, modifié par l'article 838 de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (2023, chapitre 34), qui exécute, dans un bâtiment appartenant à autrui, des travaux d'ancrage d'équipements thérapeutiques pour le maintien à domicile d'une personne handicapée ou en perte d'autonomie ou pour une personne hospitalisée à domicile.

Malgré le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o du premier alinéa, l'organisme municipal ne peut exécuter les travaux de construction sur une installation électrique, une installation destinée à utiliser ou à distribuer du gaz ou une installation d'équipements pétroliers.

« **11.5.** La municipalité locale, la municipalité régionale de comté ou la communauté métropolitaine qui exécute des travaux de construction d'une route, d'une rue ou d'un chemin est soustrait à l'application du chapitre IV de la Loi.

Pour l'application du présent article, une route, une rue ou un chemin comprend son infrastructure et tous les ouvrages et installations utiles à son aménagement et à sa gestion.

« **11.6.** Un entrepreneur de construction membre de la Corporation des maîtres électriciens du Québec ou de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec ainsi que celui domicilié hors du Québec sont soustraits à l'application de l'article 57.1 de la Loi.

«**11.7.** L'entrepreneur qui, à la demande d'une personne morale sans but lucratif autorisée par la Régie à administrer un plan de garantie approuvé, exécute des travaux de parachèvement ou de correction est soustrait à l'obligation d'être titulaire des sous-catégories de licence 1.1.1 ou 1.1.2 prévues à l'annexe I, s'il est titulaire de la sous-catégorie de licence requise pour exécuter de tels travaux à l'égard d'un bâtiment non visé par un plan de garantie.

«**11.8.** Un syndic de faillite ou un liquidateur qui fait parachever les travaux de construction d'un entrepreneur ou d'un constructeur-propriétaire failli par un entrepreneur titulaire de la licence appropriée est soustrait à l'obligation d'être titulaire d'une licence.

«**11.9.** La personne physique qui veut se qualifier à titre de répondant est soustraite, pour les sous-catégories de licence prévues à l'annexe III, à l'application du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 58 de la Loi en ce qui a trait à la démonstration qu'elle possède la connaissance ou l'expérience pertinente dans l'exécution de travaux de construction, et de l'application du deuxième alinéa de l'article 52 de la Loi, dans la mesure où cette disposition rend applicable cette condition.

«**11.10.** Une société en nom collectif ou en participation qui est constituée en vue de l'exécution de travaux de construction concernant un seul projet de construction est soustraite à l'application du chapitre IV de la Loi lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1^o les travaux projetés sont ceux autorisés par les sous-catégories de licence 1.3 à 1.10 prévues à l'annexe I;

2^o chacun des membres de cette société est titulaire d'une licence d'entrepreneur général qui l'autorise à exécuter ou à faire exécuter les travaux projetés;

3^o les documents de soumission du projet de construction exigent que l'adjudicataire du contrat fournisse, dans les délais requis, une garantie d'exécution de contrat et de paiement de la main-d'œuvre, des matériaux et des services.»

4. L'article 12 de ce règlement est remplacé par les suivants :

«**12.** La personne physique qui demande la délivrance ou la modification d'une licence d'entrepreneur doit fournir à la Régie :

1^o son nom, l'adresse de son domicile, son adresse courriel, sa date de naissance, son numéro de téléphone et, le cas échéant, le numéro d'entreprise qui lui est attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1);

2^o si la demande est présentée pour le compte d'une société ou d'une personne morale :

a) son nom, l'adresse, l'adresse courriel et le numéro de téléphone de son siège et, le cas échéant, le numéro d'entreprise qui lui est attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises;

b) en l'absence d'immatriculation lors de la demande, une copie de l'acte constitutif ou de la convention entre actionnaires s'il s'agit d'une personne morale, ou une copie du contrat de société s'il s'agit d'une société autre qu'une société en participation constituée verbalement;

c) le nom, le titre, l'adresse du domicile, l'adresse courriel, la date de naissance et le numéro de téléphone de chaque dirigeant et, si la demande est pour le compte d'une personne morale qui n'est pas un émetteur assujéti au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), les renseignements et documents suivants :

i. le nom, le titre, l'adresse du domicile, l'adresse courriel, la date de naissance et le numéro de téléphone de chacun des actionnaires ainsi que le pourcentage des droits de vote rattachés aux actions pour chacun d'eux;

ii. pour les actionnaires détenant moins de 25% des droits de vote rattachés aux actions qui n'apparaissent pas au registre des entreprises tenu conformément au chapitre II de la Loi sur la publicité légale des entreprises, une attestation, signée par un avocat, un comptable professionnel agréé ou un notaire, confirmant le pourcentage des actions qu'ils détiennent et, le cas échéant, les droits de vote rattachés à ces actions;

d) si la société ou la personne morale est constituée en vue de l'exécution de travaux de construction concernant un seul projet de construction, le nom du projet;

3^o le numéro ou le titre de chaque sous-catégorie de licence pour laquelle elle, ou tout dirigeant de la société ou de la personne morale pour le compte de laquelle la demande de licence est présentée, désire se qualifier;

4^o une copie d'une pièce d'identité émise par une autorité gouvernementale et sur laquelle apparaît sa photographie ou, si la demande est présentée pour le compte d'une société ou d'une personne morale, une copie d'une telle pièce pour chaque dirigeant;

5° le cautionnement exigé à la section II du chapitre V de la Loi ou la preuve de son émission;

6° le cas échéant, la preuve de son adhésion à un plan de garantie ou de celle de la société ou de la personne morale pour le compte de laquelle la demande de licence est présentée, conformément aux articles 77 et 78 de la Loi;

7° lorsqu'une fiducie est actionnaire de la personne morale pour le compte de laquelle la demande de licence est présentée, le nom, l'adresse, l'adresse courriel et le numéro de téléphone des fiduciaires;

8° lorsqu'un dirigeant d'un membre de la société ou d'un actionnaire de la personne morale pour le compte de laquelle la demande de licence est présentée n'est pas une personne physique, les renseignements suivants :

a) le nom de ce dirigeant, son adresse, son adresse courriel, le numéro de téléphone de son siège, le numéro d'entreprise qui lui est attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises, le cas échéant, ainsi que le pourcentage des droits de vote rattachés aux actions qu'il détient;

b) le nom, le titre, l'adresse, l'adresse courriel ainsi que le pourcentage des droits de vote rattachés aux actions de toute personne ou société qui est dirigeant du dirigeant mentionné au sous-paragraphe a);

9° si elle a fait faillite, une copie de son certificat de libération ou de celui de tout dirigeant ou répondant de la société ou de la personne morale pour le compte de laquelle la demande de licence est présentée;

10° une liste comprenant le nom, l'adresse et le numéro de téléphone des prêteurs visés au paragraphe 8.2° du premier alinéa de l'article 58 de la Loi ou au paragraphe 8° du premier alinéa de l'article 60 de la Loi et, si le prêteur est une personne physique, sa date de naissance;

11° une déclaration attestant qu'elle demande la licence pour le compte de la société ou de la personne morale, qu'elle en est un répondant ou qu'elle désire se qualifier à ce titre;

12° à moins d'avoir obtenu un pardon, une déclaration indiquant si elle, la société ou la personne morale pour le compte de laquelle la demande de licence est présentée, l'un de ses dirigeants ou, si elle n'est pas un émetteur assujéti au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), l'un de ses actionnaires, a été déclaré coupable par un tribunal au Canada ou par un tribunal étranger, dans

les cinq ans précédant la demande, d'une infraction ou d'un acte criminel visé au paragraphe 8° du premier alinéa de l'article 58 de la Loi ou au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 60 de la Loi. La déclaration doit être signée et contenir la nature et les circonstances entourant l'infraction ou l'acte criminel ainsi que la sentence reçue, le cas échéant;

13° une déclaration indiquant si elle ou si l'un des dirigeants de la société ou de la personne morale pour le compte de laquelle la demande de licence est présentée :

a) a été dirigeant d'une société ou d'une personne morale qui a fait faillite depuis moins de trois ans de la date de la demande. La déclaration doit être signée et contenir, le cas échéant, les causes et les circonstances de la faillite, le bilan de faillite prévu au paragraphe d de l'article 158 de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. 1985, c. B-3) ainsi que tout rapport du syndic de faillite;

b) a été dirigeant d'une société ou d'une personne morale dans les 12 mois précédant la cessation d'activités d'entrepreneur de cette société ou de cette personne morale. La déclaration doit être signée et contenir, le cas échéant, la cause et les circonstances de la cessation d'activités ainsi que la liste des créanciers comprenant, pour chaque créancier, son nom, ses coordonnées et le montant de la créance;

14° une déclaration indiquant si elle, ou si la société ou la personne morale pour le compte de laquelle la demande de licence est présentée, a été déclarée coupable d'une infraction à la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), à la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) ou à la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1). La déclaration doit contenir la nature et les circonstances entourant l'infraction ainsi que la sentence rendue ou l'amende encourue;

15° à moins d'avoir obtenu un pardon, une déclaration indiquant si, en application du paragraphe 6.0.1° du premier alinéa de l'article 60 de la Loi, un dirigeant d'un de ses membres dans le cas d'une société ou d'un de ses actionnaires dans le cas d'une personne morale, a été déclaré coupable, dans les cinq ans précédant la demande, d'une infraction ou d'un acte criminel visé au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 60 de la Loi. La déclaration doit contenir la nature et les circonstances entourant l'infraction ou l'acte criminel ainsi que la sentence reçue, le cas échéant;

16° à moins d'avoir obtenu un pardon, une déclaration indiquant si, en application du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 61 de la Loi, l'un des dirigeants de la société ou de la personne morale pour le compte de laquelle la demande de licence est présentée a été dirigeant d'une société ou d'une personne morale qui a été déclarée coupable, dans les cinq ans précédant la demande, d'une infraction ou d'un acte criminel visé au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 60 de la Loi. La déclaration doit être signée et contenir la nature et les circonstances entourant l'infraction ou l'acte criminel ainsi que la sentence reçue le cas échéant;

17° à moins d'avoir obtenu un pardon, une déclaration de chaque prêteur indiquant pour lui et, s'il s'agit d'une société ou d'une personne morale, pour ses dirigeants dont il précise les noms, les adresses et les dates de naissance, s'ils ont été déclarés coupables dans les cinq ans précédant la date du prêt, d'une infraction ou d'un acte criminel visé au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 60 de la Loi et, en cas de déclaration de culpabilité, la date à laquelle le remboursement du prêt est dû;

18° si elle est visée soit par les articles 56.17 ou 56.18 du présent règlement, soit par l'article 19 du Règlement sur la formation continue obligatoire des maîtres électriciens (chapitre M-3, r. 3.1), soit par l'article 19 du Règlement sur la formation continue obligatoire des maîtres mécaniciens en tuyauterie (chapitre M-4, r. 3), une déclaration de formation continue accompagnée d'une copie des attestations de participation délivrées par les dispensateurs des formations, démontrant qu'elle s'est conformée aux obligations de formation continue prévues à ces articles.

Malgré l'article 89 du Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs (chapitre B-1.1, r. 8), l'adhésion du titulaire d'une licence à un plan de garantie est présumée renouvelée aux fins de l'application du présent règlement pendant la durée de la licence, sauf avis contraire donné par écrit à la Régie par l'administrateur de ce plan ou par le titulaire de la licence.

«**12.1.** La personne physique qui demande la délivrance ou la modification d'une licence de constructeur-proprétaire doit fournir à la Régie :

1° les renseignements et les documents exigés au premier alinéa de l'article 12, à l'exception de ceux prévus aux paragraphes 5°, 6°, 9° et 18°;

2° l'emplacement de chaque lieu où le constructeur-proprétaire entend exercer des activités mentionnées aux articles 5 ou 8;

3° une déclaration attestant ses droits sur l'immeuble visé par les travaux de construction ou ceux de la société ou de la personne morale pour le compte de laquelle la demande de licence est présentée.

De plus, les constructeurs-proprétaires visés à l'article 11.3 sont exemptés de fournir les renseignements et les documents prévus :

1° au sous-paragraphe *c* du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 12, mais uniquement pour les dirigeants qui ne sont pas répondants ou qui ne veulent pas se qualifier à ce titre;

2° au sous-paragraphe *d* du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 12;

3° au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 12, mais uniquement pour les dirigeants qui ne sont pas répondants ou qui ne veulent pas se qualifier à ce titre;

4° aux paragraphes 10°, 12°, 13° et 15° à 17° du premier alinéa de l'article 12;

5° au paragraphe 3° du premier alinéa du présent article.

«**12.2.** Toute demande de licence doit être accompagnée des droits et des frais exigibles en vertu de l'article 53 ainsi que d'une attestation de la véracité des renseignements fournis et être signée par la personne physique qui présente la demande. ».

5. L'article 13 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**13.** Une demande de délivrance ou de modification d'une licence n'est réputée reçue que si elle contient tous les renseignements et documents requis, si elle est accompagnée des droits et des frais exigibles en vertu du présent règlement, et si les documents sont compatibles entre eux ou avec les renseignements apparaissant au registre des entreprises. ».

6. L'article 14 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**14.** Lorsqu'un titulaire de licence avise la Régie de l'ajout d'un dirigeant, il doit lui fournir une copie d'une pièce d'identité de chaque nouveau dirigeant, émise par une autorité gouvernementale et sur laquelle apparaît la photographie du dirigeant. ».

7. L'article 17 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « , dans le cas d'une demande de délivrance ou de modification d'une licence, ou pour une période de 3 ans, dans le cas prévu par le premier alinéa de l'article 58.1 de la Loi. ».

8. L'article 18 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de la décision de la Régie constatant cet échec » par « du préavis visé à l'article 75 de la Loi, par lequel la Régie l'informe de son intention de refuser, en raison de cet échec, sa demande de délivrance ou de modification de licence ».

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 6 mois » par « quatre mois »;

3^o par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« La personne qui échoue à un examen et qui ne s'inscrit pas à un examen de reprise dans le délai prévu au premier alinéa ne peut être admise au même examen dans le cadre d'une autre demande de licence avant l'expiration d'un délai de quatre mois suivant la date de la décision de la Régie constatant son échec ou, en l'absence d'une décision, de la date du désistement de la demande.

Le fait pour une personne de ne pas se présenter à la session d'examen à laquelle elle s'est inscrite entraîne un échec à l'examen. ».

9. L'article 25 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression de « découverts dans l'année qui suit la fin des travaux »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application de la présente section, le mot « client » comprend tout acquéreur subséquent d'un bâtiment, d'un équipement, d'une installation ou d'un ouvrage visé à l'article 41 de la Loi. ».

10. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 25, du suivant :

« **25.1.** Lorsque l'entrepreneur est titulaire d'une licence comportant les sous-catégories 1.1.1 ou 1.1.2 prévues à l'annexe I, le cautionnement ne couvre pas les créances se rapportant à un préjudice visé à l'article 25 pour lesquelles le client peut être indemnisé, en tout ou en partie, par un plan de garantie visé à l'article 80 de la Loi. ».

11. L'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement de « l'article 25 » par « les articles 25 et 25.1 ».

12. L'article 27 de ce règlement est modifié par le remplacement :

1^o dans le paragraphe 1^o, de « 40 000 \$ » par « 60 000 \$ »;

2^o dans le paragraphe 2^o, de « 20 000 \$ » par « 30 000 \$ ».

13. L'article 33 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La caution ne peut se soustraire de cet engagement pour le motif que l'entrepreneur n'était pas titulaire d'une licence ayant la catégorie ou la sous-catégorie appropriée au moment où le contrat a été conclu ou lorsque les travaux ont été exécutés. ».

14. L'article 34 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'entrepreneur ne peut se soustraire de cet engagement pour le motif qu'il n'était pas titulaire d'une licence ayant la catégorie ou la sous-catégorie appropriée au moment où le contrat a été conclu ou lorsque les travaux ont été exécutés. ».

15. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve dans les articles 46 à 50, de « des actions avec droits de vote » par « des droits de vote rattachés aux actions ».

16. La sous-catégorie 1.2 de l'annexe I de ce règlement est modifiée :

1^o par la suppression de « – Canada 1995 (CNRC 38726F) »;

2^o par le remplacement de « par la section II du Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1, r. 1) » et de « de l'article 3.4 du Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment » par, respectivement, « à l'article 1.04 du Code de construction » et « de l'article 1.03 du Code de construction ».

17. La sous-catégorie 3.2 de l'annexe III de ce règlement est modifiée :

1^o par la suppression de « – Canada 1995 (CNRC 38726F) »;

2^o par le remplacement de « par la section II du Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1, r. 1) » par « à l'article 1.04 du Code de construction ».

18. Le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1, r. 1) est modifié par l'abrogation des articles 1 à 3 et 3.2.1 à 3.2.5.

19. Le dépôt à la Régie du bâtiment du Québec du cautionnement prévu à l'article 27 du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires, modifié par l'article 12 du présent règlement, met fin, pour l'avenir, au cautionnement fourni conformément aux dispositions de l'article 27, telles qu'elles se lisaient le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*), sans que la caution ou l'entrepreneur n'ait à donner le préavis écrit de 60 jours prévu au deuxième alinéa de l'article 36 de ce règlement.

20. Les articles 25, 26, 33 et 34 du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires, modifiés respectivement par les articles 9, 11, 13 et 14 du présent règlement, et l'article 25.1 du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires, édicté par l'article 10 du présent règlement, s'appliquent aux réclamations reçues par la Régie avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) lorsqu'un dossier de réclamation n'a pas encore été ouvert à cette date conformément aux dispositions de l'article 41 du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires.

Toutefois, les dispositions de la section V du chapitre II du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires, telles qu'elles se lisaient avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), continuent de s'appliquer dans les cas suivants :

1^o lorsque la Régie a reçu une réclamation qui n'est pas accompagnée d'un jugement définitif et qu'elle a vérifié, avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) et conformément au premier alinéa de l'article 41 du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires, si la caution consent à conclure une entente ou une transaction;

2^o lorsqu'un dossier de réclamation a été ouvert par la Régie, conformément aux dispositions de l'article 41 du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires, avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

21. L'entrepreneur qui, le (*indiquer ici la date qui suit de soixante jours celle de la publication du présent règlement à la Gazette officielle du Québec*), est titulaire d'une licence ne doit fournir le nouveau montant du cautionnement exigé à l'article 27 du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires, modifié par l'article 12 du présent règlement, qu'à la date d'échéance du paiement des droits et frais exigibles pour le maintien de sa licence.

22. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception :

1^o du sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2^o ainsi que des paragraphes 7^o, 8^o, 15^o et 16^o du premier alinéa de l'article 12 du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires, remplacé par l'article 4 du présent règlement, qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 3 ans celle de la publication du présent règlement à la Gazette officielle du Québec*);

2^o de l'article 27 du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires, modifié par l'article 12 du présent règlement, qui entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de soixante jours celle de la publication du présent règlement à la Gazette officielle du Québec*).

85212



Gouvernement du Québec

C.T. 232016, 11 mars 2025

CONCERNANT des modifications aux annexes I et II.1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), le régime de retraite s'applique aux personnes employées et personnes désignées à l'annexe I, et aux personnes employées et personnes désignées à l'annexe II qui ne participaient pas à un régime de retraite le 30 juin 1973 ou qui sont nommées ou embauchées après le 30 juin 1973;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 2 de cette loi, le régime de retraite s'applique à une personne employée qui a été libérée sans traitement par son employeur pour activités syndicales et qui est à l'emploi d'un organisme désigné à l'annexe II.1 si, le cas échéant, elle fait partie de la catégorie de personnes employées mentionnée à cette annexe à l'égard de cet organisme;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 220 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, II.1.1 et II.2 et que lorsqu'il modifie l'annexe I ou II, il doit également apporter des modifications au même effet à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, r. 2) établit, conformément au paragraphe 25^o du premier alinéa de l'article 134 de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics, les conditions qui permettent à un organisme, selon la catégorie que détermine le règlement, d'être désigné par décret à l'annexe I ou à l'annexe II.1;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, le régime de retraite du personnel d'encadrement s'applique, dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi, aux personnes employées et personnes qui sont nommées ou embauchées le 1^{er} janvier 2001 ou après cette date pour occuper, avec le classement correspondant, une fonction de niveau non syndicable désignée à l'annexe I et qui sont visées à l'annexe II;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 207 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, III et IV et peut également modifier l'annexe II, mais seulement dans la mesure prévue à l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics, et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE cette consultation a eu lieu;

ATTENDU QUE Placements M.G.O. inc. satisfait aux conditions prévues par l'article 51 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics afin d'être désigné à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE le Syndicat régional des employés (es) de soutien-C.S.Q. satisfait aux conditions prévues par l'article 53.1 de ce règlement afin d'être désigné à l'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE les modifications aux annexes I et II.1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, annexées à la présente décision, soient édictées.

Le greffier du Conseil du trésor,
LOUIS TREMBLAY

Modifications aux annexes I et II.1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, a. 220).

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, a. 207, 1^{er} al.).

1. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) est modifiée par l'insertion, dans le paragraphe 1 et suivant l'ordre alphabétique, de « Placements M.G.O. inc. ».

2. L'annexe II.1 de cette loi est modifiée par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, de « Syndicat régional des employés (es) de soutien-C.S.Q. ».

3. L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) est modifiée par l'insertion, dans le paragraphe 1 et suivant l'ordre alphabétique, de « Placements M.G.O. inc. ».

4. Les présentes modifications ont effet depuis les dates suivantes :

1^o celles des articles 1 et 3 ont effet depuis le 16 juin 2024;

2^o celles de l'article 2 ont effet depuis le 11 mars 2024.

85172



Décision 12829, 28 février 2025

Loi sur la mise en marché des produits agricoles,
alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Producteurs forestiers du Sud du Québec
— **Agence de vente du bois de sciage de sapin-épinette**
— **Exclusivité de la vente**
— **Contributions**
— **Fonds de recherche et de protection des marchés
et redirection des bois**
— **Suspension**

Veillez prendre note qu'après avoir donné l'occasion aux personnes intéressées de présenter leurs observations, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12829 du 28 février 2025, suspendu à partir du 1^{er} mars 2025 et jusqu'au 1^{er} août 2025, les règlements suivants édictés par la Décision 12716 du 9 septembre 2024 :

1. le Règlement sur l'agence de vente du bois de sciage sapin-épinette des producteurs forestiers du Sud du Québec;
2. le Règlement modifiant le Règlement sur l'exclusivité de la vente des producteurs forestiers du Sud du Québec;
3. le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs forestiers du Sud du Québec;
4. le Règlement sur le fonds de recherche et de protection des marchés et de redirection des bois des producteurs forestiers du Sud du Québec.

Le secrétaire,
THOMAS KENMEGNE, *avocat*

85171



Gouvernement du Québec

Décret 209-2025, 4 mars 2025

CONCERNANT l'autorisation aux organismes publics de conclure des contrats à des conditions différentes de celles qui leur sont applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics

ATTENDU QUE la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) détermine notamment les conditions applicables en matière de contrats publics qu'un organisme public au sens de l'article 4 de cette loi peut conclure avec un contractant;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 2^o et 3^o du premier alinéa de l'article 2 de cette loi les conditions déterminées par cette loi visent notamment à promouvoir le traitement intègre et équitable des concurrents et la possibilité pour les concurrents qualifiés de participer aux appels d'offres des organismes publics;

ATTENDU QUE les États-Unis d'Amérique ont unilatéralement imposé des droits de douane sur des produits originaires du Canada à compter du 4 mars 2025;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a annoncé qu'il prendrait des contre-mesures en réponse à l'imposition de ces droits de douane;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 25 de cette loi le gouvernement peut, sur recommandation du Conseil du trésor, autoriser notamment un organisme public à conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de cette loi et fixer, dans un tel cas, les conditions applicables à ce contrat;

ATTENDU QUE la recommandation du Conseil du trésor a été obtenue;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser les organismes publics au sens de l'article 4 de cette loi à conclure des contrats en pénalisant certaines des entreprises ayant un établissement aux États-Unis d'Amérique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE les organismes publics au sens de l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) soient autorisés à conclure les contrats visés en annexe :

1^o dans le cas d'un processus d'appel d'offres public, à la condition d'imposer une pénalité sous la forme d'une majoration de 10 à 25 % du prix soumis par une entreprise ayant un établissement aux États-Unis d'Amérique, mais n'en ayant pas au Québec ni dans un autre territoire visé par un accord intergouvernemental applicable, et ce, aux seules fins de la détermination de l'adjudicataire du contrat;

2^o dans le cas visé au paragraphe 1^o, à la condition de prévoir le pourcentage de majoration du prix soumis aux documents d'appels d'offres;

3^o dans le cas d'un processus d'appel d'offres sur invitation, à la condition d'inviter exclusivement des entreprises ayant un établissement au Québec ou dans un territoire visé par un accord intergouvernemental applicable autre que celui des États-Unis d'Amérique;

4^o dans le cas d'un processus d'attribution de gré à gré, à la condition d'attribuer ce contrat à une entreprise ayant un établissement au Québec ou dans un territoire visé par un accord intergouvernemental applicable autre que celui des États-Unis d'Amérique, sauf si le dirigeant de l'organisme public l'autorise préalablement par écrit;

QUE pour l'application du présent décret, on entende par :

1^o « accord intergouvernemental », un accord de libéralisation des marchés publics au sens du deuxième alinéa de l'article 2 de cette loi;

2^o « établissement », un lieu où l'entreprise exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales d'ouverture de ses bureaux;

QUE les conditions prévues au présent décret ne s'appliquent pas aux appels d'offres publics pour lesquels un avis a été diffusé dans le système électronique d'appel d'offres antérieurement à la date de la prise du présent décret;

QUE les conditions prévues au présent décret s'appliquent du 4 mars 2025 au 4 mars 2026 inclusivement

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

ANNEXE

Contrats visés :

Contrats d'approvisionnement :

- de matériel et logiciels informatiques;
- de fournitures et équipements médicaux;
- de produits pharmaceutiques;
- d'instruments scientifiques.

85118



Gouvernement du Québec

Décret 210-2025, 4 mars 2025

CONCERNANT l'établissement du Programme Financement pour répondre à l'offensive de nouveaux tarifs et pour les initiatives pour des entreprises résilientes et exportatrices ainsi que l'administration de ce programme par Investissement Québec

ATTENDU QUE le Programme Financement pour répondre à l'offensive de nouveaux tarifs et pour les initiatives pour des entreprises résilientes et exportatrices a pour objectif de favoriser, à court terme, le maintien des entreprises québécoises présentant de bonnes perspectives de rentabilité, mais dont les activités sont affectées par les tarifs douaniers américains;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), Investissement Québec doit administrer les programmes d'aide financière que peut élaborer le gouvernement, ainsi que tout autre programme d'aide financière qu'il peut désigner;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir le Programme Financement pour répondre à l'offensive de nouveaux tarifs et pour les initiatives pour des entreprises résilientes et exportatrices, dont le cadre normatif est annexé au présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration de ce programme à Investissement Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 23 de cette loi, le gouvernement est notamment responsable des programmes d'aide financière dont l'administration est confiée à Investissement Québec ainsi que des revenus et des pertes du Fonds du développement économique;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24.1 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure qu'il détermine, déléguer à la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie tout ou partie des pouvoirs que lui confère la sous-section Programmes et autres mandats de la Loi sur Investissement Québec, soit les dispositions des articles 18 à 24.1;

ATTENDU QU'il y a lieu de déléguer à la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie le pouvoir de procéder à toute modification au cadre normatif

du Programme Financement pour répondre à l'offensive de nouveaux tarifs et pour les initiatives pour des entreprises résilientes et exportatrices, pourvu qu'elle respecte le Processus et les modalités de modifications au cadre normatif du Programme Financement pour répondre à l'offensive de nouveaux tarifs et pour les initiatives pour des entreprises résilientes et exportatrices, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE soit établi le Programme Financement pour répondre à l'offensive de nouveaux tarifs et pour les initiatives pour des entreprises résilientes et exportatrices, dont le cadre normatif est annexé au présent décret;

QUE l'administration de ce programme soit confiée à Investissement Québec;

QUE la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie puisse effectuer toute modification au cadre normatif du Programme Financement pour répondre à l'offensive de nouveaux tarifs et pour les initiatives pour des entreprises résilientes et exportatrices pourvu qu'elle respecte le Processus et les modalités de modifications au cadre normatif du Programme Financement pour répondre à l'offensive de nouveaux tarifs et pour les initiatives pour des entreprises résilientes et exportatrices, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais, découlant de l'administration de ce programme confiée à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Programme « Financement pour répondre à l'offensive de nouveaux tarifs et pour les initiatives pour des entreprises résilientes et exportatrices »

CADRE NORMATIF 2025-2026

Table des matières

1. Description du programme
 - 1.1. Raison d'être
2. Objectifs
 - 2.1. Objectifs poursuivis
 - 2.2. Date d'entrée en vigueur et d'échéance du programme
3. Admissibilités des demandes
 - 3.1. Clientèles admissibles
 - 3.2. Clientèles non admissibles
 - 3.3. Activités admissibles
4. Sélection des demandes
 - 4.1. Critères de sélection
 - 4.2. Mécanismes de sélection des demandes
5. Montants, octroi de l'aide financière et versements
 - 5.1. Dépenses admissibles
 - 5.2. Type d'aide financière et montant maximal de l'aide
 - 5.3. Taux d'aide, taux de cumul et montant maximal de l'aide
 - 5.4. Les règles de cumul des aides financières gouvernementales
 - 5.5. Modalités de versement et autorisation
 - 5.6. Conditions spécifiques à l'intervention financière
6. Contrôle et reddition de comptes
 - 6.1. Modalités de contrôle et de reddition de comptes des bénéficiaires
 - 6.2. Modalités de reddition de comptes à l'égard du programme
 - 6.3. Évaluation

7. Autres dispositions

- 7.1. Rôles et responsabilités des bénéficiaires du programme

La ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie est responsable de ce programme.

L'administration de ce programme a été confiée à Investissement Québec par le gouvernement et le présent cadre normatif est publié dans la Partie 2 – Lois et règlements de la *Gazette officielle du Québec*.

Le présent cadre normatif présente les normes ou modalités d'applications du programme. Des paramètres de gestion administrative seront convenus entre le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et Investissement Québec afin de permettre la mise en œuvre de ce programme.

L'analyse des aides financières reçues dans le cadre du présent programme se fera notamment en fonction de la politique de financement responsable du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie en vigueur, le cas échéant.

Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie
Février 2025

1. Description du programme

1.1. Raison d'être

Le 1^{er} février 2025, le Président des États-Unis a annoncé la mise en œuvre d'une politique de 25 % de droit supplémentaire (tarifs douaniers) sur les importations de biens en provenance du Canada et du Mexique alors que les ressources énergétiques du Canada, notamment le pétrole, le gaz naturel et les minéraux critiques, seraient touchées par l'imposition d'un droit de 10 %. Le Président américain a également annoncé son intention d'imposer un tarif douanier additionnel de 25 % sur l'acier et l'aluminium de toute provenance importée aux États-Unis.

Les États-Unis sont un partenaire commercial important pour le Québec : plus de 70 % des exportations internationales de la province y ont été destinées en 2023¹.

La mise en œuvre de ces tarifs douaniers pourrait entraîner une diminution importante des exportations hors Québec. Des filières stratégiques du Québec verraient leur

¹ Le Point sur la situation économique et financière du Québec, Automne 2024.

production affectée par cette mesure, dont l'aéronautique, l'aluminium, la foresterie et l'agroalimentaire. Les entreprises exportatrices québécoises pourraient se retrouver, à court terme, dans une situation financière précaire, et nécessiter un soutien d'urgence afin de poursuivre leurs opérations et de se réorganiser. Elles pourraient notamment voir diminuer leur chiffre d'affaires découlant de baisses de leurs ventes aux États-Unis.

Face à cette situation exceptionnelle, le gouvernement du Québec a décidé de mettre en place une mesure visant à soutenir les exportateurs québécois soit le Programme «Financement pour répondre à l'offensive de nouveaux tarifs et pour les initiatives pour des entreprises résilientes et exportatrices (FRONTIERE)».

L'aide financière d'urgence permettrait de soutenir temporairement (12 mois), le besoin de liquidité des entreprises afin qu'elles soient en mesure d'ajuster leur modèle d'affaires ou leur chaîne d'approvisionnement.

2. Objectifs

2.1. Objectifs poursuivis

Le présent programme vise à :

— Favoriser, à court terme, le maintien des entreprises québécoises présentant de bonnes perspectives de rentabilité, mais dont les activités sont affectées par les tarifs douaniers américains.

2.2. Date d'entrée en vigueur et d'échéance du programme

Le présent cadre normatif entre en vigueur à la date de prise du décret auquel il est annexé. Il arrive à échéance le 31 mars 2026, ou advenant la levée de tarifs douaniers américain, 30 jours suivant cette date. Les conventions d'aide financière devront être conclues entre Investissement Québec et les bénéficiaires au plus tard à la date d'échéance du programme.

3. Admissibilité des demandes

3.1. Clientèles admissibles

Sont admissibles les entreprises à but lucratif légalement constituées ainsi que les entreprises d'économie sociale au sens de la Loi sur l'économie sociale (RLRQ, chapitre E-1.1.1)² dont les exportations vers les États-Unis sont assujetties à tout nouveau tarif douanier américain entré en vigueur depuis le 4 mars 2025.

2 Les entreprises d'économie sociales admissibles sont celles dont la viabilité financière repose à plus de 40 % sur des revenus autonomes tirés de leurs activités économiques de la dernière année financière.

Les entreprises doivent :

— être immatriculées au Québec et y être en affaires depuis au moins deux (2) ans;

— avoir généré un chiffre d'affaires d'au moins 3 000 000 \$ pour le dernier exercice financier complété;

— avoir démontré une rentabilité pour au moins un des deux derniers exercices financiers complétés, sauf pour les entreprises visées par des droits compensateurs et anti-dumping sur leurs exportations de bois d'œuvre destinés au marché des États-Unis;

— être issues du secteur manufacturier (production de bien) ou d'un secteur primaire (ex. agriculture, exploitation minière, foresterie);

— avoir effectué, au préalable, une demande auprès du gouvernement du Canada si un programme est en place pour soutenir les liquidités des exportateurs affectés par les tarifs douaniers américains³.

Autres conditions d'admissibilité à respecter :

— **Pour les entreprises sollicitant une aide de 10 M\$ et moins** : avoir généré au moins 25 % de leur chiffre d'affaires par des exportations vers les États-Unis pour le dernier exercice financier complété;

— **Pour les entreprises sollicitant une aide de plus de 10 M\$** : être considérées comme stratégiques par le Ministère en fonction d'un des critères suivants :

— joue un rôle clé dans son secteur d'activité et est un maillon essentiel en tant que fournisseur d'importance ou donneur d'ordre d'importance; ou

— est un employeur d'importance⁴.

L'admissibilité n'accorde aucune garantie de financement ni obligation pour IQ et le Ministère.

3 L'aide d'Investissement Québec est complémentaire à tout programme mis en place par le gouvernement du Canada visant à soutenir les liquidités des exportateurs dans le cadre de l'imposition de nouveaux tarifs douaniers par les autorités américaines. Dans l'éventualité où un tel programme n'est pas en place au moment du dépôt d'une demande d'aide financière dans le cadre du présent programme, l'entreprise s'engage, si elle y est admissible, à déposer une demande à un tel programme à l'intérieur d'un délai de 60 jours suivant son entrée en vigueur. Investissement Québec se réserve le droit de réduire l'aide financière ou, en cas d'insuffisance, d'exiger le remboursement de l'aide financière, au moment de l'octroi et jusqu'à concurrence du montant accordé dans le cadre d'un tel programme fédéral.

4 Pour être considéré comme un employeur d'importance, l'entreprise doit avoir au minimum 50 employés, sauf dans les régions métropolitaines de Québec et de Montréal, où le minimum est de 100 employés.

3.2. Clientèles non admissibles

Ne sont pas admissibles les demandeurs qui se trouvent dans l'une ou plusieurs des situations suivantes :

— sont inscrits, de façon provisoire ou définitive, au Registre des entreprises non admissibles (RENA) aux contrats publics incluant leurs sous-traitants, inscrits au RENA prévus pour la réalisation de travaux dans le cadre du projet;

— ne sont pas conformes au processus de francisation en vertu de la Charte de la langue française (RLRQ, chapitre C-11). Pour être conforme au processus de francisation, l'entreprise visée, qui compte au Québec 50 employés ou plus⁵ depuis au moins 6 mois :

— doit détenir un certificat de francisation ou, si elle ne détient pas encore ce certificat, doit détenir l'un des documents suivants, valide et émis par l'Office québécois de la langue française (OQLF) :

- une attestation d'inscription à l'OQLF,
- un accusé de réception de l'analyse de la situation linguistique,
- une attestation d'application à un programme de francisation.

— ne doit pas être inscrite sur la Liste des entreprises non conformes au processus de francisation, publiée sur le site Web de l'OQLF;

— au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec;

— sont des sociétés d'État ou des sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (municipal, provincial ou fédéral) ou entreprises détenues majoritairement par une société d'État;

— sont sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. (1985), ch. C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. (1985), ch. B-3);

— ont leur domaine d'affaires principal portant sur les éléments suivants :

— la production ou la distribution d'armes⁶;

— l'exploration, l'extraction, le forage, la production et le raffinage liés aux énergies fossiles, telles que le pétrole et le charbon thermique, à l'exception d'activités visant une transition vers une économie sobre en carbone;

— l'exploitation des jeux de hasard et d'argent, par exemple les casinos, les salles de bingo et les terminaux de jeux de hasard;

— l'exploitation et la production des jeux violents, des sports de combat impliquant toutes espèces vivantes, les courses ou autres activités similaires;

— l'exploitation sexuelle, par exemple un bar érotique, une agence d'escortes, un salon de massage érotique ou un club échangiste et la production de matériel pornographique;

— la production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues, à l'exception des activités de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel concernant les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada ou leurs ingrédients, les activités de recherche et de développement sous licence de Santé Canada ainsi que les produits médicaux de chanvre industriel non homologués par Santé Canada.⁷

L'aide financière ne peut servir à effectuer un paiement au bénéfice de toute entité se trouvant dans l'une ou l'autre des situations des paragraphes précédents.

Le Ministère et IQ se réservent le droit de refuser d'accorder une aide financière ou de cesser de lui verser cette aide financière si le demandeur ou le bénéficiaire ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.

3.3. Activités admissibles

Le financement octroyé dans le cadre du présent programme vise à soutenir les besoins de liquidités des entreprises affectées par un tarif douanier américain entré en vigueur depuis le 4 mars 2025.

5 Une période de transition de 6 mois est prévue pour les entreprises employant 25 à 49 personnes au Québec. À compter du 1^{er} juin 2025, ces entreprises auront 6 mois pour s'inscrire auprès de l'Office, soit jusqu'au 1^{er} décembre 2025.

6 Aux fins de la mise en œuvre du programme, une arme est définie comme un produit couvert aux articles 2-1, 2-2, 2-3, 2-4, 2-7, 2-8, 2-12 et 2-19 du Guide de la Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée du Canada (en ligne, 2022-02-09)

7 Pour les produits du cannabis récréatifs, les produits médicaux non homologués par Santé Canada et les produits du cannabis additionnels (ingrédients alimentaires, produits alimentaires transformés, produits à usage topique, concentrés, teintures, capsules, etc.), aucune intervention financière n'est autorisée.

4. Sélection des demandes

4.1. Critères de sélection

L'analyse est effectuée sur une base continue, mais seules les entreprises qui répondent aux critères d'admissibilité du programme et qui démontrent une capacité de rembourser le prêt ainsi qu'une perspective de rentabilité pourraient se voir attribuer une aide.

4.2. Mécanismes de sélection des demandes

L'administration des aides financières et les versements sont sous la responsabilité d'IQ.

Le Ministère et IQ se réservent le droit de limiter le nombre de demandes sélectionnées et les montants octroyés afin de respecter l'enveloppe budgétaire mise à leur disposition.

Les demandes seront traitées lorsque les informations et les documents requis auront été fournis par l'entreprise en respect des normes du présent programme.

L'entreprise qui souhaite obtenir un soutien financier doit joindre les documents suivants :

— si applicable, fournir une preuve de demande d'aide financière auprès du gouvernement du Canada ainsi que la réponse fournie par celui-ci, le cas échéant;

— ses états financiers pour les deux derniers exercices financiers;

— une déclaration du client démontrant la portion de son chiffre d'affaires attribuable à ses exportations vers les États-Unis et, pour les entreprises sollicitant une aide de 10 M\$ et moins, que cette portion représente au minimum 25 % de son chiffre d'affaires;

— pour les entreprises sollicitant une aide de 5 M\$ et plus, un budget de caisse prévisionnel 12 mois et un montage financier;

— tout autre document requis par IQ ou le Ministère, incluant ceux requis pour démontrer l'impact des tarifs douaniers, les perspectives de rentabilité ou pour évaluer la capacité de l'entreprise à rembourser le prêt.

5. Montants, octroi de l'aide financière et versements

5.1. Dépenses admissibles

Ce programme permet de soutenir, pour une période limitée n'excédant pas un an, le fonds de roulement d'une entreprise affectée par les tarifs douaniers américains afin qu'elle soit en mesure de poursuivre ses activités et de mettre en place les actions requises pour s'ajuster à son nouvel environnement d'affaires.

Pour les interventions de plus de 10 M\$, les dépenses admissibles correspondent aux besoins de liquidités des entreprises découlant de l'assujettissement de leurs exportations à des droits tarifaires américains, entrés en vigueur depuis le 4 mars 2025 établis sur une base pro forma.

Pour les interventions de 10 M\$ et moins, les dépenses admissibles correspondent à un maximum de 25 %⁸ du chiffre d'affaires généré par des exportations vers les États-Unis pour le dernier exercice financier complété.

Aucun dépassement de coût des demandes approuvées ne sera accepté aux fins d'une aide financière supplémentaire. De plus, le fait pour l'entreprise d'engager des dépenses entre la date de dépôt de la demande et celle de la confirmation de l'aide financière ne garantit, en aucun cas, une obligation pour le Ministère de donner une suite favorable à la demande. En cas de confirmation de l'aide financière, ces dépenses seront considérées dans le montant total octroyé.

5.2. Type d'aide financière et montant maximal de l'aide

L'aide financière prend la forme d'un prêt ayant un terme maximal de sept (7) ans au taux du coût des fonds du gouvernement + 0,75 % avec un moratoire de remboursement du capital de 24 mois suivant le premier décaissement.

Les prêts accordés devront être assortis d'une garantie à la satisfaction d'IQ.

L'aide financière ne peut être combinée à une aide financière provenant d'un autre programme du Ministère, ce qui inclut les programmes du Fonds du développement économique (FDE), pour couvrir les mêmes dépenses admissibles.

⁸ Le taux à appliquer au chiffre d'affaires généré par des exportations vers les États-Unis devra être ajusté pour correspondre au taux des droits tarifaires américains applicables aux exportations de l'entreprise si ce taux est inférieur à 25 %.

5.3. Taux d'aide, taux de cumul et montant maximal de l'aide

Les taux d'aide financière et de cumul sont présentés dans le tableau ci-dessous :

FRONTIERE	Taux d'aide maximal	Cumul des aides gouvernementales	Montant de l'aide maximal
Programme « Financement pour répondre à l'offensive de nouveaux tarifs et pour les initiatives pour des entreprises résilientes et exportatrices (FRONTIERE) »	Aide de 10 M\$ ou moins : — 100 % des dépenses admissibles	Aide de 10 M\$ ou moins : — 100 % des dépenses admissibles	50 M\$
	Aide de plus de 10 M\$: — 75 % des besoins de liquidité	Aide de plus de 10 M\$: — 75 % des dépenses admissibles	

5.4. Les règles de cumul des aides financières gouvernementales

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, ainsi que des entités municipales, ne doit pas dépasser 100 % des dépenses admissible pour les aides de 10 M\$ ou moins et 75 % pour les aides de plus de 10 M\$.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » se réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public eu égard aux besoins de liquidités des exportateurs dans le cadre de l'imposition de nouveaux tarifs douaniers par les autorités américaines doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Également, lorsque le taux de cumul des aides financières publiques est inférieur à 100 % des dépenses admissibles, un apport minimal du privé est ainsi exigé afin de s'assurer que les aides gouvernementales ne financent pas la totalité des dépenses admissibles du projet

5.5. Modalités de versement et autorisation

Toute aide financière accordée doit faire l'objet d'une convention d'aide financière qui précisera les obligations de chacune des parties ainsi que les conditions de versement de l'aide financière.

L'aide sera versée en un maximum de trois (3) versements égaux tant que les tarifs douaniers sont en vigueur. Advenant la fin des tarifs douaniers ou la mise en place de programme fédéraux, IQ se réserve le droit d'annuler les versements non-déboursés.

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

Pour toute convention d'aide conclue avec IQ, des frais d'étude de 1,0 % du montant de l'aide financière accordée seront exigibles de l'entreprise.

5.6. Conditions spécifiques à l'intervention financière

Les remboursements du capital d'un engagement financier consenti en vertu du présent programme sont fixes. Il n'y a aucun frais de remboursement par anticipation.

Sous réserve d'un remboursement anticipé, le début du remboursement du capital d'un engagement financier peut être reporté pendant une période maximale de deux (2) ans à compter de la date du premier déboursement de l'intervention financière.

La durée maximale d'une aide financière est de sept (7) ans.

Pour la durée de l'aide financière, l'entreprise devra s'engager à ne pas procéder au versement de dividendes, à des remboursements d'avances d'actionnaires, au versement d'une rémunération hors normes ou extraordinaire, au rachat d'actions (non déjà planifié), ni consentir de prêt

ou d'avance à ses actionnaires, administrateurs, officiers ou à des entreprises affiliées ou apparentées (dans ce dernier cas, sauf dans le cours normal de ses opérations), sans avoir d'abord obtenu l'autorisation d'Investissement Québec.

6. Contrôle et reddition de comptes

6.1. Modalités de contrôle et de reddition de comptes des bénéficiaires

Les obligations des bénéficiaires sont précisées dans les conventions d'aide.

Parmi les obligations de l'entreprise, celle-ci devra aviser IQ sans délai et par écrit si elle reçoit ou accepte toute autre aide financière d'IQ ou de tout autre organisme gouvernemental de juridiction municipale, provinciale ou fédérale en lien avec les dépenses admissibles.

Le formulaire d'aide financière, ou encore les conventions d'aide financière liées à ce programme doivent comporter une autorisation de l'entreprise de transmettre au ministère les informations et documents en lien avec l'aide financière reçue.

Dans le cadre de ce programme, l'entreprise devra remplir et transmettre à IQ une courte fiche d'évaluation des résultats à la fin du projet. Une fiche d'évaluation plus longue pourrait également être exigée de l'entreprise jusqu'à trois ans après la fin du projet ou jusqu'à trois ans après le premier décaissement, afin d'évaluer les résultats à long terme du programme. La fiche d'évaluation des résultats élaborée par le ministère comprendra les indicateurs requis pour permettre l'évaluation du programme.

6.2. Modalités de reddition de comptes à l'égard du programme

Le programme vise à contribuer aux résultats suivants, par la mesure des indicateurs et des cibles présentés ci-dessous :

Indicateurs	Cibles
— Taux d'entreprises exportatrices affectées par les tarifs douaniers américains, soutenues	Au moins 80 % des entreprises soutenues dans le programme toujours en activité au moment de l'évaluation.

6.3. Évaluation

L'évaluation du programme se fera conformément à la décision que rendra le CT et son échéancier sera consigné au Plan ministériel d'évaluation des programmes.

Le rapport d'évaluation du programme sera transmis au Secrétariat du Conseil du trésor suivant son approbation par le Ministère.

7. Autres dispositions

7.1. Rôles et responsabilités des bénéficiaires du programme

La ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie est la ministre responsable du Programme «Financement pour répondre à l'offensive de nouveaux tarifs et pour les initiatives pour des entreprises résilientes et exportatrices (FRONTIERE)». Le Ministère est chargé d'en assurer le suivi et la reddition de comptes.

La gestion des aides financières sera sous la responsabilité d'IQ en collaboration avec le Ministère. Le formulaire d'aide financière, ou encore les conventions d'aide financière liées à ce programme doivent comporter une autorisation de l'entreprise ou de l'organisme de transmettre au Ministère les informations et documents en lien avec l'aide financière reçue.

Au besoin, le Ministère pourra avoir accès aux conventions d'aide financière entre les parties (IQ et le promoteur), qui préciseront les obligations de chacune des parties ainsi que les conditions de versement de l'aide financière.

Un audit de la gestion du programme, conduit par le Ministère en collaboration avec IQ, pourra être réalisé.

85119



Gouvernement du Québec

Décret 211-2025, 4 mars 2025

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la rencontre fédérale, provinciale et territoriale des ministres responsables de l'Énergie et des Mines qui se tiendra le 4 mars 2025

ATTENDU QUE la rencontre fédérale, provinciale et territoriale des ministres responsables de l'Énergie et des Mines se tiendra à Toronto, en Ontario, le 4 mars 2025;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts, de la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et du ministre responsable des Relations canadiennes :

QUE le sous-ministre associé aux Mines du ministère des Ressources naturelles et des Forêts, monsieur Ian Morissette, dirige la délégation officielle du Québec à la rencontre fédérale, provinciale et territoriale des ministres responsables de l'Énergie et des Mines qui se tiendra le 4 mars 2025;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le sous-ministre associé aux Mines, soit composée de :

Madame Dominique Deschênes
Sous-ministre adjointe à l'Énergie
Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie;

Madame Virginie Proulx
Conseillère politique
Cabinet de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts;

Madame Sandrine Côté
Conseillère en affaires intergouvernementales et internationales
Ministère des Ressources naturelles et des Forêts;

Monsieur Pierre-Luc Désaulniers
Conseiller en relations intergouvernementales
Secrétariat du Québec aux relations canadiennes
Ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85120



Gouvernement du Québec

Décret 212-2025, 5 mars 2025

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions :

— de la ministre de l'Enseignement supérieur à monsieur Bernard Drainville, membre du Conseil exécutif, du 6 au 10 mars 2025;

— de la ministre responsable des Aînés à monsieur Lionel Carmant, membre du Conseil exécutif, du 6 au 13 mars 2025;

— du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à monsieur Benoit Charette, membre du Conseil exécutif, du 7 au 14 mars 2025;

— de la ministre de la Famille à monsieur Mathieu Lacombe, membre du Conseil exécutif, du 8 au 15 mars 2025.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85122



Gouvernement du Québec

Décret 213-2025, 5 mars 2025

CONCERNANT la modification de certaines conditions et modalités de la subvention maximale de 10 000 000 \$ octroyée à la Communauté métropolitaine de Québec en vertu du décret numéro 247-2020 du 25 mars 2020

ATTENDU QUE, par le décret numéro 247-2020 du 25 mars 2020, le gouvernement a autorisé la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à octroyer une subvention maximale de 10 000 000 \$ à la Communauté métropolitaine de Québec, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la poursuite de la réalisation de la Trame verte et bleue sur son territoire;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention ont été établies dans une convention conclue le 30 mars 2020;

ATTENDU QUE des modifications doivent être apportées à cette convention afin d'en prolonger la durée et ainsi permettre à la Communauté métropolitaine de Québec de poursuivre la réalisation de la Trame verte et bleue sur son territoire;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités de la subvention maximale de 10 000 000 \$ octroyée à la Communauté métropolitaine de Québec en vertu du décret numéro 247-2020 du 25 mars 2020, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention conclue le 30 mars 2020, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales :

QUE soient modifiées certaines conditions et modalités de la subvention maximale de 10 000 000 \$ octroyée à la Communauté métropolitaine de Québec en vertu du décret numéro 247-2020 du 25 mars 2020, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention conclue le 30 mars 2020, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85123



Gouvernement du Québec

Décret 215-2025, 5 mars 2025

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Mélanie Robert comme membre de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35) prévoit notamment que la Commission municipale du Québec est composée d'au plus seize membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que la rémunération des membres de cette Commission est déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit notamment que tout membre de la Commission nommé en vertu de l'article 3 reste en fonction pendant la période fixée par le gouvernement, qui ne peut excéder cinq ans à compter de sa nomination;

ATTENDU QUE madame Mélanie Robert a été nommée membre de la Commission municipale du Québec par le décret numéro 738-2022 du 4 mai 2022, que son mandat viendra à échéance le 29 mai 2025 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales :

QUE madame Mélanie Robert soit nommée de nouveau membre de la Commission municipale du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 30 mai 2025, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Conditions de travail de madame Mélanie Robert comme membre de la Commission municipale du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35).

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Mélanie Robert, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission municipale du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Robert exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

Madame Robert, cadre juridique classe 2, est en congé sans traitement du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 30 mai 2025 pour se terminer le 29 mai 2030, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Robert reçoit un traitement annuel de 169 950 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Robert comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Robert peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre de la Commission après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Robert consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Robert demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RETOUR

Madame Robert peut demander que ses fonctions de membre de la Commission prennent fin avant l'échéance du 29 mai 2030, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation au traitement qu'elle avait comme membre de la Commission sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres juridiques classe 2 de la fonction publique.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Robert se termine le 29 mai 2030. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Robert à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation au traitement prévu au deuxième alinéa de l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

85124



Gouvernement du Québec

Décret 216-2025, 5 mars 2025

CONCERNANT la nomination de madame Chantal Otis comme administratrice de la Municipalité de la Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi concernant la Municipalité de la Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent (1963, 1^{re} session, c. 97) un administrateur est nommé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de cette loi le traitement de l'administrateur est fixé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le poste d'administratrice de la Municipalité de la Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales :

QUE madame Chantal Otis, directrice générale et greffière-trésorière, Municipalité de Tadoussac, soit nommée administratrice de la Municipalité de la Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent pour un mandat de cinq ans à compter du 7 avril 2025, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Conditions de travail de madame Chantal Otis comme administratrice de la Municipalité de la Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi concernant la Municipalité de la Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent (1963, 1^{re} session, c. 97).

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Chantal Otis, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme administratrice de la Municipalité de la Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent, ci-après appelée la Municipalité.

À titre d'administratrice, madame Chantal Otis est chargée de l'administration des affaires de la Municipalité dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Municipalité pour la conduite de ses affaires.

Madame Chantal Otis exerce ses fonctions à Les Escoumins.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 7 avril 2025 pour se terminer le 6 avril 2030, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Otis reçoit un traitement annuel de 129 524 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Otis comme première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 2.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Otis peut démissionner de son poste d'administratrice de la Municipalité après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Otis consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, madame Otis aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Otis se termine le 6 avril 2030. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre d'administratrice de la Municipalité, il l'en avisera dans les deux mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat d'administratrice de la Municipalité, madame Otis recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

85125



Gouvernement du Québec

Décret 217-2025, 5 mars 2025

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 209 180 \$ au Bureau du code de conduite pour le secteur des produits d'épicerie (BCCSPÉ), au cours des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour sa mise sur pied et le lancement de ses opérations

ATTENDU QUE le Bureau du code de conduite pour le secteur des produits d'épicerie (BCCSPÉ), une personne morale sans but lucratif régie par la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, c. 23), a notamment pour mission de mettre en œuvre, de gérer et de voir à l'évolution du Code de conduite pour le secteur des produits d'épicerie;

ATTENDU QU' Agriculture et Agroalimentaire Canada transférera au gouvernement du Québec sa contribution ainsi que les contributions de toutes les provinces et territoires participants au financement du Bureau du code de conduite pour le secteur des produits d'épicerie (BCCSPÉ) et que le gouvernement du Québec administrera la convention pour l'octroi d'une subvention à ce dernier;

ATTENDU QUE la part du gouvernement du Québec est d'un montant de 73 925 \$ et celles des gouvernements du Canada et des provinces et territoires participants sont d'un montant total de 1 135 255 \$;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 6^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) les fonctions, pouvoirs et devoirs du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation sont de concevoir, notamment dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre et il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 209 180 \$ au Bureau du code de conduite pour le secteur des produits d'épicerie (BCCSPÉ), soit un montant maximal de 1 000 635 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 208 545 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour sa mise sur pied et le lancement de ses opérations;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de la subvention seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le Bureau du code de conduite pour le secteur des produits d'épicerie (BCCSPÉ), laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 209 180 \$ au Bureau du code de conduite pour le secteur des produits d'épicerie (BCCSPÉ), soit un montant maximal de 1 000 635 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 208 545 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour sa mise sur pied et le lancement de ses opérations;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de la subvention soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le Bureau du code de conduite pour le secteur des produits d'épicerie (BCCSPÉ), laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85126



Gouvernement du Québec

Décret 218-2025, 5 mars 2025

CONCERNANT l'abrogation du décret n^o 652-2007 du 7 août 2007 concernant le Programme d'amélioration de la santé animale au Québec (ASAQ) et l'abrogation de l'arrêté en conseil n^o 1105-77 du 30 mars 1977 concernant le programme pour favoriser la distribution de produits vétérinaires à des prix avantageux pour les éleveurs

ATTENDU QUE par le décret n^o 652-2007 du 7 août 2007, le gouvernement a approuvé le Programme d'amélioration de la santé animale au Québec (ASAQ);

ATTENDU QUE par l'arrêté en conseil n^o 1105-77 du 30 mars 1977, modifié par le décret n^o 1412-2001 du 28 novembre 2001, le gouvernement a approuvé le Programme pour favoriser la distribution de produits vétérinaires à des prix avantageux pour les éleveurs;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger ce décret et cet arrêté en conseil;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE soit abrogé le décret n^o 652-2007 du 7 août 2007 concernant le Programme d'amélioration de la santé animale au Québec (ASAQ);

QUE soit abrogé l'arrêté en conseil n^o 1105-77 du 30 mars 1977, modifié par le décret n^o 1412-2001 du 28 novembre 2001, concernant le programme pour favoriser la distribution de produits vétérinaires à des prix avantageux pour les éleveurs;

QUE le présent décret entre en vigueur le 1^{er} avril 2025.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85127



Gouvernement du Québec

Décret 219-2025, 5 mars 2025

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Marie-Josée Gouin comme membre et présidente-directrice générale du Conseil des appellations réservées et des termes valorisants

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants (chapitre A-20.03) prévoit que le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants est composé de neuf membres dont un président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 12 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme deux membres dont le président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 13 de cette loi prévoit notamment que la durée du mandat des membres du Conseil est d'au plus trois ans et que ces membres demeurent en fonction à l'expiration de leur mandat jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 17 de cette loi prévoit que le président-directeur général est rémunéré selon les normes, barèmes et avantages sociaux fixés par le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Marie-Josée Gouin a été nommée membre et présidente-directrice générale du Conseil des appellations réservées et des termes valorisants par le décret numéro 221-2022 du 9 mars 2022, que son mandat viendra à échéance le 20 mars 2025 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE madame Marie-Josée Gouin soit nommée de nouveau membre et présidente-directrice générale du Conseil des appellations réservées et des termes valorisants pour un mandat de trois ans à compter du 21 mars 2025 aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Conditions de travail de madame Marie-Josée Gouin comme membre et présidente-directrice générale du Conseil des appellations réservées et des termes valorisants

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants (chapitre A-20.03).

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Marie-Josée Gouin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et présidente-directrice générale du Conseil des appellations réservées et des termes valorisants, ci-après appelé le Conseil.

À titre de présidente-directrice générale, madame Gouin est chargée de l'administration des affaires du Conseil dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Conseil pour la conduite de ses affaires.

Madame Gouin exerce ses fonctions au bureau du Conseil à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 21 mars 2025 pour se terminer le 20 mars 2028, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Gouin reçoit un traitement annuel de 153 155 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Gouin comme première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Gouin peut démissionner de son poste de membre et présidente-directrice générale du Conseil après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Gouin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, madame Gouin aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Gouin demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Gouin se termine le 20 mars 2028. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente-directrice générale du Conseil, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et présidente-directrice générale du Conseil, madame Gouin recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

85128



Gouvernement du Québec

Décret 220-2025, 5 mars 2025

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1) prévoit que la société est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil, le président-directeur général et le sous-ministre du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit notamment que trois membres sont nommés parmi les personnes identifiées par l'association accréditée en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles (chapitre P-28);

ATTENDU QUE l'article 6.8 de cette loi prévoit que toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration autre que le président-directeur général ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) prévoit que les membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et que la durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QUE monsieur Jérémie Letellier a été nommé membre du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec par le décret numéro 762-2022 du 4 mai 2022, qu'il démissionne de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE l'association accréditée en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles, L'Union des producteurs agricoles, a identifié madame Catherine Lefebvre pour être membre du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE madame Catherine Lefebvre, vice-présidente, Les Maraîchers L & L inc., soit nommée membre du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec, à titre de personne identifiée par L'Union des producteurs agricoles, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jérémie Letellier;

QUE madame Catherine Lefebvre soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85129



Gouvernement du Québec

Décret 221-2025, 5 mars 2025

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 7 216 900 \$ à Bibliothèque et Archives nationales du Québec, sous forme de remboursement d'emprunt, pour la réalisation de projets et d'activités en ressources informationnelles

ATTENDU QUE Bibliothèque et Archives nationales du Québec est une personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (chapitre B-1.2);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 14 de cette loi, Bibliothèque et Archives nationales du Québec a pour mission de rassembler, de conserver de manière permanente et de diffuser le patrimoine documentaire québécois publié et tout document qui s'y rattache et qui présente un intérêt culturel, de même que tout document relatif au Québec et publié à l'extérieur du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de culture, le ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière maximale de 7 216 900 \$ à Bibliothèque et Archives nationales du Québec, sous forme de remboursement d'emprunt, pour la réalisation de projets et d'activités en ressources informationnelles, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 7 216 900 \$ à Bibliothèque et Archives nationales du Québec, sous forme de remboursement d'emprunt, pour la réalisation de projets et d'activités en ressources informationnelles, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85130



Gouvernement du Québec

Décret 222-2025, 5 mars 2025

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 3 400 000 \$ à Bibliothèque et Archives nationales du Québec, sous forme de remboursement d'emprunt, incluant les frais de financement temporaire, pour la poursuite de la numérisation des collections

ATTENDU QUE Bibliothèque et Archives nationales du Québec est une personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (chapitre B-1.2);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 14 de cette loi, Bibliothèque et Archives nationales du Québec a pour mission de rassembler, de conserver de manière permanente et de diffuser le patrimoine documentaire québécois publié et tout document qui s'y rattache et qui présente un intérêt culturel, de même que tout document relatif au Québec et publié à l'extérieur du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de culture, le ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière maximale de 3 400 000 \$ à Bibliothèque et Archives nationales du Québec, sous forme de remboursement d'emprunt, incluant les frais de financement temporaire, pour la poursuite de la numérisation des collections, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 3 400 000 \$ à Bibliothèque et Archives nationales du Québec, sous forme de remboursement d'emprunt, incluant les frais de financement temporaire, pour la poursuite de la numérisation des collections, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85131



Gouvernement du Québec

Décret 223-2025, 5 mars 2025

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 3 331 412 \$ à Éco Entreprises Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour soutenir certaines personnes sujettes à une obligation de financement du système de collecte sélective des matières résiduelles

ATTENDU QUE Éco Entreprises Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont la mission est de gérer le système de collecte sélective au nom des producteurs, soit les détenteurs de marques, les distributeurs et les metteurs en marché de contenants, d'emballages ou d'imprimés au Québec dans une approche de responsabilité élargie des producteurs;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 30 du Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 46.01), Éco Entreprises Québec a été désigné par RECYC-QUÉBEC pour assumer au lieu et place des producteurs les obligations d'élaborer, de mettre en œuvre et de soutenir financièrement un système de collecte sélective;

ATTENDU QUE les producteurs de journaux sont membres de Éco Entreprises Québec et qu'ils sont tenus, en vertu de l'article 121 de ce règlement, notamment de lui verser, dans le délai fixé par ce dernier, à titre de contribution, les sommes nécessaires pour financer les coûts afférents à la récupération et à la valorisation des matières résiduelles visés au paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 15 de ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10.1 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de communications, le ministre de la Culture et des Communications exerce ses fonctions notamment dans le domaine des médias;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 3 331 412 \$ à Éco Entreprises Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour soutenir certaines personnes sujettes à une obligation de financement du système de collecte sélective des matières résiduelles, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 3 331 412 \$ à Éco Entreprises Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour soutenir certaines personnes sujettes à une obligation de financement du système de collecte sélective des matières résiduelles, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85132



Gouvernement du Québec

Décret 224-2025, 5 mars 2025

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE la Société du musée d'archéologie et d'histoire de Montréal Pointe-à-Callière présentera l'exposition intitulée Chevaliers du 22 mai 2025 au 19 octobre 2025;

ATTENDU QUE les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques mentionnés à la liste annexée au présent décret et qui sont destinés à être exposés publiquement au Québec dans le cadre de cette exposition proviennent de l'extérieur du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 697 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec qui sont exposés publiquement au Québec ou destinés à y être exposés sont insaisissables s'ils sont déclarés tels par décret du gouvernement, pour la période qui y est indiquée, et ce décret entre en vigueur dès sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, l'insaisissabilité de ces biens n'empêche pas l'exécution de jugements rendus si ces biens ont été, à l'origine, conçus, produits ou réalisés au Québec ou encore pour donner effet à un contrat de service relatif à leur transport, leur entreposage et leur exposition;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des œuvres d'art et des autres biens culturels ou historiques mentionnés à la liste annexée au présent décret qui seront exposés par la Société du musée d'archéologie et d'histoire de Montréal Pointe-à-Callière dans le cadre de l'exposition intitulée Chevaliers, de même que de toute autre œuvre d'art et tout autre bien culturel ou historique qui pourront s'y ajouter, et ce, à compter du moment de leur arrivée au Québec jusqu'au moment de leur départ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications et du ministre de la Justice :

QUE les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec, dont la liste apparaît en annexe, qui seront exposés par la Société du musée d'archéologie et d'histoire de Montréal Pointe-à-Callière dans le cadre de l'exposition intitulée Chevaliers qui sera présentée du 22 mai 2025 au 19 octobre 2025, de même que toute autre œuvre d'art et tout autre bien culturel ou historique qui pourront s'y ajouter, soient déclarés insaisissables à compter du moment de leur arrivée au Québec jusqu'au moment de leur départ.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Décret d'insaisissabilité des œuvres d'art et autres biens culturels ou
historique de l'exposition

Chevaliers

La Société du musée d'archéologie et d'histoire de Montréal
Pointe-à-Callière, prévue du 22 mai 2025 au 19 octobre 2025

Nom et adresse du propriétaire	Numéro d'inventaire	Nom de l'objet	Matériau	Dimensions (hauteur x largeurs x profondeurs (cm))	Provenance	Date de création ou âge
Musée de Cluny, Musée national du Moyen Âge, Paris, France	OA. 6279	Boîte	Émail	6,1 x 5,1	Européenne	13 ^e siècle
Musée de Cluny, Musée national du Moyen Âge, Paris, France	Cl. 1956	Bouclier	Bois	68,8 x 49	République tchèque	15 ^e siècle
Musée de Cluny, Musée national du Moyen Âge, Paris, France	Cl. 2323	Tapiserie	Tapiserie	60 x 134	Européenne	15 ^e siècle
Musée de Cluny, Musée national du Moyen Âge, Paris, France	Cl. 22576	Salière	Céramique	18,5 x 21,5	Européenne	14 ^e siècle
Musée de Cluny, Musée national du Moyen Âge, Paris, France	Cl. 23875	Chandelier	Métaux	22,5 x 12,5	France	12 ^e siècle
Musée de Cluny, Musée national du Moyen Âge, Paris, France	Cl. 716	Armure	Acier, toile, cuivre	57 x 45	Européenne	16 ^e siècle
Musée de Cluny, Musée national du Moyen Âge, Paris, France	Cl. 2387	Bouclier	Bois peint, parchemin	48,5 x 33,6 x 9	Allemagne	15 ^e siècle
Musée de Cluny, Musée national du Moyen Âge, Paris, France	Cl. 11286	Pièce de jeu	Os de baleine	7,5 x 6,3 x 3,7	Scandinavie	14 ^e siècle
Les musées de Châlons-en-Champagne, Châlons-en-Champagne, France	861.1.382	Croix	Cuivre, émaux, perles	30,7 x 17,8 x 1,4	Européenne	13 ^e siècle
Les musées de Châlons-en-Champagne, Châlons-en-Champagne, France	909.8.1	Gisant	Pierre	237 x 119 x 35	France	13 ^e siècle
Les musées de Châlons-en-Champagne, Châlons-en-Champagne, France	861.1.40	Panneaux gravés	Ivoire	9,1 x 5,8 x 1	Européenne	14 ^e siècle
Les musées de Châlons-en-Champagne, Châlons-en-Champagne, France	Ms 270	Manuscrit	Vélin	32,8 x 24	Européenne	14 ^e siècle

DÉCRETS ADMINISTRATIFS

Les musées de Châlons-en-Champagne, Châlons-en-Champagne, France	861.1.90	Boîte à jeux	Os, bois d'ébène, dorure	6,5 x 19,3 x 16,8	Flandre ou Pays-Bas	15 ^e siècle
Les musées de Châlons-en-Champagne, Châlons-en-Champagne, France	899.11.1012	Croix	Cuivre, dorure et bois	55 x 42,6 x 2,8	Européenne	16 ^e siècle
Les musées de Châlons-en-Champagne, Châlons-en-Champagne, France	Ms 334	Manuscrit	Parchemin	18 x 13,8	France	15 ^e siècle
Les musées de Châlons-en-Champagne, Châlons-en-Champagne, France	899.11.317	Statuette	Albâtre, marbre, peinture	37 x 26 x 11	Européenne	14 ^e siècle
Les musées de Châlons-en-Champagne, Châlons-en-Champagne, France	988.4.1	Statuette	Ivoire	13,3 x 4,6 x 3,3	France	14 ^e siècle
Les musées de Châlons-en-Champagne, Châlons-en-Champagne, France		Statue, colonnes du cloître	Pierre		France	12 ^e siècle
Les musées de Châlons-en-Champagne, Châlons-en-Champagne, France	Ms 81	Manuscrit	Papier, reliure peau blanche	31,1 x 21,3	Européenne	15 ^e siècle
Museo Stibbert, Florence, Italie	10201	Demi-armure	Acier, cuir	85 x 55 x 25	Italie	16 ^e siècle
Museo Stibbert, Florence, Italie	1265	Armure complète	Acier, maille, bronze, cuir, tissu	190 x 80 x 40	Italie	16 ^e siècle
Museo Stibbert, Florence, Italie	1281	Chanfrein	Acier, cuir	70 x 30 x 33	Européenne	16 ^e siècle
Museo Stibbert, Florence, Italie	1303	Mors et bride	Acier, cuir	10 x 40 x 23	Européenne	16 ^e siècle
Museo Stibbert, Florence, Italie	1316	Éléments de barde	Tissus	88 x 105 x 38	Européenne	19 ^e siècle
Museo Stibbert, Florence, Italie	1314	Étriers	Acier, cuir	30 x 30 x 15	Européenne	16 ^e siècle
Museo Stibbert, Florence, Italie	7475	Armure complète	Acier, cuir, tissu	190 x 80 x 70	Européenne	16 ^e siècle
Museo Stibbert, Florence, Italie	1313	Chanfrein	Acier, cuir	70 x 40 x 40	Européenne	16 ^e siècle
Museo Stibbert, Florence, Italie	1315	Mors et bride	Acier, cuir	7 x 33 x 24	Européenne	16 ^e siècle
Museo Stibbert, Florence, Italie	1318	Élément de barde	Tissu	114 x 125 x 65	Européenne	19 ^e siècle
Museo Stibbert, Florence, Italie	4688	Étriers	Acier	30 x 20 x 20	Européenne	17 ^e siècle
Museo Stibbert, Florence, Italie	10199	Chanfrein	Acier, cuir, bronze	50 x 30 x 28	Européenne	16 ^e siècle

DÉCRETS ADMINISTRATIFS

Museo Stibbert, Florence, Italie	10222	Chanfrein	Acier, cuir	55 x 30 x 27	Européenne	16 ^e siècle
Museo Stibbert, Florence, Italie	10207	Bouclier	Acier, cuir, velours, fils d'or	60 x 15	Européenne	16 ^e siècle
Museo Stibbert, Florence, Italie	10216	Armure complète avec lance	Acier, cuir, bronze, velours, fils d'or, bois, tissus	280 x 80 x 40	Européenne	16 ^e siècle
Museo Stibbert, Florence, Italie	1311	Casque	Acier	27 x 25 x 40	Allemagne	16 ^e siècle
Museo Stibbert, Florence, Italie	10214	Gorgerin	Acier	18 x 25 x 22	Européenne	16 ^e siècle
Museo Stibbert, Florence, Italie	10215	Renfort de casque	Acier	30 x 23 x 19	Européenne	16 ^e siècle
Museo Stibbert, Florence, Italie	1174	Protection de coude	Acier	40 x 40 x 30	Allemagne	16 ^e siècle
Museo Stibbert, Florence, Italie	10210	Protection d'épaule	Acier	30 x 30 x 20	Européenne	16 ^e siècle
Museo Stibbert, Florence, Italie	10220	Gantelets	Acier, cuir	34 x 15 x 15	Européenne	16 ^e siècle
Museo Stibbert, Florence, Italie	10223	Arrêt de lance	Acier, bronze	Diamètre : 30 x 15	Européenne	16 ^e siècle
Museo Stibbert, Florence, Italie	10197	Pectoral	Acier, cuir	45 x 32 x 25	Européenne	16 ^e siècle
Museo Stibbert, Florence, Italie	10203	Bouclier	Acier, cuir	60 x 20	Européenne	16 ^e siècle
Museo Stibbert, Florence, Italie	7490	Pointe de lance	Acier	24 x 5	Européenne	15 ^e siècle
Museo Stibbert, Florence, Italie	10176	Demi-armure	Acier, cuir, bronze	100 x 42 x 70	Allemagne	16 ^e siècle
Museo Stibbert, Florence, Italie	10179	Armure	Acier, cuir, bronze, velours	140 x 75 x 45	Allemagne	16 ^e siècle
Museo Stibbert, Florence, Italie	10219	Demi-armure	Acier, bronze, cuir	120 x 55 x 35	Allemagne	16 ^e siècle
Museo Stibbert, Florence, Italie	10228	Armure	Acier, bronze, cuir	135 x 70 x 40	Italie	16 ^e siècle
Museo Stibbert, Florence, Italie	10226	Armure complète avec épée	Acier, cuir, bronze, velours, fils d'or, bois, tissus	180 x 75 x 60	Allemagne	16 ^e siècle
Museo Stibbert, Florence, Italie	10234	Armure complète avec épée	Acier, cuir, bronze, velours, fils d'or, bois, tissus	190 x 75 x 50	Italie	16 ^e siècle
Museo Stibbert, Florence, Italie	1324	Portrait	Huile sur toile	204 x 111,5	Européenne	16 ^e siècle

DÉCRETS ADMINISTRATIFS

Museo Stibbert, Florence, Italie	1325	Portrait	Huile sur toile	225 x 144 x 8	Européenne	16 ^e siècle
Museo Stibbert, Florence, Italie	11157	Portrait	Huile sur toile	230 x 130 x 10	Européenne	16 ^e siècle
Museo Stibbert, Florence, Italie	11158	Portrait	Huile sur toile	235 x 136 x 8	Européenne	16 ^e siècle
Museo Stibbert, Florence, Italie	11159	Portrait	Huile sur toile	246 x 130 x 8	Européenne	17 ^e siècle
Museo Stibbert, Florence, Italie	11160	Portrait	Huile sur toile	200 x 107 x 3	Européenne	16 ^e siècle
Museo Stibbert, Florence, Italie	10247	Portrait	Huile sur toile	142 x 120	Européenne	16 ^e siècle
Museo Stibbert, Florence, Italie	10190	Solerets	Acier, cuir	20 x 14 x 10	Allemagne	16 ^e siècle
Museo Stibbert, Florence, Italie	10198	Protection d'avant-bras	Acier, cuir	47 x 15 x 22	Allemagne	16 ^e siècle
Museo Stibbert, Florence, Italie	10205	Gantelets	Acier, cuir	24 x 14 x 12	Italie	16 ^e siècle
Museo Stibbert, Florence, Italie	10206	Jambières et solerets	Acier, cuir	48 x 17 x 29	Allemagne	16 ^e siècle
Museo Stibbert, Florence, Italie	10208	Épaulière	Acier, bronze, cuir	30 x 26 x 26	Allemagne	17 ^e siècle
Museo Stibbert, Florence, Italie	10218	Cuisse	Acier, cuir, bronze	40 x 18 x 12	Italie	16 ^e siècle
Museo Stibbert, Florence, Italie	12477	Épaulières	Acier, cuir	25 x 20 x 20	Italie	16 ^e siècle
Museo Stibbert, Florence, Italie	11189	Protection de bras	Acier, laiton, dorure	25 x 15 x 15	Italie	16 ^e siècle
Museo Stibbert, Florence, Italie	11192	Épaulières	Acier, dorures	22 x 18 x 13	Italie	16 ^e siècle
Museo Stibbert, Florence, Italie	10186	Plastron	Acier, cuir, velours, fils d'or	47 x 36 x 26	Italie	16 ^e siècle
Museo Stibbert, Florence, Italie	10187	Dossière	Acier, cuir, bronze	36 x 40 x 15	Italie	16 ^e siècle
Museo Stibbert, Florence, Italie	10188	Dossière	Acier, cuir, bronze	37 x 37 x 17	Italie	16 ^e siècle
Museo Stibbert, Florence, Italie	10209	Cuirasse	Acier, cuir, bronze	40 x 34 x 30	Italie	16 ^e siècle
Museo Stibbert, Florence, Italie	10227	Cuirasse	Acier, cuir	53 x 38 x 40	Italie	16 ^e siècle
Museo Stibbert, Florence, Italie	11191	Dossière	Acier, cuir	45 x 40 x 30	Allemagne	16 ^e siècle
Museo Stibbert, Florence, Italie	10180	Casque	Acier, cuir, bronze, velours, fils d'or	42 x 35 x 35	Européenne	17 ^e siècle

DÉCRETS ADMINISTRATIFS

Museo Stibbert, Florence, Italie	10183	Casque	Acier, cuir, bronze, velours, fils d'or	30 x 30 x 25	Européenne	16 ^e siècle
Museo Stibbert, Florence, Italie	10184	Casque	Acier, cuir, bronze, velours, fils d'or	33 x 29 x 23	Européenne	16 ^e siècle
Museo Stibbert, Florence, Italie	10185	Casque	Acier, cuir	36 x 28 x 23	Européenne	16 ^e siècle
Museo Stibbert, Florence, Italie	10191	Casque	Acier, cuir, bronze, velours, fils d'or	28 x 32 x 20	Européenne	16 ^e siècle
Museo Stibbert, Florence, Italie	10196	Casque	Acier, cuir, bronze	30 x 27 x 22	Européenne	17 ^e siècle
Museo Stibbert, Florence, Italie	10200	Casque	Acier, cuir	40 x 30 x 25	Européenne	16 ^e siècle
Museo Stibbert, Florence, Italie	10212	Casque	Acier, bronze, cuir, velours, fils d'or	35 x 35 x 25	Européenne	16 ^e siècle
Museo Stibbert, Florence, Italie	10213	Casque	Acier, cuir	25 x 30 x 35	Européenne	16 ^e siècle
Museo Stibbert, Florence, Italie	10192	Arbalète	Bois, os, acier, corde végétale	65 x 62 x 15	Européenne	17 ^e siècle
Museo Stibbert, Florence, Italie	10238	Masse d'arme	Acier	61 x 3 x 13	Européenne	16 ^e siècle
Museo Stibbert, Florence, Italie	11169	Portrait	Huile sur toile	150 x 115 x 10	Européenne	17 ^e siècle
Museo Stibbert, Florence, Italie	10178	Arme d'hast	Acier, bois, tissu, fils d'or	245 x 15 x 15	Européenne	16 ^e siècle
Museo Stibbert, Florence, Italie	10193	Arme d'hast	Bois, acier	264 x 20 x 3	Européenne	17 ^e siècle
Museo Stibbert, Florence, Italie	10194	Arme d'hast	Bois, acier	237 x 25 x 3	Européenne	16 ^e siècle
Museo Stibbert, Florence, Italie	10202	Hallebarde	Acier, bois, tissu, fils d'or, bronze	242 x 36 x 10	Européenne	16 ^e siècle
Museo Stibbert, Florence, Italie	10177	Épée à deux mains	Acier, bois	170 x 40 x 15	Européenne	16 ^e siècle
Museo Stibbert, Florence, Italie	10181	Épée	Acier, bois	116 x 19 x 11	Européenne	17 ^e siècle
Museo Stibbert, Florence, Italie	10195	Épée	Acier, bois, bronze	117 x 20 x 12	Européenne	18 ^e siècle
Museo Stibbert, Florence, Italie	10224	Dague	Acier, bois, cuir	61 x 15 x 3	Européenne	16 ^e siècle
Museo Stibbert, Florence, Italie	10221	Épée	Acier	130 x 27 x 14	Européenne	17 ^e siècle

DÉCRETS ADMINISTRATIFS

Museo Stibbert, Florence, Italie	10225	Épée	Acier, bois	11 x 29 x 6	Européenne	16 ^e siècle
Museo Stibbert, Florence, Italie	10229	Épée	Acier, bois, cuir, tissu	124 x 32 x 12	Européenne	16 ^e siècle
Museo Stibbert, Florence, Italie	10231	Épée	Acier, bois, argent	133 x 23 x 13	Européenne	17 ^e siècle
Museo Stibbert, Florence, Italie	10233	Épée	Acier, bois	122 x 25 x 12	Européenne	17 ^e siècle
Museo Stibbert, Florence, Italie	10189	Épée	Acier	90 x 10 x 7	Européenne	18 ^e siècle
Museo Stibbert, Florence, Italie	10237	Épée	Acier, bronze, porcelaine, velours	96 x 10 x 7	Européenne	18 ^e siècle
Museo Stibbert, Florence, Italie	10182	Dague	Acier, bois	48 x 26 x 6	Européenne	17 ^e siècle
Museo Stibbert, Florence, Italie	10235	Dague	Acier	34 x 6 x 2	Européenne	17 ^e siècle
Museo Stibbert, Florence, Italie	10236	Dague	Acier, bois, laiton, argent	39 x 7 x 2	Européenne	17 ^e siècle
Museo Stibbert, Florence, Italie	10211	Cuirasse	Acier	42 x 35 x 30	Européenne	17 ^e siècle
Museo Stibbert, Florence, Italie	10230	Flacon de poudre	Bois, bronze, os, acier	16 x 12 x 5	Européenne	17 ^e siècle
Museo Stibbert, Florence, Italie	5290	Flacon de poudre	Acier	23 x 12,5 x 8	Européenne	16 ^e siècle
Museo Stibbert, Florence, Italie	10217	Mécanisme de pistolet	Acier	13 x 7 x 4	Européenne	17 ^e siècle
Museo Stibbert, Florence, Italie	10246	Canon de pistolet	Acier	30 x 3 x 3	Européenne	18 ^e siècle
Museo Stibbert, Florence, Italie	5268	Pistolet	Bois, acier, os	12 x 67,5 x 6,7	Européenne	16 ^e siècle
Museo Stibbert, Florence, Italie	5275	Pistolet	Bois, acier	12,5 x 56 x 4,8	Européenne	17 ^e siècle
Museo Stibbert, Florence, Italie	5274	Pistolet	Bois, acier	12,5 x 56 x 4,8	Européenne	17 ^e siècle
Museo Stibbert, Florence, Italie	10249	Peinture	Huile sur panneau de bois	76 x 124	Européenne	17 ^e siècle
Museo Stibbert, Florence, Italie	11166	Peinture	Huile sur toile	111 x 195	Européenne	17 ^e siècle
Museo Stibbert, Florence, Italie	1073	Pièce de tissus	Brocart de velours	115 x 57	Européenne	16 ^e siècle
Museo Stibbert, Florence, Italie	11284	Armure complète	Acier, cuir, tissu	175 x 80 x 45	Européenne	19 ^e siècle
Museo Stibbert, Florence, Italie	10240	Hallebarde	Acier, tissu, fils d'or	102 x 34 x 4	Européenne	19 ^e siècle

DÉCRETS ADMINISTRATIFS

Museo Stibbert, Florence, Italie	10241	Bouclier	Alliage de cuivre, argenture et dorure	62 x 20	Européenne	19 ^e siècle
Museo Stibbert, Florence, Italie	10239	Casque	Acier, cuir	35 x 28 x 22	Européenne	19 ^e siècle
Museo Stibbert, Florence, Italie	10242	Casque	Alliage de cuivre, bronze	34 x 40 x 25	Européenne	19 ^e siècle
Museo Stibbert, Florence, Italie	10481	Selle	Acier, bois, cuir, tissu	70 x 70 x 70	Européenne	16 ^e siècle
Museo Stibbert, Florence, Italie	3959 (1294)	Armure complète avec épée	Acier, cuir, tissu, bois	190 x 75 x 50	Européenne	16 ^e siècle
Museo Stibbert, Florence, Italie	Dipinti 333 (1322)	Peinture	Huile sur toile	117,5 x 92,5 x 4	Italie	17 ^e siècle
Museo Stibbert, Florence, Italie	1021	Jambières	Acier, maille de fer, cuir	75 x 25 (chacun)	Européenne	16 ^e siècle
Museo Stibbert, Florence, Italie	2578	Cuirasse	Acier, cuir	60 x 32 x 40	Européenne	16 ^e siècle
Museo Stibbert, Florence, Italie	3458	Casque	Acier, tissu, cuir	30 x 30 x 30	Européenne	16 ^e siècle
Museo Stibbert, Florence, Italie	907 (1233)	Casque	Acier, bronze, cuir	30 x 38 x 23	Allemagne	16 ^e siècle
Museo Stibbert, Florence, Italie	904	Épée	Acier, cuivre, corne	100 x 15 x 11	Allemagne	15 ^e siècle
Museo Stibbert, Florence, Italie	3473	Masse d'armes	Acier	70 x 15 x 15	Européenne	16 ^e siècle
Museo Stibbert, Florence, Italie	1984	Arme d'hast	Acier, bois	285 x 30 x 5	Italie	16 ^e siècle
Museo Stibbert, Florence, Italie	Dipinti 55	Peinture	Huile sur toile	119 x 92	Européenne	17 ^e siècle
Museo Stibbert, Florence, Italie	3906	Pectoral	Acier, tissu	45 x 40 x 30	Européenne	16 ^e siècle
Museo Stibbert, Florence, Italie	1554	Barde de cheval	Acier, cuir, bronze	80 x 30 x 20	Italie	16 ^e siècle
Museo Stibbert, Florence, Italie	3131	Muselière de cheval	Acier, bronze		Autriche	16 ^e siècle
Museo Stibbert, Florence, Italie	3135	Muselière de cheval	Acier		Allemagne	16 ^e siècle
Museo Stibbert, Florence, Italie	4329	Éperons	Acier		Hongrie	15 ^e siècle
Museo Stibbert, Florence, Italie	1060	Peinture	Tempera sur panneau de bois	45 x 62 x 4	Européenne	15 ^e siècle
Museo Stibbert, Florence, Italie	13218	Tapiserie	Laine tissée	195 x 200	Belgique	15 ^e siècle

Museo Stibbert, Florence, Italie	4675	Coffre à bijoux	Pastiglia (gypse et colle)	6,5 x 12,8 x 8,5	Italie	15 ^e siècle
Museo Stibbert, Florence, Italie	13220	Coffre à bijoux	Acier gravé	11 x 18 x 10	Allemagne	16 ^e siècle
Museo Stibbert, Florence, Italie	4677	Peinture	Huile sur panneau de bois et bois avec dorure	112 x 60 x 10	Européenne	15 ^e siècle
Museo Stibbert, Florence, Italie		Portrait	Huile sur toile		Italie	19 ^e siècle
Museo Stibbert, Florence, Italie	13415	Fourche de guerre	Bois, acier, tissus	328 x 22 x 5	Européenne	16 ^e siècle
Museo Stibbert, Florence, Italie	SM. 5397	Peinture La Mona Lisa (copie)	Huile sur toile		Italie	17 ^e siècle
Museo Stibbert, Florence, Italie	13407	Blason	Peinture et dorure	105 x 90	Allemagne	18 ^e siècle
Museo Stibbert, Florence, Italie	13410	Armure	Acier, cuir	145 x 40 x 36	Allemagne	16 ^e siècle
Museo Stibbert, Florence, Italie	13409	Armure	Acier, cuir, bronze, velours	100 x 55 x 35	Angleterre	17 ^e siècle
Museo Stibbert, Florence, Italie	13411	Cotte de mailles	Acier	88 x 60 x 3	Italie	16 ^e siècle
Museo Stibbert, Florence, Italie	13414	Arme d'hast	Bois, acier, tissus	247 x 16 x 6	Italie	17 ^e siècle
Museo Stibbert, Florence, Italie	1172	Armure miniature	Acier, cuir	60 x 30 x 30	Européenne	19 ^e siècle
Museo Stibbert, Florence, Italie	13420	Armure miniature	Acier, bois	33x 12 x 10	Italie	19 ^e siècle
Museo Stibbert, Florence, Italie	13412	Casque	Acier, or	46 x 20 x 20	Iran	18 ^e siècle
Museo Stibbert, Florence, Italie	13413	Casque	Acier, laque, bronze, soie	33 x 37 x 37	Japon	18 ^e siècle
Museo Stibbert, Florence, Italie	13403	Peinture	Huile sur toile	82,5 x 75,3 x 6	Italie	16 ^e siècle
Museo Stibbert, Florence, Italie	4686	Mannequin de cheval	Fibre de verre	220 x 225 x 55	Européenne	Période moderne
Museo Stibbert, Florence, Italie	4687	Mannequin de cheval	Fibre de verre	220 x 225 x 55	Européenne	Période moderne

85133



Gouvernement du Québec

Décret 225-2025, 5 mars 2025

CONCERNANT l'approbation d'une convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et le Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, pour réaliser le projet intitulé 20^e anniversaire de la Politique d'affirmation culturelle des Pekuakamiulnuatsh

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Pekuakamiulnuatsh Takuhikan souhaitent conclure une convention d'aide financière pour réaliser le projet intitulé 20^e anniversaire de la Politique d'affirmation culturelle des Pekuakamiulnuatsh;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de culture, le ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE cette convention constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014 cette entente est exclue de l'application notamment du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvée la convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et le Pekuakamiulnuatsh Takuhikan pour réaliser le projet intitulé 20^e anniversaire de la Politique d'affirmation culturelle des Pekuakamiulnuatsh, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85134



Gouvernement du Québec

Décret 226-2025, 5 mars 2025

CONCERNANT la modification du décret numéro 75-2025 du 29 janvier 2025 concernant le coût alloué à chaque catégorie de consommateurs requis pour établir le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale à compter du 1^{er} avril 2025

ATTENDU QUE, par le décret numéro 75-2025 du 29 janvier 2025, le gouvernement a alloué un coût de fourniture de l'électricité patrimoniale à chacune des catégories de consommateurs pour la fixation des tarifs de distribution d'électricité applicables à compter du 1^{er} avril 2025;

ATTENDU QUE, dans l'annexe à ce décret, le volume et le coût des tarifs Flex G et Biénergie – petite puissance sont inversés et que la deuxième occurrence de «CB - moyenne puissance» devrait se lire «CB - grande puissance»;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer cette annexe;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE soit modifié le décret numéro 75-2025 du 29 janvier 2025 par le remplacement de son annexe par celle jointe au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

ANNEXE

Coût alloué à chaque catégorie de consommateurs requis pour établir le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale pour la fixation des tarifs de distribution d'électricité applicables à compter du 1^{er} avril 2025

Catégorie	Volume ¹ (GWh)	Coût (€/kWh)
Tarifs D et DM	60 083	4,39
Tarif DP	1 486	4,01
Tarif DT	1 589	4,11
Flex D	656	4,35
Tarifs G et à forfait	8 426	3,92
Flex G	5	3,89
Tarif Biénergie - petite puissance	8	3,92
Tarifs d'éclairage public et sentinelle	313	3,71
Tarif M	29 099	3,73
CB - Moyenne puissance	113	2,81
Tarif Biénergie - moyenne puissance	16	3,88
Tarif G-9	1 059	3,91
Tarif Biénergie - moyenne puissance faible FU	3	3,90
Tarif LG	10 575	3,72
CB - Grande puissance	743	2,72
Tarif H	6	3,47
Tarif L	24 380	2,46
Contrats spéciaux	25 265	2,42 ²

1. Cette colonne indique les volumes sur lesquels les coûts de la colonne suivante sont basés.

2. Ce coût ne tient pas compte de l'application de l'article 52.2.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01).

85135



Gouvernement du Québec

Décret 228-2025, 5 mars 2025

CONCERNANT l'approbation de l'Accord asymétrique entre le Canada et le Québec sur le Programme national d'alimentation scolaire 2024 à 2027

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'Accord asymétrique entre le Canada et le Québec sur le Programme national d'alimentation scolaire 2024 à 2027;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre de l'Éducation peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et du ministre responsable des Relations canadiennes :

QUE soit approuvé l'Accord asymétrique entre le Canada et le Québec sur le Programme national d'alimentation scolaire 2024 à 2027, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85137



Gouvernement du Québec

Décret 229-2025, 5 mars 2025

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de contribution Canada-Québec en appui aux jeunes du Québec dans le cadre du programme de la Stratégie emploi et compétences jeunesse 2025-2030

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Entente de contribution Canada-Québec en appui aux jeunes du Québec dans le cadre du programme de la Stratégie emploi et compétences jeunesse 2025-2030 pour la période allant du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2030, laquelle prévoit le versement d'une contribution maximale du gouvernement du Canada de 50 M\$ annuellement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001), pour l'exercice de ses attributions, la ministre de l'Emploi peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, dont des ententes avec le gouvernement du Canada visant la mise en œuvre de mesures en matière de main-d'œuvre et d'emploi;

ATTENDU QUE l'Entente de contribution Canada-Québec en appui aux jeunes du Québec dans le cadre du programme de la Stratégie emploi et compétences jeunesse 2025-2030 constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et du ministre responsable des Relations canadiennes :

QUE soit approuvée l'Entente de contribution Canada-Québec en appui aux jeunes du Québec dans le cadre du programme de la Stratégie emploi et compétences jeunesse 2025-2030, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85138



Gouvernement du Québec

Décret 230-2025, 5 mars 2025

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de contribution 2024-2027 Canada-Québec en appui aux personnes handicapées du Québec dans le cadre du Fonds d'intégration pour les personnes handicapées

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Entente de contribution 2024-2027 Canada-Québec en appui aux personnes handicapées du Québec dans le cadre du Fonds d'intégration pour les personnes handicapées pour la période allant du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2027 laquelle prévoit le versement d'une contribution maximale du gouvernement du Canada de 9 164 582 \$ annuellement, pour un montant total de 27 493 746 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001), pour l'exercice de ses attributions, la ministre de l'Emploi peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, dont des ententes avec le gouvernement du Canada visant la mise en œuvre de mesures en matière de main-d'œuvre et d'emploi;

ATTENDU QUE l'Entente de contribution 2024-2027 Canada-Québec en appui aux personnes handicapées du Québec dans le cadre du Fonds d'intégration pour les personnes handicapées constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et du ministre responsable des Relations canadiennes :

QUE soit approuvée l'Entente de contribution 2024-2027 Canada-Québec en appui aux personnes handicapées du Québec dans le cadre du Fonds d'intégration pour les personnes handicapées, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85139



Gouvernement du Québec

Décret 231-2025, 5 mars 2025

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Lucie Laflamme comme directrice générale de Télé-université

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) prévoit notamment que le directeur général de tout institut ou de toute école est nommé pour cinq ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs, après consultation de l'institut ou de l'école concerné, de son corps professoral et des groupes ou associations déterminés par règlement de l'assemblée des gouverneurs;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 55 de cette loi prévoit que le traitement du directeur général est fixé par le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Lucie Laflamme a été nommée directrice générale de Télé-université par le décret numéro 195-2020 du 18 mars 2020, que son mandat viendra à échéance le 29 mars 2025 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE l'assemblée des gouverneurs recommande le renouvellement du mandat de madame Lucie Laflamme au poste de directeur général de Télé-université;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE madame Lucie Laflamme soit nommée de nouveau directrice générale de Télé-université pour un mandat de cinq ans à compter du 30 mars 2025 au traitement annuel de 217 754 \$;

QUE les articles 5, 6, 7, 8 et 10 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Lucie Laflamme comme première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85140



Gouvernement du Québec

Décret 232-2025, 5 mars 2025

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Murielle Laberge comme rectrice de l'Université du Québec en Outaouais

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment du recteur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 38 de cette loi le recteur de toute université constituante est nommé pour cinq ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs, après consultation de l'université constituante concernée, du corps professoral de celle-ci et des groupes ou associations déterminés par règlement de l'assemblée des gouverneurs, qu'il doit s'occuper exclusivement du travail et des devoirs de sa fonction et que son traitement est fixé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 196-2020 du 18 mars 2020 madame Murielle Laberge a été nommée rectrice de l'Université du Québec en Outaouais, que son mandat viendra à échéance le 29 mars 2025 et qu'il y a lieu de la renouveler;

ATTENDU QUE l'assemblée des gouverneurs a recommandé le renouvellement du mandat de madame Murielle Laberge au poste de recteur de l'Université du Québec en Outaouais;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE madame Murielle Laberge soit nommée de nouveau rectrice de l'Université du Québec en Outaouais pour un mandat de cinq ans à compter du 30 mars 2025 au traitement annuel de 232 001 \$;

QUE les articles 5, 6, 7, 8 et 10 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y

être apportées s'appliquent à madame Murielle Laberge comme première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 7.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85141



Gouvernement du Québec

Décret 233-2025, 5 mars 2025

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de Télé-université

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à Télé-université par le décret numéro 1302-2011 du 14 décembre 2011 le conseil d'administration de Télé-université se compose de dix-sept membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe g de l'article 3 de ces lettres patentes un diplômé de Télé-université est nommé pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation de l'association des diplômés de Télé-université ou, s'il n'existe pas une telle association, après consultation du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de ces lettres patentes, sous réserve des deux articles précédents, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs, nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1367-2021 du 27 octobre 2021 monsieur Philippe Marquis a été nommé membre du conseil d'administration de Télé-université, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en l'absence d'une association de diplômés le conseil d'administration de Télé-université a été consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur Jean-Pierre Sirois, conseiller en architecture d'affaires, infonuagique, Cofomo inc., soit nommé membre du conseil d'administration de Télé-université, à titre de personne diplômée de Télé-université, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Philippe Marquis.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85142



Gouvernement du Québec

Décret 234-2025, 5 mars 2025

CONCERNANT l'approbation d'une convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et Innu TakuaiKAN Uashat mak Mani-Utenam pour la réalisation de son projet Salon Interuniversitaire ITUM 2025

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Innu TakuaiKAN Uashat mak Mani-Utenam souhaitent conclure une convention d'aide financière pour la réalisation de son projet Salon Interuniversitaire ITUM 2025;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1) les fonctions de la ministre de l'Enseignement supérieur consistent notamment à faire la promotion de l'enseignement supérieur et à contribuer au développement et au soutien de ce domaine, ainsi qu'à l'élévation du niveau culturel de la population québécoise;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 5 de cette loi, pour la réalisation de sa mission, la ministre de l'Enseignement supérieur peut notamment accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014 cette convention d'aide financière est exclue de l'application notamment du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue également une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvée la convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et Innu TakuaiKAN Uashat mak Mani-Utenam pour la réalisation de son projet Salon Interuniversitaire ITUM 2025, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85143



Gouvernement du Québec

Décret 235-2025, 5 mars 2025

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 390 000 \$ à l'Institut de recherche et de développement en agroenvironnement Inc., au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, pour consolider et adapter l'outil d'estimation des besoins en eau agricole EstimEau afin de soutenir les producteurs agricoles dans leur conformité aux exigences réglementaires liées à l'utilisation de l'eau

ATTENDU QUE l'Institut de recherche et de développement en agroenvironnement Inc. est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), qui a pour mission de soutenir le développement d'une agriculture durable au Québec en favorisant le recours à l'innovation et aux partenariats;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2^o et 7^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, tout groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13.1 de cette loi, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est responsable de la gestion de l'eau en tant que ressource naturelle;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 390 000 \$ à

l'Institut de recherche et de développement en agroenvironnement Inc., soit un montant maximal de 150 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 850 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et de 390 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour consolider et adapter l'outil d'estimation des besoins en eau agricole EstimEau afin de soutenir les producteurs agricoles dans leur conformité aux exigences réglementaires liées à l'utilisation de l'eau;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et l'Institut de recherche et de développement en agroenvironnement Inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 390 000 \$ à l'Institut de recherche et de développement en agroenvironnement Inc., soit un montant maximal de 150 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 850 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et de 390 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour consolider et adapter l'outil d'estimation des besoins en eau agricole EstimEau afin de soutenir les producteurs agricoles dans leur conformité aux exigences réglementaires liées à l'utilisation de l'eau;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et l'Institut de recherche et de développement en agroenvironnement Inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85144

Gouvernement du Québec

Décret 236-2025, 5 mars 2025

CONCERNANT l'octroi au Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec d'une subvention d'un montant maximal de 4 500 000 \$, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, afin de soutenir ses activités liées à des travaux de concertation régionale, suivant l'appel à projets d'aires protégées en territoire public méridional 2024-2027

ATTENDU QUE le Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE le Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec a pour mission et mandat de protéger l'environnement et de promouvoir le développement durable en renforçant le réseau des conseils régionaux de l'environnement et les interactions entre eux, de développer des partenariats stratégiques et des projets porteurs, de représenter ses membres et de faire connaître leurs positions;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est chargé d'assurer la protection de l'environnement et de veiller à la conservation du patrimoine naturel, notamment afin de maintenir les fonctions écologiques rendues par les écosystèmes qui le composent;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 2^o et 7^o de l'article 12 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, tout groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 8 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), afin de favoriser l'application de cette loi, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les

changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut exécuter ou faire exécuter des recherches, des analyses, des études ou des inventaires et accorder des subventions ou d'autres types d'aide financière à ces fins;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à octroyer au Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec une subvention d'un montant maximal de 4 500 000 \$, soit un montant maximal de 840 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 2 260 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et de 1 400 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, afin de soutenir ses activités liées à des travaux de concertation régionale, suivant l'appel à projets d'aires protégées en territoire public méridional 2024-2027;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et le Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer au Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec une subvention d'un montant maximal de 4 500 000 \$, soit un montant maximal de 840 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 2 260 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et de 1 400 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, afin de soutenir ses activités liées à des travaux de concertation régionale, suivant l'appel à projets d'aires protégées en territoire public méridional 2024-2027;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et le Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85145



Gouvernement du Québec

Décret 237-2025, 5 mars 2025

CONCERNANT l'approbation de l'Accord de soutien financier pour le Plan nature 2030 du Québec et la mise en œuvre par le Québec du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming à Montréal au Québec entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Accord de soutien financier pour le Plan nature 2030 du Québec et la mise en œuvre par le Québec du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming à Montréal au Québec;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est chargé d'assurer la protection de l'environnement et de veiller à la conservation du patrimoine naturel, notamment afin de maintenir les fonctions écologiques rendues par les écosystèmes qui le composent;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 12 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut notamment conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE l'Accord de soutien financier pour le Plan nature 2030 du Québec et la mise en œuvre par le Québec du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming à Montréal au Québec entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Relations canadiennes :

QUE soit approuvé l'Accord de soutien financier pour le Plan nature 2030 du Québec et la mise en œuvre par le Québec du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming à Montréal au Québec entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85146



Gouvernement du Québec

Décret 238-2025, 5 mars 2025

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de financement pour le Fonds du leadership recapitalisé pour une économie à faibles émissions de carbone 2024-2025 / 2028-2029 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Entente de financement pour le Fonds du leadership recapitalisé pour une économie à faibles émissions de carbone 2024-2025 / 2028-2029;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 10.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs s'assure du respect des cibles de réduction des émissions de gaz à effet de serre fixées par le gouvernement en vertu de l'article 46.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut notamment conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE l'Entente de financement pour le Fonds du leadership recapitalisé pour une économie à faibles émissions de carbone 2024-2025 / 2028-2029 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Relations canadiennes :

QUE soit approuvée l'Entente de financement pour le Fonds du leadership recapitalisé pour une économie à faibles émissions de carbone 2024-2025 / 2028-2029 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85147



Gouvernement du Québec

Décret 239-2025, 5 mars 2025

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société des loteries du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (chapitre S-13.1), la Société peut accomplir tout ce qui est nécessaire à la réalisation de ses fins mais ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, contracter des emprunts sauf pour combler ses besoins temporaires de liquidité;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration de la Société des loteries du Québec a adopté, le 27 février 2025, une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} avril 2025 jusqu'au 31 mars 2026, lui permettant d'emprunter un montant n'excédant pas 592 000 000 \$, à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières, de la Caisse de dépôt et placement du Québec ou du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, soit 80 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 512 000 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme, pour ses projets d'investissement, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société des loteries du Québec à instituer ce régime d'emprunts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE la Société des loteries du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} avril 2025 jusqu'au 31 mars 2026, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution adoptée par le conseil d'administration de la Société des loteries du Québec le 27 février 2025, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, lui permettant d'emprunter un montant n'excédant pas 592 000 000 \$, à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières, de la Caisse de dépôt et placement du Québec ou du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, soit 80 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 512 000 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme, pour ses projets d'investissement.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85148



Gouvernement du Québec

Décret 240-2025, 5 mars 2025

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Luc LeBlanc comme vice-président de Retraite Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 43 de la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3) prévoit que le président-directeur général de Retraite Québec est assisté par des vice-présidents nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 44 de cette loi prévoit que le mandat des vice-présidents est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 46 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents de Retraite Québec;

ATTENDU QUE monsieur Luc LeBlanc a été nommé vice-président de Retraite Québec par le décret numéro 145-2020 du 26 février 2020, que son mandat viendra à échéance le 8 mars 2025 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE monsieur Luc LeBlanc soit nommé de nouveau vice-président de Retraite Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 9 mars 2025, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Conditions de travail de monsieur Luc Leblanc comme vice-président de Retraite Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3).

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Luc LeBlanc qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de Retraite Québec.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par Retraite Québec pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de Retraite Québec.

Monsieur LeBlanc exerce ses fonctions au siège de Retraite Québec à Québec.

Monsieur LeBlanc, cadre classe 2, est en congé sans traitement du ministère des Finances pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 9 mars 2025 pour se terminer le 8 mars 2030, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur LeBlanc reçoit un traitement annuel de 217 754 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur LeBlanc comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur LeBlanc peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-président de Retraite Québec, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur LeBlanc consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur LeBlanc demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur LeBlanc qui sera réintégré parmi le personnel du ministère des Finances au traitement qu'il avait comme vice-président de Retraite Québec sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 2 de la fonction publique.

5.2 Retour

Monsieur LeBlanc peut demander que ses fonctions de vice-président de Retraite Québec prennent fin avant l'échéance du 8 mars 2030, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère des Finances au traitement prévu au paragraphe 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur LeBlanc se termine le 8 mars 2030. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de Retraite Québec, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur LeBlanc à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère des Finances au traitement prévu au paragraphe 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

85149



Gouvernement du Québec

Décret 241-2025, 5 mars 2025

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 55 de la Loi sur l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec (chapitre I-13.012), l'Institut ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 222-2023 du 8 mars 2023, l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration de l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec a adopté, le 18 février 2025, la résolution numéro CA-250218-23e-4, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} avril 2025 jusqu'au 31 mars 2026, lui permettant d'emprunter un montant maximal de 26 600 000 \$, dont 5 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses besoins opérationnels, et 21 600 000 \$ par marge de crédit auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses projets d'investissement subventionnés par le gouvernement, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec à instituer ce régime d'emprunts, à la condition que, si l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec soit autorisé à instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} avril 2025 jusqu'au 31 mars 2026, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro CA-250218-23e-4 adoptée par le conseil d'administration de l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec le 18 février 2025, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, lui permettant d'emprunter un montant maximal de 26 600 000 \$, dont 5 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses besoins opérationnels, et 21 600 000 \$ par marge de crédit auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses projets d'investissement subventionnés par le gouvernement;

QUE, si l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85150

Gouvernement du Québec

Décret 242-2025, 5 mars 2025

CONCERNANT un régime d'emprunts institué par la Commission de la capitale nationale du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 21 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (chapitre C-33.1), le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté par la Commission de la capitale nationale du Québec ainsi que l'exécution de ses autres obligations;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 24 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), est institué, au ministère des Finances, un Fonds de financement affecté au financement de tout organisme et toute entreprise du gouvernement dont la loi prévoit la possibilité pour le gouvernement de garantir les emprunts;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 29 de cette loi, le ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, peut, jusqu'à concurrence du solde de ce fonds, accorder des prêts aux conditions et modalités qu'il détermine, aux organismes, entreprises et fonds spéciaux visés à l'article 24 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établissant les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec a adopté, le 23 janvier 2025, la résolution numéro CA-2025-01-23-9, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2028, lui permettant d'emprunter par marge de crédit, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, un montant maximal de

46 461 000 \$, soit 44 311 000 \$ pour ses projets d'investissement subventionnés et 2 150 000 \$ pour le remboursement d'un emprunt à long terme venant à échéance le 1^{er} juin 2025, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 77.1 de cette loi, ce régime d'emprunts a été autorisé, le 28 janvier 2025, par le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'assujettir ce régime d'emprunts à la condition que, si la Commission de la capitale nationale du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE, si la Commission de la capitale nationale du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de son régime d'emprunts autorisé le 28 janvier 2025 par le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale, valide du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2028, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro CA-2025-01-23-9 adoptée par le conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec le 23 janvier 2025, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, lui permettant d'emprunter par marge de crédit, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, un montant maximal de 46 461 000 \$, soit 44 311 000 \$ pour ses projets d'investissement subventionnés et 2 150 000 \$ pour le remboursement d'un emprunt à long terme venant à échéance le 1^{er} juin 2025, le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85151

Gouvernement du Québec

Décret 243-2025, 5 mars 2025

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec relative à la mise en œuvre du Plan d'action pour les langues officielles – 2024-2025 à 2027-2028

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'Entente Canada-Québec relative à la mise en œuvre du Plan d'action pour les langues officielles – 2024-2025 à 2027-2028;

ATTENDU QUE cette entente a pour objet d'établir les modalités de versement, au gouvernement du Québec, d'une contribution financière du gouvernement du Canada visant à appuyer la réalisation des principales mesures du gouvernement du Québec en matière d'enseignement dans la langue de la minorité, d'enseignement des langues secondes et d'appui aux différents services du gouvernement du Québec en langue anglaise, pour les exercices financiers 2024-2025 à 2027-2028;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec relative à la mise en œuvre du Plan d'action pour les langues officielles – 2024-2025 à 2027-2028 constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et ministre responsable des Relations avec les Québécois d'expression anglaise et du ministre responsable des Relations canadiennes :

QUE soit approuvée l'Entente Canada-Québec relative à la mise en œuvre du Plan d'action pour les langues officielles – 2024-2025 à 2027-2028, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85152



Gouvernement du Québec

Décret 244-2025, 5 mars 2025

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 5 500 000 \$ au Fonds de recherche du Québec, au cours des exercices financiers 2025-2026 à 2029-2030, pour la gestion du processus de renouvellement, les octrois, le financement et le suivi de la Chaire-réseau de recherche sur la jeunesse du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22.5 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), est institué le Fonds de recherche du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 22.6 de cette loi, le Fonds est une personne morale, mandataire de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 22.8 de cette loi, le Fonds a pour mission de soutenir le développement stratégique et cohérent de la recherche scientifique au Québec dans le secteur de recherche société et culture, comprenant notamment les sciences sociales et humaines, les sciences de l'éducation, les sciences de la gestion ainsi que les arts et les lettres;

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o de l'article 22.9 de cette loi, le Fonds a pour fonctions de promouvoir et d'aider financièrement la recherche, qu'elle soit libre, fondamentale ou appliquée, dans les secteurs de recherche visés à l'article 22.8 de cette loi, au sein des établissements publics de recherche et des établissements d'enseignement supérieur;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable de la Jeunesse à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 5 500 000 \$ au Fonds de recherche du Québec, soit un montant maximal de 1 100 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2025-2026 à 2029-2030, pour la gestion du processus de renouvellement, les octrois, le financement et le suivi de la Chaire-réseau de recherche sur la jeunesse du Québec, et ce, conditionnellement à la signature d'une entente de partenariat substantiellement conforme au projet d'entente de partenariat joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Jeunesse :

QUE le ministre responsable de la Jeunesse soit autorisé à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 5 500 000 \$ au Fonds de recherche du Québec, soit un montant maximal de 1 100 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2025-2026 à 2029-2030, pour la gestion du processus de renouvellement, les octrois, le financement et le suivi de la Chaire-réseau de recherche sur la jeunesse du Québec, et ce, conditionnellement à la signature d'une entente de partenariat substantiellement conforme au projet d'entente de partenariat joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85153



Gouvernement du Québec

Décret 245-2025, 5 mars 2025

CONCERNANT l'approbation d'une entente entre le gouvernement du Québec et le Gouvernement de la nation crie relative au versement d'une subvention visant à soutenir financièrement l'embauche et le maintien en emploi de rédacteurs Gladue

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Gouvernement de la nation crie souhaitent conclure une entente relative au versement d'une subvention visant à soutenir financièrement l'embauche et le maintien en emploi de deux rédacteurs Gladue;

ATTENDU QUE cette entente a pour objectif de continuer à améliorer les services relatifs à la rédaction de rapports Gladue pour les contrevenants crïs en permettant l'embauche et le maintien en emploi de deux ressources affectées à temps plein à la rédaction de rapports Gladue pour les justiciables autochtones desservis par le Gouvernement de la nation crie;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014 cette entente est exclue de l'application notamment du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier aliéna de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 de cette loi doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvée l'entente entre le gouvernement du Québec et le Gouvernement de la nation crie relative au versement d'une subvention visant à soutenir financièrement l'embauche et le maintien en emploi de rédacteurs Gladue, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85155



Gouvernement du Québec

Décret 246-2025, 5 mars 2025

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la 69^e session de la Commission de la condition de la femme des Nations Unies qui se tiendra du 10 au 21 mars 2025

ATTENDU QUE la 69^e session de la Commission de la condition de la femme des Nations Unies se tiendra à New York, aux États-Unis, du 10 au 21 mars 2025;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et ministre responsable de la Condition féminine :

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et ministre responsable de la Condition féminine, madame Martine Biron, dirige la délégation officielle du Québec à la 69^e session de la Commission de la condition de la femme des Nations Unies qui se tiendra du 10 au 21 mars 2025;

QUE la délégation officielle du Québec, outre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et ministre responsable de la Condition féminine, soit composée de :

Madame Frédérique Verreault
Attachée de presse
Cabinet de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et ministre responsable de la Condition féminine;

Madame Elizabeth Perreault
Conseillère stratégique et adjointe exécutive
Secrétariat à la Condition féminine, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

Madame Laurie Costa
Conseillère aux droits de la personne
Ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

QUE cette délégation officielle soit mandatée pour exposer les positions du gouvernement du Québec et ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts de ce gouvernement, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85156



Gouvernement du Québec

Décret 247-2025, 5 mars 2025

CONCERNANT la signature de l'Entente de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Pérou ainsi que de l'arrangement administratif pour l'application de celle-ci

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Pérou souhaitent signer l'Entente de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Pérou portant sur le domaine des rentes;

ATTENDU QUE les modalités d'application de cette entente sont précisées dans un arrangement administratif joint à celle-ci;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE cette entente constitue aussi un engagement international important au sens du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 22.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales visées à l'article 22.2 de cette loi doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, approuvées par l'Assemblée nationale et ratifiées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de cette loi, le gouvernement peut autoriser la ministre des Relations internationales et de la Francophonie à signer seule une entente internationale que la loi habilite une autre personne à conclure et, en ce cas, la signature de la ministre a le même effet que celle de la personne habilitée;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 215 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), lorsque la loi d'un pays autre que le Canada stipule le paiement de prestations de retraite, d'invalidité, de décès ou de survie, Retraite Québec peut conclure une entente avec l'autorité compétente du gouvernement de ce pays relative à

a) l'échange de renseignements,

b) l'administration de prestations payables selon la Loi sur le régime de rentes du Québec à des personnes qui résident dans ce pays et l'extension des prestations prévues par cette loi ou par la loi de ce pays à des personnes qui y travaillent ou y résident ou à l'égard de ces personnes,

c) l'administration de prestations payables selon la loi de ce pays à des personnes qui résident au Québec et l'extension des prestations prévues par la loi de ce pays ou la Loi sur le régime de rentes du Québec à des personnes qui travaillent ou résident au Québec, ou à l'égard de ces personnes, et

d) toute question touchant l'application de la loi de ce pays ou la Loi sur le régime de rentes du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), le ministre des Finances peut notamment, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, conformément aux intérêts et aux droits du Québec, pour l'application d'une loi fiscale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et du ministre des Finances :

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit autorisée à signer seule l'Entente de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Pérou ainsi que l'arrangement administratif pour l'application de celle-ci, dont les textes seront substantiellement conformes à ceux annexés à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85157

Gouvernement du Québec

Décret 248-2025, 5 mars 2025

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de la Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (chapitre I-13.1.1), les affaires de l'Institut sont administrées par un conseil d'administration composé de quinze membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), les membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et la durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.4 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autre que le président-directeur général, sont rémunérés par la société aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 3.4 de cette loi, les membres du conseil d'administration ont par ailleurs droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'un poste est vacant au sein du conseil d'administration de l'Institut et qu'il y a lieu d'y pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé :

QUE madame Caroline De Pokomandy-Morin, sous-ministre adjointe au ministère de la Santé et des Services sociaux, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE madame Caroline De Pokomandy-Morin, nommée en vertu du présent décret, soit rémunérée et remboursée des dépenses faites dans l'exercice de ses fonctions conformément au décret numéro 221-2023 du 8 mars 2023 concernant la rémunération et le remboursement des

dépenses des membres du conseil d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85158



Gouvernement du Québec

Décret 249-2025, 5 mars 2025

CONCERNANT l'approbation de l'Entente relative au projet d'évaluation de l'utilisation du système LIFA pour décontaminer l'air afin de minimiser la propagation des maladies infectieuses aéroportées en milieux clos entre Santé Québec, Can Health Corp. et Technologies Sphaira

ATTENDU QUE Can Health Corp., Santé Québec et Technologies Sphaira souhaite conclure l'Entente relative au projet d'évaluation de l'utilisation du système LIFA pour décontaminer l'air afin de minimiser la propagation des maladies infectieuses aéroportées en milieux clos;

ATTENDU QUE Santé Québec est un organisme gouvernemental au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE l'Entente relative au projet d'évaluation de l'utilisation du système LIFA pour décontaminer l'air afin de minimiser la propagation des maladies infectieuses aéroportées en milieux clos constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et du ministre responsable des Relations canadiennes :

QUE soit approuvée l'Entente relative au projet d'évaluation de l'utilisation du système LIFA pour décontaminer l'air afin de minimiser la propagation des maladies infectieuses aéroportées en milieux clos entre Santé Québec, Can Health Corp. et Technologies Sphaira, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85159



Gouvernement du Québec

Décret 250-2025, 5 mars 2025

CONCERNANT l'approbation de l'Entente relative au projet d'évaluation d'une technologie de perfusion pulmonaire ex vivo dans la préservation, l'évaluation et le reconditionnement des poumons de donneurs marginaux en vue d'une transplantation entre Santé Québec, Can Health Corp. et Traferox Technologies inc.

ATTENDU QUE Can Health Corp., Santé Québec et Traferox Technologies inc. souhaitent conclure l'Entente relative au projet d'évaluation de d'une technologie de perfusion pulmonaire ex vivo dans la préservation, l'évaluation et le reconditionnement de poumons de donneurs marginaux en vue d'une transplantation;

ATTENDU QUE Santé Québec est un organisme gouvernemental au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE l'Entente relative au projet d'évaluation d'une technologie de perfusion pulmonaire ex vivo dans la préservation, l'évaluation et le reconditionnement de poumons de donneurs marginaux en vue d'une transplantation constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et du ministre responsable des Relations canadiennes :

QUE soit approuvée l'Entente relative au projet d'évaluation d'une technologie de perfusion pulmonaire ex vivo dans la préservation, l'évaluation et le reconditionnement de poumons de donneurs marginaux en vue d'une transplantation entre Santé Québec, Can Health Corp. et Traferox Technologies inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85160



Gouvernement du Québec

Décret 251-2025, 5 mars 2025

CONCERNANT l'approbation de l'Entente relative au projet d'évaluation d'un système d'aide à la décision mobilisant l'intelligence artificielle pour optimiser le service 811 entre Santé Québec, Can Health Corp. et Vitrai inc.

ATTENDU QUE Can Health Corp., Santé Québec et Vitrai inc. souhaitent conclure l'Entente relative au projet d'évaluation d'un système d'aide à la décision mobilisant l'intelligence artificielle pour optimiser le service 811;

ATTENDU QUE Santé Québec est un organisme gouvernemental au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE l'Entente relative au projet d'évaluation d'un système d'aide à la décision mobilisant l'intelligence artificielle pour optimiser le service 811 constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et du ministre responsable des Relations canadiennes :

QUE soit approuvée l'Entente relative au projet d'évaluation d'un système d'aide à la décision mobilisant l'intelligence artificielle pour optimiser le service 811 entre Santé Québec, Can Health Corp. et Vitrai inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85161



Gouvernement du Québec

Décret 252-2025, 5 mars 2025

CONCERNANT le renouvellement du mandat de coroners à temps partiel

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur les coroners (chapitre C-68.01) prévoit que le gouvernement nomme, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, des coroners à temps plein et des coroners à temps partiel parmi les personnes déclarées aptes à être nommées à ces fonctions suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 5.3 de cette loi prévoit que le mandat d'un coroner à temps partiel est d'une durée fixe d'au plus cinq ans et qu'il est renouvelé suivant la procédure de renouvellement établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 22 de cette loi prévoit que le coroner à temps partiel est rémunéré suivant le tarif adopté par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 31 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées coroner, coroner en chef ou coroner en chef adjoint et sur celle de renouvellement du mandat d'un coroner (chapitre C-68.01, r. 4), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité pour examiner le renouvellement du mandat de mesdames Josée Castonguay et Marie-Chantal Lafrenière comme coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 33 de ce règlement, le comité a transmis ses recommandations à la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif, au ministre de la Sécurité publique et au coroner en chef;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de mesdames Josée Castonguay et Marie-Chantal Lafrenière comme coroners à temps partiel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE madame Josée Castonguay, notaire à Lanoraie, soit nommée de nouveau coroner à temps partiel pour un mandat de cinq ans à compter du 6 mai 2025;

QUE madame Marie-Chantal Lafrenière, médecin à Montréal, soit nommée de nouveau coroner à temps partiel pour un mandat de cinq ans à compter du 10 juin 2025;

QUE mesdames Josée Castonguay et Marie-Chantal Lafrenière soient rémunérées conformément au Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel, adopté par le décret numéro 1687-87 du 4 novembre 1987 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE mesdames Josée Castonguay et Marie-Chantal Lafrenière soient remboursées des dépenses faites ou engagées dans l'exercice de leurs fonctions conformément au Règlement sur les sommes à rembourser aux coroners et aux coroners auxiliaires pour les dépenses faites ou engagées dans l'exercice de leurs fonctions, adopté par le décret numéro 1657-87 du 28 octobre 1987 et les modifications qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85162



Gouvernement du Québec

Décret 253-2025, 5 mars 2025

CONCERNANT l'approbation de l'Accord modificateur numéro 2 à l'Accord de contribution Canada-Québec sur les dépendances et l'usage de substances psychoactives

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 12 janvier 2024, l'Accord de contribution Canada-Québec sur les dépendances et l'usage de substances psychoactives, lequel a été approuvé en vertu du décret numéro 1693-2023 du 22 novembre 2023;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Accord modificateur numéro 2 à l'Accord de contribution Canada-Québec sur les dépendances et l'usage de substances psychoactives, afin de bonifier la contribution du gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre responsable des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE l'Accord modificateur numéro 2 à l'Accord de contribution Canada-Québec sur les dépendances et l'usage de substances psychoactives constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Services sociaux et du ministre responsable des Relations canadiennes :

QUE soit approuvé l'Accord modificateur numéro 2 à l'Accord de contribution Canada-Québec sur les dépendances et l'usage de substances psychoactives, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85163



Gouvernement du Québec

Décret 254-2025, 5 mars 2025

CONCERNANT l'approbation de l'entente modificatrice numéro 3 à l'Entente Canada-Québec concernant Vers un chez-soi 2019-2024

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 26 août 2019, l'Entente Canada-Québec concernant Vers un chez-soi 2019-2024, laquelle a été approuvée par le décret numéro 877-2019 du 21 août 2019;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'entente modificatrice numéro 3 à l'Entente Canada-Québec concernant Vers un chez-soi 2019-2024 pour en prolonger la durée jusqu'au 31 mars 2028 et rendre des sommes additionnelles disponibles aux communautés du Québec dans le cadre de Vers un chez-soi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre responsable des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une autre loi relevant de sa compétence;

ATTENDU QUE l'entente modificatrice numéro 3 à l'Entente Canada-Québec concernant Vers un chez-soi 2019-2024 constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Services sociaux et du ministre responsable des Relations canadiennes :

QUE soit approuvée l'entente modificatrice numéro 3 à l'Entente Canada-Québec concernant Vers un chez-soi 2019-2024, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85164



Gouvernement du Québec

Décret 256-2025, 5 mars 2025

CONCERNANT la modification du décret numéro 573-2022 du 23 mars 2022 concernant l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ au Conseil québécois des ressources humaines en tourisme, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de favoriser l'attraction de main-d'œuvre en tourisme

ATTENDU QUE, par le décret numéro 573-2022 du 23 mars 2022, la ministre du Tourisme a été autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ au Conseil québécois des ressources humaines en tourisme, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de favoriser l'attraction de main-d'œuvre en tourisme;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret afin que la subvention autorisée par ce décret puisse être utilisée afin de renforcer l'attractivité des emplois en tourisme et la fidélisation de la main-d'œuvre selon les principes de responsabilité sociale des entreprises, le tout conformément à un avenant à la convention de subvention conclue le 24 mars 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE soit modifié le décret numéro 573-2022 du 23 mars 2022 afin que la subvention autorisée par ce décret puisse être utilisée afin de renforcer l'attractivité des emplois en tourisme et la fidélisation de la main-d'œuvre selon les principes de responsabilité sociale des entreprises, le tout conformément à un avenant à la convention de subvention conclue le 24 mars 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85165



Gouvernement du Québec

Décret 257-2025, 5 mars 2025

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 13 472 889 \$ à la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique, au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de lui permettre de pourvoir aux coûts correspondant au montant constaté à ses états financiers se terminant le 31 mars 2025 concernant ses obligations de mise hors service d'immobilisations ayant pris naissance avant le 1^{er} avril 2022

ATTENDU QUE la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique est une personne morale, mandataire de l'État, instituée en vertu du premier alinéa des articles 1 et 2 de la Loi sur la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique (chapitre S-10.2);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention d'un montant maximal de 13 472 889 \$ à la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique, au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de lui permettre de pourvoir aux coûts correspondant au montant constaté à ses états financiers se terminant le 31 mars 2025 concernant ses obligations de mise hors service d'immobilisations ayant pris naissance avant le 1^{er} avril 2022;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 13 472 889 \$ à la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique, au cours de l'exercice financier 2024-2025,

afin de lui permettre de pourvoir aux coûts correspondant au montant constaté à ses états financiers se terminant le 31 mars 2025 concernant ses obligations de mise hors service d'immobilisations ayant pris naissance avant le 1^{er} avril 2022;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85166



Gouvernement du Québec

Décret 258-2025, 5 mars 2025

CONCERNANT la modification du décret numéro 572-2022 du 23 mars 2022 concernant l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ à Ouranos Inc., pour les exercices financiers 2021-2022 à 2024-2025, afin de soutenir l'adaptation aux changements climatiques dans le secteur touristique

ATTENDU QUE, par le décret numéro 572-2022 du 23 mars 2022, la ministre du Tourisme a été autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ à Ouranos Inc. pour les exercices financiers 2021-2022 à 2024-2025, soit un montant maximal de 1 500 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, un montant maximal de 1 000 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 et un montant maximal de 500 000 \$ pour l'exercice financier 2024-2025, afin de soutenir l'adaptation aux changements climatiques dans le secteur touristique;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret afin d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer la subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ autorisée par ce décret à Ouranos Inc., pour les exercices financiers 2021-2022 à 2027-2028, soit un montant maximal de 1 500 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, de 1 000 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, de 300 000 \$ pour l'exercice financier 2025-2026 et de 200 000 \$ pour l'exercice financier 2027-2028, le tout conformément à la signature d'un avenant à la convention de subvention conclue le 24 mars 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE le décret numéro 572-2022 du 23 mars 2022 soit modifié afin d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer la subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ autorisée par ce décret à Ouranos Inc., pour les exercices financiers 2021-2022 à 2027-2028, soit un montant maximal de 1 500 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, de 1 000 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, de 300 000 \$ pour l'exercice financier 2025-2026 et de 200 000 \$ pour l'exercice financier 2027-2028, le tout conformément à la signature d'un avenant à la convention

de subvention conclue le 24 mars 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85167



Gouvernement du Québec

Décret 299-2025, 18 mars 2025

CONCERNANT la constitution de la Commission d'enquête sur la gestion de la modernisation des systèmes informatiques de la Société de l'assurance automobile du Québec

ATTENDU QUE, le 20 février 2025, un rapport d'audit de performance de la Vérificatrice générale du Québec portant sur les coûts, les échéanciers et la qualité du programme Carrefour des services d'affaires, mieux connu sous le nom de programme CASA, mis en place par la Société de l'assurance automobile du Québec dans le cadre de la modernisation de ses systèmes informatiques, a été déposé à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE, selon les constats de la Vérificatrice générale du Québec, le programme CASA a connu des retards de livraison et une augmentation des coûts de près de 500 millions de dollars, laquelle n'a pas été clairement communiquée aux décideurs;

ATTENDU QUE, selon ces constats, la direction du programme CASA n'a pas effectué les tests nécessaires avant la mise en service du nouveau système informatique en février 2023, ce qui a entraîné des problèmes importants;

ATTENDU QUE, selon ces constats, la direction du programme CASA affirmait dans ses redditions de compte que le développement du programme CASA se déroulait comme prévu, alors que des retards s'accumulaient et que des problèmes de qualité étaient perceptibles;

ATTENDU QUE la présidente du Conseil du trésor a, conformément à l'article 53 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics (chapitre A-33.2.1), demandé à l'Autorité des marchés publics d'examiner le processus d'attribution du contrat pour la réalisation du programme CASA à la Société de l'assurance automobile du Québec, et d'examiner l'exécution de ce contrat;

ATTENDU QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable a demandé au Commissaire à la lutte contre la corruption d'analyser si, à la lumière des constats de la Vérificatrice générale du Québec, des vérifications ou des enquêtes doivent être entreprises par ce dernier;

ATTENDU QUE le gouvernement juge opportun de créer une commission d'enquête afin de faire la lumière sur les causes et circonstances des problèmes de gestion et de réalisation du programme CASA, tels que constatés par la Vérificatrice générale du Québec, ainsi que sur le niveau de connaissance des personnes en autorité au sein

de la Société de l'assurance automobile du Québec, de même que des ministères concernés, des problèmes de gestion relevés par la Vérificatrice générale du Québec et leurs conséquences aux diverses étapes de réalisation du programme;

ATTENDU QUE cette commission doit être autonome et indépendante;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), lorsque le gouvernement juge à propos de faire faire une enquête sur quelque objet qui a trait au bon gouvernement du Québec, sur la gestion de quelque partie des affaires publiques, sur l'administration de la justice ou sur quelque matière importante se rattachant à la santé publique ou au bien-être de la population, il peut, par une commission émise à cette fin, nommer un ou plusieurs commissaires pour conduire cette enquête;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3 de cette loi il est également loisible au gouvernement de nommer un secrétaire de la commission;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi la rémunération notamment des commissaires et du secrétaire doit être fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de cette loi le gouvernement fixe notamment la date à laquelle les commissaires doivent compléter leurs travaux et leur rapport;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit constituée la Commission d'enquête sur la gestion de la modernisation des systèmes informatiques de la Société de l'assurance automobile du Québec;

QUE le mandat de la Commission soit d'enquêter et de faire rapport sur :

— les causes et circonstances des problèmes de gestion et de réalisation du programme CASA, tels que constatés par la Vérificatrice générale du Québec, notamment en ce qui concerne la planification du projet, l'attribution du contrat, les dépassements de coûts et la mise en service de la nouvelle plateforme transactionnelle connue sous le nom de SAAQclie;

— le niveau de connaissance des personnes en autorité au sein de la Société de l'assurance automobile du Québec, de même que des ministères concernés, des problèmes de gestion relevés par la Vérificatrice générale du Québec et de leurs conséquences aux diverses étapes de réalisation du programme CASA, particulièrement en ce

qui concerne la planification du projet, l'attribution du contrat, les dépassements de coûts et la mise en service de la nouvelle plateforme transactionnelle connue sous le nom de SAAQclic;

QUE pour remplir son mandat, la Commission :

— documente les différents volets du mandat;

— tienne des audiences publiques afin d'entendre, sur invitation, des témoins, des experts et toute autre personne ou association que la Commission juge nécessaires pour mener à terme son mandat et, lorsque requis, qu'elle effectue des travaux à huis clos et prenne toute mesure appropriée afin de préserver la confidentialité de l'identité des personnes entendues lors de ces audiences;

— procède à une analyse des différentes informations recueillies dans le cadre des audiences et, au besoin, recueille de l'information complémentaire;

— identifie tous les autres travaux qu'elle jugera pertinents dans l'exécution de son mandat;

QUE la Commission analyse tous les éléments qu'elle juge nécessaires à la réalisation de son mandat, tout en tenant compte notamment des travaux de la Vérificatrice générale du Québec ayant mené à son rapport, de l'examen par l'Autorité des marchés publics du processus d'attribution du contrat pour la réalisation du programme CASA à la Société de l'assurance automobile du Québec et de l'exécution de ce contrat, et de l'analyse en cours par le Commissaire à la lutte contre la corruption demandée par la ministre des Transports et de la Mobilité durable;

QUE la Commission exerce ses fonctions de manière à ne nuire à aucune enquête en cours ou à venir, notamment une enquête de nature criminelle, pénale, déontologique ou disciplinaire ainsi qu'à des procédures judiciaires en cours ou pouvant en découler;

QUE la Commission émette les recommandations qu'elle juge nécessaires à la suite des constats qu'elle aura faits;

QUE monsieur Denis Gallant, juge municipal, soit nommé commissaire afin de conduire cette enquête à compter du 24 mars 2025;

QU'un secrétariat soit mis en place pour soutenir les travaux de la commission;

QUE madame Véronyck Fontaine, directrice générale, Direction générale aux politiques, aux programmes et à la recherche, sous-ministériat de la coordination et de la lutte

contre la criminalité, ministère de la Sécurité publique, soit nommée secrétaire de cette Commission à compter du 24 mars 2025;

QU'à titre de secrétaire de cette Commission, madame Véronyck Fontaine continue de recevoir sa rémunération comme cadre de la fonction publique et qu'elle reçoive une rémunération additionnelle correspondant à 15 % de son traitement;

QUE le commissaire ainsi que la secrétaire de cette Commission soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptés par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et aux modifications qui ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE la Commission décide de ses règles de fonctionnement et établisse ses priorités d'action ainsi que toute autre règle qu'elle estimera utile à son fonctionnement;

QUE la Commission ne formule aucune conclusion ou recommandation à l'égard de la responsabilité civile, pénale ou criminelle de personnes ou d'organisations;

QUE la Commission dispose du budget nécessaire pour couvrir les coûts associés à son fonctionnement;

QUE les frais relatifs à la rémunération du personnel de la Commission et au paiement des honoraires professionnels grèvent le fonds général du fonds consolidé du revenu, et que les autres frais émanent du budget du Secrétariat du Conseil du trésor;

QUE la Commission soumette au gouvernement son rapport final, incluant ses recommandations, au plus tard le 30 septembre 2025.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85222

A.M., 2025**Arrêté numéro 2025-003 du ministre responsable des Services sociaux en date du 11 mars 2025**

Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C. 2002, c. 1)

CONCERNANT la désignation des lieux de détention provisoire aux fins de l'application de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents

LE MINISTRE RESPONSABLE DES SERVICES SOCIAUX,

VU qu'en vertu du décret numéro 791-84 du 4 avril 1984, la responsabilité de désigner les lieux de détention provisoire aux fins de l'application de la Loi sur les jeunes contrevenant (LRC, 1985, c. Y-1) a été déléguée au ministre des Affaires sociales;

VU que l'arrêté numéro 84-2 du 4 avril 1984 prévoit la désignation, par le ministre des Affaires sociales, de certains lieux à titre de lieux de détention provisoire pour adolescents;

VU qu'en vertu des arrêtés numéro 89-02 du 27 juillet 1989 et numéro 94-04 du 23 novembre 1994, une mise à jour de la liste des lieux de détention provisoire a été effectuée;

VU le remplacement de la Loi sur les jeunes contrevenants par la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C. 2002, ch. 1);

VU l'article 165(6) de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents qui prévoit que les endroits désignés à titre de lieux de détention provisoire pour l'application de la Loi sur les jeunes contrevenants sont réputés avoir été désignés à titre de lieux de détention provisoire pour l'application de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents;

VU qu'en vertu du décret numéro 55-2020 du 29 janvier 2020, la responsabilité de désigner les lieux de détention provisoire aux fins de l'application de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents a été déléguée au ministre de la Santé et des Services sociaux;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier la liste des lieux de détention provisoire;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE les lieux de détention provisoire aux fins de l'application de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents sont les suivants :

Région 02 – Saguenay – Lac-Saint-Jean

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Saguenay – Lac-Saint-Jean :

1) Centre de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation de Chicoutimi

Région 03 – Capitale-Nationale

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale :

1) Centre de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation de Beauport

2) Centre multiservices de santé et de services sociaux Sacré-Cœur

Région 04 – Mauricie et Centre-du-Québec

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec :

1) Centre de protection et de réadaptation pour les jeunes et les mères en difficulté d'adaptation Charles-Édouard-Bourgeois

2) Centre de protection et de réadaptation pour les jeunes et les mères en difficulté d'adaptation Edgar-Laforest

Région 05 – Estrie

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie – Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke :

1) Centre de réadaptation pour jeunes en difficultés d'adaptation Val-du-Lac

Région 06 – Montréal

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'île-de-Montréal :

1) Centre de réadaptation pour jeunes en difficultés d'adaptation de la Cité-des-Prairies

Région 07 – Outaouais

Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais :

1) Centre de réadaptation pour jeunes en difficultés d'adaptation Jean-Eudes-Morin

Région 08 – Abitibi-Témiscamingue

Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue :

1) Centre multiservices de santé et de services sociaux l'Étape

Région 09 – Côte-Nord

Centre intégré de santé et de services sociaux de la Côte-Nord :

1) Centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation de Sept-Iles

Région 11 – Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

Centre intégré de santé et de services sociaux de la Gaspésie :

1) Centre multiservices de santé et de services sociaux de Gaspé

Région 12 – Chaudière-Appalaches

Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches :

1) Centre de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation de Lévis

Région 13 – Laval

Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval :

1) Centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation Cartier

2) Centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation de Laval

Région 16 – Montérégie

Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie :

1) Centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation de Chambly

2) Centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation Saint-Hyacinthe

Région 17 – Nunavik

Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik :

1) Centre de réadaptation Ulluriaq-Boys

Région 18 – Terres-Cries-de-la-Baie-James

Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James :

1) Centre de réadaptation pour les jeunes d'Eeyou Istchee

QUE le présent arrêté remplace l'arrêté numéro 94-04 du 23 novembre 1994 et entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 11 mars 2025

Le ministre responsable des Services sociaux,
LIONEL CARMANT

85220



A.M., 2025**Arrêté numéro 2025-004 du ministre responsable des Services sociaux en date du 11 mars 2025**

Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C. 2002, c. 1)

CONCERNANT la désignation des lieux de garde en milieu ouvert aux fins de l'application de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents

LE MINISTRE RESPONSABLE DES SERVICES SOCIAUX,

VU qu'en vertu du décret numéro 792-84 du 4 avril 1984, la responsabilité de désigner les lieux qui offrent des services de garde en milieu ouvert aux fins de l'application de la Loi sur les jeunes contrevenant (LRC, 1985, c. Y-1) a été déléguée au ministre des Affaires sociales;

VU que l'arrêté numéro 84-1 du 4 avril 1984 prévoit la désignation, par le ministre des Affaires sociales, des lieux habilités à offrir des services de garde en milieu ouvert aux fins de l'application de la Loi sur les jeunes contrevenants;

VU qu'en vertu de l'arrêté numéro 86-02 du 17 juin 1986, le Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie James a été désigné comme lieu habilité à offrir des services de garde en milieu ouvert aux fins de l'application de la Loi sur les jeunes contrevenants;

VU qu'en vertu des arrêtés numéro 89-01 du 27 juillet 1989 et numéro 92-07 du 9 juillet 1992, le ministre de la Santé et des Services sociaux a effectué une mise à jour de la liste des lieux habilités à offrir des services de garde en milieu ouvert aux fins de l'application de la Loi sur les jeunes contrevenants;

VU le remplacement de la Loi sur les jeunes contrevenants par la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C. 2002, ch. 1);

VU l'article 165(7) de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents qui prévoit que dans le cas où le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province ordonne en vertu de l'article 88 de cette loi que la détermination du niveau de garde des adolescents et l'examen de ces déterminations soient effectués conformément à la Loi sur les jeunes contrevenants, la désignation des lieux ou établissements de garde en milieu ouvert effectuée sous le régime de cette dernière loi demeure en vigueur pour l'application de l'article 88, sous réserve de toute modification ou annulation;

VU qu'en vertu du décret numéro 54-2020 du 29 janvier 2020, la responsabilité de désigner les lieux de garde n'offrant qu'un seul niveau de garde comportant le degré de confinement minimal aux fins de l'application de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents a été déléguée au ministre de la Santé et des Services sociaux;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier la liste des lieux n'offrant que de la garde en milieu ouvert;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE les lieux de garde n'offrant que de la garde en milieu ouvert aux fins de l'application de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents sont les suivants :

Région 01 – Bas-Saint-Laurent

Centre intégré de santé et de services sociaux du Bas-Saint-Laurent :

- 1) Installation du Centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation de Rimouski-Neigette
- 2) Centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation de Rivière-du-Loup

Région 02 – Saguenay – Lac-Saint-Jean

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Saguenay – Lac-Saint-Jean :

- 1) Centre de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation de Chicoutimi
- 2) Centre de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation de Roberval

Région 03 – Capitale-Nationale

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale :

- 1) Centre de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation de Beauport
- 2) Centre de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation de Cap-Rouge

Région 04 – Mauricie et Centre-du-Québec

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec :

1) Centre de protection et de réadaptation pour les jeunes et les mères en difficulté d'adaptation Charles-Édouard-Bourgeois

2) Centre de protection et de réadaptation pour les jeunes et les mères en difficulté d'adaptation Edgar-Laforest

Région 05 – Estrie

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie – Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke :

1) Centre de réadaptation pour jeunes en difficultés d'adaptation Val-du-Lac

Région 06 – Montréal

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'île-de-Montréal :

1) Les Centres de la jeunesse et de la famille Batshaw - Campus Prévost et Beaconsfield

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'île-de-Montréal :

1) Centre de réadaptation pour les jeunes en difficultés d'adaptation de la Cité-des-Prairies

2) Centre de réadaptation pour les jeunes en difficultés d'adaptation Dominique-Savio

Région 07 – Outaouais

Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais :

1) Centre de réadaptation pour les jeunes en difficultés d'adaptation Freeman

Région 08 – Abitibi-Témiscamingue

Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue :

1) Centre multiservices de santé et de services sociaux l'Étape

2) Centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation de Rouyn-Noranda

Région 09 – Côte-Nord

Centre intégré de santé et de services sociaux de la Côte-Nord :

1) Centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation Richelieu

2) Centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation de Sept-Iles

Région 11 – Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

Centre intégré de santé et de services sociaux de la Gaspésie :

1) Centre multiservices de santé et de services sociaux de Gaspé

2) Centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation de Bonaventure

Région 12 – Chaudière-Appalaches

Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches

1) Centre de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation de Lévis

Région 13 – Laval

Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval :

1) Centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation Cartier

2) Centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation de Laval

Région 14 – Lanaudière

Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière :

1) Centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation de Joliette

2) Centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation de Saint-Thomas

Région 15 – Laurentides

Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides :

- 1) Centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation de Huberdeau
- 2) Centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation de Thérèse de Blainville
- 3) Centre multiservices de santé et de services sociaux de la Rivière-du-Nord

Région 16 – Montérégie

Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie :

- 1) Centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation de Chambly
- 2) Centre de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation de Saint-Hyacinthe
- 3) Centre de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation Jacques-Cartier
- 4) Centre de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation Beaugard

Région 17 – Nunavik

Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik :

- 1) Centre de réadaptation Ulluriaq-Girls
- 2) Centre de réadaptation Sapummivik
- 3) Centre de réadaptation Qulliq

Région 18 – Baie-James

Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James :

- 1) Centre de réadaptation pour les jeunes d'Eeyou Istchee

QUE le présent arrêté remplace l'arrêté numéro 92-07 du 9 juillet 1992 et entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 11 mars 2025

Le ministre responsable des Services sociaux,
LIONEL CARMANT

85221



A.M., 2025

**Arrêté 0020-2025 du ministre de la Sécurité publique
en date du 13 mars 2025**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à l'imminence d'érosion menaçant le bâtiment sis au 285, rue Tessier Ouest, dans la municipalité de Saint-Casimir

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023, destiné notamment à aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol, les entreprises dont le bâtiment est menacé par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol et les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuable à ce sinistre;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 68 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (RLRQ, c. S-2.4) qui prévoit qu'un programme général établi en vertu du premier alinéa de l'article 62 est mis en œuvre sur décision du ministre responsable de son application et que la décision précise le risque ou l'événement pour lequel le programme est mis en œuvre, la période visée et le territoire d'application;

CONSIDÉRANT que, le 26 février 2025, des experts en hydraulique ont conclu que le bâtiment sis au 285, rue Tessier Ouest, dans la municipalité de Saint-Casimir, est menacé de façon imminente par l'érosion;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises afin de régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Municipalité de Saint-Casimir et au sinistré de ce bâtiment, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023, est mis en œuvre sur le territoire de la municipalité de Saint-Casimir, située dans la région administrative de la Capitale-Nationale, étant donné les conclusions des experts en hydraulique du 26 février 2025, confirmant que le bâtiment sis au 285, rue Tessier Ouest dans la municipalité de Saint-Casimir, est menacé de façon imminente par l'érosion.

Signé à Québec, le 13 mars 2025

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

85215



A.M., 2025**Arrêté 0018-2025 du ministre de la Sécurité publique en date du 13 mars 2025**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à un glissement de terrain survenu dans le talus situé derrière le bâtiment sis au 250, rang de la Rivière-à-Veillet, dans la paroisse de Sainte-Geneviève-de-Batiscan

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023, destiné notamment à assister ou à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 68 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (RLRQ, c. S-2.4) qui prévoit qu'un programme général établi en vertu du premier alinéa de l'article 62 est mis en œuvre sur décision du ministre responsable de son application et que la décision précise le risque ou l'événement pour lequel le programme est mis en œuvre, la période visée et le territoire d'application;

CONSIDÉRANT que, le 4 mars 2025, à la suite d'un glissement de terrain survenu dans le talus situé derrière le bâtiment sis au 250, rang de la Rivière-à-Veillet, dans la paroisse de Sainte-Geneviève-de-Batiscan, des experts en géotechnique ont conclu notamment que les installations septiques du bâtiment ont été endommagées;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé la mise en place d'un périmètre de sécurité nécessitant des évacuations;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre réel;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Paroisse de Sainte-Geneviève-de-Batiscan et aux sinistres, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023, est mis en œuvre sur le territoire de la paroisse de Sainte-Geneviève-de-Batiscan, située dans la région administrative de la Mauricie, étant donné les conclusions des experts en géotechnique du 4 mars 2025, confirmant notamment que les installations septiques du bâtiment sis au 250, rang de la Rivière-à-Veillet, dans la paroisse de Sainte-Geneviève-de-Batiscan, ont été endommagées par un glissement de terrain et recommandant la mise en place d'un périmètre de sécurité nécessitant des évacuations.

Signé à Québec, le 13 mars 2025

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

85217



A.M., 2025**Arrêté 0019-2025 du ministre de la Sécurité publique en date du 13 mars 2025**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à une tempête hivernale survenue les 16 et 17 février 2025, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023, destiné notamment à assister ou à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 68 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (RLRQ, c. S-2.4) qui prévoit qu'un programme général établi en vertu du premier alinéa de l'article 62 est mis en œuvre sur décision du ministre responsable de son application et que la décision précise le risque ou l'événement pour lequel le programme est mis en œuvre, la période visée et le territoire d'application;

CONSIDÉRANT que, les 16 et 17 février 2025, une tempête hivernale accompagnée de forts vents et de neige est survenue, affectant des municipalités du Québec;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de citoyens ne résidant pas sur leur territoire, telles que l'ouverture de centres d'hébergement d'urgence en raison de la fermeture des routes à la circulation automobile;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités, si elles sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023, est mis en œuvre sur le territoire des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui ont été touchées par la tempête hivernale survenue les 16 et 17 février 2025.

Signé à Québec, le 13 mars 2025

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 01 — Bas-Saint-Laurent	
Rivière-du-Loup	Ville
Région 11 — Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine	
Carleton-sur-Mer	Ville
Maria	Municipalité
85216	



**Avis concernant les changements apportés à la
Liste des médicaments annexée au règlement
concernant la liste des médicaments couverts par
le régime général d'assurance médicaments
(Année 2024)**

Loi sur l'assurance médicaments
(chapitre A-29.01)

Conformément à l'article 60.3 de la Loi sur l'assurance médicaments, la Régie de l'assurance maladie du Québec donne avis, par la présente, des changements apportés, au cours de l'année civile 2024, à la Liste des médicaments annexée au Règlement concernant la liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments, édicté par l'arrêté numéro 2007-005, du 1^{er} juin 2007, du ministre de la Santé et des Services sociaux.

Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments

Adresse site Internet : <https://www.ramq.gouv.qc.ca/fr/a-propos/liste-medicaments>

Changements	Date d'entrée en vigueur	Date de publication
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	18 août 2022	26 mars 2024
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	3 octobre 2023	8 février 2024
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	29 novembre 2023	1 ^{er} février 2024
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	11 décembre 2023	1 ^{er} février 2024
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	21 décembre 2023	22 janvier 2024
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	22 décembre 2023	30 janvier 2024
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	22 décembre 2023	15 février 2024
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	28 décembre 2023	18 janvier 2024
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	1 ^{er} et 13 février 2024	1 ^{er} mars 2024
Nouvelle liste (remplacement de l'annexe I)	1 ^{er} février 2024	30 janvier 2024
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	2 février 2024	21 février 2024
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	5 février 2024	26 février 2024
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	21 février 2024	8 mars 2024
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	29 février 2024	2 avril 2024
Nouvelle liste (remplacement de l'annexe I)	6 mars 2024	4 mars 2024
Correction visée à l'article 60.2	6 mars 2024	3 avril 2024
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	11 mars 2024	3 avril 2024
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	12 mars 2024	5 avril 2024
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	12 mars 2024	11 avril 2024
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	22 mars 2024	16 avril 2024
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	25 mars 2024	16 avril 2024

Changements	Date d'entrée en vigueur	Date de publication
Nouvelle liste (remplacement de l'annexe I)	11 avril 2024	9 avril 2024
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	22 avril 2024	3 mai 2024
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	23 avril 2024	9 mai 2024
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	14 mai 2024	29 mai 2024
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	14 mai 2024	14 juin 2024
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	19 mai 2024	11 juin 2024
Nouvelle liste (remplacement de l'annexe I)	23 mai 2024	21 mai 2024
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	13 juin 2024	26 juin 2024
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	14 juin 2024	9 juillet 2024
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	19 juin 2024	28 juin 2024
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	19 juin 2024	9 juillet 2024
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	20 juin 2024	18 juillet 2024
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	26 juin 2024	19 juillet 2024
Nouvelle liste (remplacement de l'annexe I)	4 juillet 2024	2 juillet 2024
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	9 juillet 2024	19 juillet 2024
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	15 juillet 2024	19 juillet 2024
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	15 juillet 2024	19 août 2024
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	18 juillet 2024	23 août 2024
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	29 juillet 2024	23 août 2024
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	12 août 2024	4 septembre 2024
Nouvelle liste (remplacement de l'annexe I)	14 août 2024	12 août 2024
Correction visée à l'article 60.2	14 août 2024	15 août 2024
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	20 août 2024	10 septembre 2024
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	21 août 2024	10 septembre 2024
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	12 septembre 2024	27 septembre 2024
Nouvelle liste (remplacement de l'annexe I)	26 septembre 2024	24 septembre 2024
Correction visée à l'article 60.2	26 septembre 2024	1 ^{er} octobre 2024
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	16 octobre 2024	6 novembre 2024
Nouvelle liste (remplacement de l'annexe I)	7 novembre 2024	5 novembre 2024
Correction visée à l'article 60.2	7 novembre 2024	20 décembre 2024
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	12 novembre 2024	27 novembre 2024
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	18 novembre 2024	4 décembre 2024
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	26 novembre 2024	11 décembre 2024
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	2 décembre 2024	19 décembre 2024
Nouvelle liste (remplacement de l'annexe I)	12 décembre 2024	10 décembre 2024

Changements	Date d'entrée en vigueur	Date de publication
Correction visée à l'article 60.2	12 décembre 2024	20 décembre 2024
Modification à l'annexe I	20 décembre 2024	20 décembre 2024

ORIGINAL SIGNÉ

par: ERIC ST-GELAIS, *secrétaire général par intérim*
de la Régie de l'assurance maladie du Québec

pour: MÉLISSA PLAMONDON, *secrétaire générale*
de la Régie de l'assurance maladie du Québec

85213



Avis concernant les modifications apportés aux règlements pris en vertu du premier alinéa de l'article 72.1 de la Loi sur l'assurance maladie (Année 2024)

Loi sur l'assurance maladie
(chapitre A-29)

Conformément au troisième alinéa de l'article 72.1 de la Loi sur l'assurance maladie, la Régie de l'assurance maladie du Québec donne avis, par la présente, des modifications apportées, au cours de l'année civile 2024, aux règlements pris en vertu du premier alinéa de cet article, lesquels ont été publiés sur le site Internet de la Régie.

Tarif des appareils suppléant à une déficience motrice et des services afférents assurés (A-29, r. 9)

Adresse du site Internet :

<https://www.ramq.gouv.qc.ca/fr/a-propos/tarif-appareils-suppleant-a-deficience-motrice-services-afferents-assures>

Remplacements ou modifications	Date d'entrée en vigueur	Date de publication
Modification à l'annexe du règlement (tarif)	1 ^{er} mars 2024	15 janvier 2024
Remplacement de l'annexe du règlement (tarif)	1 ^{er} juillet 2024	26 juin 2024

Tarif des aides auditives et des services afférents assurés (A-29, r. 8)

Adresse du site Internet : <https://www.ramq.gouv.qc.ca/fr/a-propos/tarif-aides-auditives-services-afferents-assures>

Remplacements ou modifications	Date d'entrée en vigueur	Date de publication
Remplacement de l'annexe du règlement (tarif)	1 ^{er} juillet 2024	26 juin 2024
Modification à l'annexe du règlement (tarif)	1 ^{er} janvier 2025	23 octobre 2024
Modification de l'annexe du règlement (tarif)	1 ^{er} janvier 2025	11 décembre 2024

Tarif des aides visuelles et des services afférents assurés (A-29, r. 8.1)

Adresse du site Internet : <https://www.ramq.gouv.qc.ca/fr/a-propos/tarif-aides-visuelles-services-afferents-assures>

Remplacements ou modifications	Date d'entrée en vigueur	Date de publication
Modification à l'annexe du règlement (tarif)	15 avril 2024	15 avril 2024

ORIGINAL SIGNÉ

par : ERIC ST-GELAIS, *secrétaire général par intérim de la Régie de l'assurance maladie du Québec*

pour : MÉLISSA PLAMONDON, *secrétaire générale de la Régie de l'assurance maladie du Québec*

85214

